

Après du colloque



Une problématique à dimension européenne



15 et 16 mai 2006
à l'ENAP

Mineurs délinquants

SOMMAIRE

NOTE AU LECTEUR.....	1
ORGANISATION DU COLLOQUE.....	3
AVANT PROPOS.....	5
INTRODUCTION.....	9
Catherine Pautrat	9
I - EDUCATION, ENFERMEMENT, CONTENTION, L'HISTOIRE D'UN INTERMINABLE DEBAT QUI DEPASSE LES FRONTIERES... ..	15
I-1 - Approche sociologique.....	15
Francis Bailleau	15
I-2 - Brève approche historique.....	34
Jean-Jacques Yvorel	34
I-3 - En Europe aujourd'hui.....	47
Ilina Taneva	47
Frieder Dünkel	54
II - QUELLES « SOLUTIONS » EXPERIMENTENT NOS PARTENAIRES EUROPEENS POUR QUELS EFFETS ?	71
SUEDE.....	71
Centres éducatifs fermés et prise en charge thérapeutique : combiner sanction et soins	71
Margareta Wihlborg	72
Stina Holmberg	80

S o m m a i r e

ROYAUME-UNI.....	87
Education et incarcération des jeunes délinquants : une approche « néo-rééducative ».....	87
Jim Dignan	88
Yvonn Caress	96
ESPAGNE	101
Du système tutélaire au droit pénal des mineurs... I à réalité des centres éducatifs fermés aujourd'hui.....	101
Xavier Etxebarria	101
BELGIQUE	117
La cohabitation entre sécuritaire et pédagogique : mariage de raison ?.....	117
Dominique De Fraene	118
Marie-Claude Crollen	128
Jurgen Van Poecke	139
CONFERENCE CONCLUSIVE	147
Analyse comparée et perspectives dans l'hexagone	147
Jean-Louis Daumas	147

NOTE AU LECTEUR

Les actes de ce colloque, qui s'est tenu les 15 et 16 mai 2006 à AGEN ont été conçus à partir des exposés écrits remis par les intervenants eux-même. Ils résultent ensuite d'un travail de mise en forme et de relecture. Ne figurent pas les échanges entre congressistes et experts intervenants. Les articles rédigés en langue anglaise ou espagnole ont été traduits en français par Célia Tallet.

ORGANISATION DU COLLOQUE

Chef de projet

Nadège Grille

Responsable des relations internationales

Nadia Vigel

Comité organisateur

Nadège Grille, Nadia Vigel, Jean-Michel Armand

Secrétariat

Elisabeth Dietsch, Agnès Fabre

Traductions écrites

Célia Tallet

Comité de relecture

Nadège Grille, Catherine Pénicaud

Edition et publication

Laurence Peyronie-Butler

Couverture : **Vanessa Maupomé**

*Nous soulignons également la collaboration d'Ilina Taneva
du Conseil de l'Europe et de Jean Bazin du CNFE PJJ*

*Nous remercions la direction de l'ENAP pour son soutien
dans la réalisation de ce projet*

AVANT PROPOS

Un Etat doit oser dire à quel modèle il entend ancrer sa justice pour les mineurs et quels objectifs il veut atteindre

Jean Zermatten, juge des mineurs,
Directeur de l'institut international des droits de l'enfant

Le colloque « **mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne** », organisé à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire les 15 et 16 mai 2006, a constitué un évènement dans le domaine de la formation continue inter-catégorielle.

Regrouper dans ce lieu près de 250 congressistes issus d'administrations, d'institutions, de professions, de cultures et de sensibilités différentes – avec un dénominateur commun : le souci de la meilleure prise en charge des jeunes délinquants - n'est pas aussi fréquent. L'intérêt manifesté par les professionnels de la délinquance des mineurs à cette manifestation est à souligner, particulièrement dans une période où l'actualité de nos institutions nous impose de réfléchir à la complexe combinaison *sanction-éducation* plutôt qu'à l'exclusion de l'une par l'autre.

Accueillir ensuite à Agen 14 experts, intellectuels et professionnels, reconnus pour leur action ou leur production sur un sujet aussi complexe et sensible que la contention des mineurs délinquants, est une autre raison de souligner le caractère exceptionnel de ce rassemblement.

Il faut saluer tout particulièrement les 11 professionnels étrangers (allemand, suédois, anglais, espagnols ou belges) - et la présence de membres du Conseil de l'Europe - qui nous ont fait l'honneur de venir partager avec nous leurs questionnements, les choix de leur pays, leurs expériences de praticiens.

Colloque Mineurs Délinquants

Le programme du colloque, en abordant le sujet sous un prisme comparé, a contribué à permettre aux participants de prendre la hauteur et le recul nécessaire pour aborder un tel sujet.

L'interminable débat relatif au modèle de justice pénale dépasse bien sûr les frontières de l'hexagone et la discussion française jamais close autour de l'ordonnance de 45 (l'actualité ne nous démentira pas).

L'affrontement des deux **modèles** classiques, - celui dit de protection, et celui dit de justice ou de responsabilisation - ne date pas de l'après guerre et traverse bel et bien toute l'Europe, et ce dès le 19^{ème}.

La question idéologique, et donc la question du sens, ne doit pas être évacuée au motif que la délinquance s'est aujourd'hui massifiée, a pris de nouvelles formes - bien au contraire.

La justice juvénile, pour rester spécifique, intelligente - c'est-à-dire pour s'attacher à soigner les causes plutôt que s'en prendre aux symptômes - doit s'en cesser être interrogée, resituée, particulièrement pour nous, praticiens, qui sommes confrontés au pragmatisme de sa mise en œuvre.

Le choix de traiter de *quatre systèmes de justice juvénile* sous l'angle du débat « enferment, contention, éducation », a pris en considération l'existence de systèmes assez différents les uns des autres.

En ce début de troisième millénaire, les systèmes spécialisés mis en place pour répondre à la délinquance des jeunes subissent des attaques importantes et, parfois, sont remis en cause.

Certains Etats prônent même un retour aux juridictions ordinaires pour les mineurs, estimant que les réponses spécifiques (sous forme de mesures, de traitements, de suivi ambulatoire ou institutionnels) ne répondent pas aux modifications de la délinquance, n'arrivent pas à entraver la croissance des chiffres ni la gravité des infractions commises.

En cette période de doute face à l'efficacité de la justice des mineurs traditionnelle, il nous a semblé utile de revoir un peu les fondamentaux de nos systèmes et leurs évolutions.

Actes du colloque Mineurs Délinquants

En examinant quelques lois européennes qui ont changé récemment (Angleterre, Espagne, Belgique - la Suède étant le système le plus « original », nous allons le voir), nous devrions mieux situer le système français qui, tout en restant fidèle aux grands principes fondateurs, modernise sensiblement les moyens à disposition de la justice et adapte la philosophie et le droit à l'air du temps ...

Nadège GRILLE

Directrice des services pénitentiaires
ENAP

INTRODUCTION

L'incarcération des mineurs en France : état des lieux et perspectives

(À partir des éléments du discours introductif de **Catherine Pautrat**,
direction de l'administration pénitentiaire)

CATHERINE PAUTRAT

Au 1^{er} mai 2006, 644 mineurs étaient détenus en France dont 590 en métropole. 35% d'entre eux sont condamnés. Les jeunes filles représentent 4 % des mineurs détenus.

Contrairement à la hausse importante du nombre de personnes détenues adultes, le nombre de mineurs détenus est stable avec un temps moyen de détention de 2 mois et demi.

En France, la mission de garde des personnes privées de leur liberté par décision judiciaire est exclusivement confiée aux services de l'administration pénitentiaire, qu'il s'agisse des mineurs ou des majeurs.

Le service public pénitentiaire a en outre pour mission, à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, de faciliter leur réinsertion sociale.

L'administration pénitentiaire, qui n'agit donc que sur mandat judiciaire, relève de l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les services pénitentiaires sont donc tenus d'exécuter des décisions prises au nom de la loi, et de travailler sur la place de la loi, sur son sens pour les mineurs détenus. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui instaure le principe de primauté des mesures éducatives

¹ **Catherine Pautrat** est magistrate, actuellement en poste au Conseil Supérieur de la Magistrature, elle représentait au moment du colloque le directeur de l'administration pénitentiaire en qualité de sous-directrice PMJ (sous-direction des personnes placées sous main de justice)

sur les sanctions pénales renvoie les services pénitentiaires, plus encore que lorsqu'il s'agit d'adultes, à la place de la loi. En effet, s'agissant de mineurs pour la plupart récidivistes ou « réitérants », le placement en détention, la privation de liberté, est la manifestation la plus tangible, concrète, physique, de la force de la loi. Les services pénitentiaires doivent, au sein de la prison, s'inscrire dans une démarche visant à l'apprentissage de la loi, par celle de l'apprentissage des règles en détention et du respect des autres.

S'agissant de mineurs, il convient bien entendu de prendre en compte les besoins liés à leur âge. La Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France, dispose notamment dans son article 37, que les Etats concernés veillent à ce que : « *tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles* ».

Le travail auprès des mineurs incarcérés est, parmi les charges et les responsabilités qu'assume l'administration pénitentiaire, l'une des plus complexes et des plus lourdes. À ce titre, elle requiert une attention soutenue et justifie que soit mis en place et maintenu un dispositif spécifique qui puisse répondre aux objectifs assignés par la loi et l'institution judiciaire ainsi qu'aux exigences liées à l'incarcération elle-même.

Ainsi, les mineurs sont accueillis dans des locaux spécifiques, par des personnels référents avec le souci d'une réelle cohérence entre les différentes interventions. Les mineurs bénéficient en outre d'une offre d'activités spécifique, en rapport avec leur âge.

Dans les cas les plus graves, l'incarcération s'impose en effet comme la seule réponse aux actes de délinquance des mineurs les plus récidivistes ou violents.

I n t r o d u c t i o n

Si l'incarcération est une sanction qui crée une rupture dans la vie de ces mineurs, notre préoccupation est que ces derniers puissent bénéficier d'une prise en charge éducative qualitative et conséquente pendant leur détention.

C'est pourquoi, le ministère de la justice a décidé d'agir et de mobiliser ses services au regard des enjeux en cause, tant pour les mineurs eux-mêmes que pour l'ensemble de la société.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a ainsi prévu des avancées concrètes pour que le temps de l'incarcération de ces jeunes soit aussi celui de l'action éducative.

Il est apparu essentiel que ces efforts portent tant sur les conditions matérielles de détention que sur le renforcement de la prise en charge éducative des mineurs détenus, pour que la période de la détention soit l'occasion d'un véritable parcours, inscrit lui-même dans le parcours du jeune. Si l'incarcération n'est pas une mesure éducative, elle peut cependant être l'occasion d'un véritable travail éducatif avec les mineurs.

La première étape de cette évolution concerne les quartiers des mineurs des maisons d'arrêt.

De nouvelles places, conformes aux normes, sont construites, tandis que des quartiers mineurs sont rénovés pour permettre aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) d'y intervenir en continu.

Ainsi, grâce aux approches complémentaires des professionnels de la PJJ et de l'administration pénitentiaire (particulièrement des surveillants, mais aussi des enseignants et des personnels de santé), tous réunis au sein d'une équipe pluridisciplinaire, un suivi éducatif intensif et cohérent peut être mis en place pour chacun des mineurs détenus.

Des éducateurs interviennent actuellement en continu au sein de 52 quartiers mineurs ; la réforme se poursuit et concernera l'ensemble des quartiers mineurs en septembre 2006.

La deuxième étape consiste à améliorer le dispositif d'accueil des mineurs incarcérés. A cet effet, il a été décidé la création de 7 établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) répondant à un concept entièrement nouveau, sans précédent en France.

Ces établissements seront autonomes et conçus pour assurer la prise en charge des seuls mineurs. Ce programme, dont la dimension éducative est omniprésente, a pour objectif de redonner des repères, inculquer la notion d'autorité, encadrer avec fermeté et souplesse, assurer un suivi éducatif personnalisé en relation étroite avec les différents interlocuteurs et notamment la famille. Pour assurer une meilleure efficacité, ces structures n'accueilleront que 60 jeunes détenus.

La création d'établissements pénitentiaires autonomes permettra d'empêcher tout contact des mineurs avec des détenus majeurs et de se rapprocher du rythme de vie habituel des adolescents avec une prise en charge durant la journée qui s'étalera de 7h30 à 21h30. L'emploi du temps des mineurs sera centré autour de la salle de classe avec des temps d'enseignement et de formation, d'activités dirigées mais aussi des temps collectifs de détente pendant lesquels ils seront accompagnés et soutenus. L'emploi du temps de chaque mineur pourra être réellement individualisé, selon ses aptitudes et ses goûts, ce qui est un gage de réussite pour son insertion.

Les personnels de l'administration pénitentiaire y travailleront avec l'aide des éducateurs de la PJJ et l'appui de professionnels tels que les enseignants, les médecins, les psychiatres, les psychologues, les infirmiers.

Dans les EPM, les adolescents détenus pourront bénéficier d'une offre d'activités plus diversifiée, grâce à des équipements spécifiques présents en plus grand nombre. En effet, en créant de nouveaux établissements pénitentiaires réservés aux mineurs, il sera possible de mettre à disposition des enseignants un nombre plus important de salles de classe pour couvrir la diversité des niveaux scolaires, mais aussi de disposer de salles adaptées à la formation technique afin de parvenir à ce que chaque mineur bénéficie, soit de 4h d'enseignement général par jour, soit de 2h d'enseignement général et de 2h de formation technique, ce qui est très supérieur à l'offre actuelle.

I n t r o d u c t i o n

La place des activités sportives sera également importante grâce à l'existence d'une salle de sport, d'une surface sportive de plein air et d'un gymnase. Il convient à cet égard de souligner la nécessité pour les adolescents de dépenser leur énergie, et le caractère éducatif des règles sportives dès lors que des personnels qualifiés sont présents pour en assurer le respect. Il est projeté que les mineurs pourraient bénéficier d'environ 20 heures d'activités sportives par semaine, y compris donc pendant les fins de semaine qui sont actuellement souvent des périodes de désœuvrement.

De même, les activités socio-éducatives (musique, théâtre, activités autour de la lecture, activités manuelles diverses...) pourront être développées grâce à des équipements appropriés et plus particulièrement pendant les fins de semaine et les vacances scolaires.

L'emploi du temps de chaque mineur pourra être réellement individualisé, conformément à ses aptitudes et à ses goûts, ce qui est un gage de réussite quant à sa future insertion.

Au total, l'objectif est de ne pas laisser les mineurs inoccupés et de varier les activités organisées en lien avec les structures extérieures afin que chacun d'entre eux se mobilise et s'achemine vers un projet de sortie construit.

Un document d'orientation conjoint à l'administration pénitentiaire et à la protection judiciaire de la jeunesse dressant les grands principes de fonctionnement au sein des EPM est actuellement en cours de validation.

Ce programme ambitieux demande l'implication de l'ensemble des personnels du ministère de la justice ainsi que de ceux de l'éducation nationale et du ministère de la santé, notre objectif commun étant d'aider ces mineurs à trouver leur place d'adultes dans la société de demain.

I - EDUCATION, ENFERMEMENT, CONTENTION, L'HISTOIRE D'UN INTERMINABLE DEBAT QUI DEPASSE LES FRONTIERES...

I-1 - Approche sociologique

« Du modèle protectionnel à celui de la gestion des risques. Un nouveau paradigme pour la justice pénale des mineurs en Europe », **Francis Bailleau**²

FRANCIS BAILLEAU

LA JUSTICE DES MINEURS SOUS INFLUENCE NEO-LIBERALE ?

L'objectif de cet exposé est de dégager les principales lignes de force qui président aux changements des modalités de traitement judiciaire des mineurs auteurs d'une infraction en Europe.

Depuis une vingtaine d'année, on constate une mise en cause du fonctionnement de la Justice des mineurs sous le régime du "Welfare". Selon des rythmes différents, depuis les années quatre-vingt un nombre grandissant de législations nationales semble s'affranchir des "grands" principes qui avaient permis de construire, au sein de juridictions généralistes, un système particulier de traitement de la délinquance des mineurs. Cette remise en cause s'est appuyée sur la montée de l'expression d'un sentiment d'insécurité et le développement de nouvelles formes de délinquance, sur le rôle de plus en plus important des victimes et l'affaiblissement du rôle des solidarités collectives dans une société individualiste. Ces nouvelles approches et perceptions se sont conjuguées, dans de nombreux pays, avec une dégradation des conditions d'accès à l'emploi des jeunes les moins scolarisés, une crise ou une transformation des

² **Francis Bailleau** est sociologue, directeur de recherche au CNRS, auteur de l'ouvrage « Les jeunes face à la justice pénale, Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945 » paru en 1996

liens sociaux, des rapports entre les générations et une mutation de nos perceptions du rôle des normes collectives.

Ces transformations se sont traduites par une fragilisation des acquis de l'État social, une critique de la responsabilité collective et la primauté de la responsabilité individuelle face aux aléas de la vie et, pour la Justice des mineurs, une action de moins en moins résolutive et de plus en plus distributive. Il s'agirait pour l'État d'investir moins dans le bien-être public en assurant dans le même temps un plus grand contrôle de certains risques induits par des populations ciblées - des "populations à risques" - pour favoriser le déploiement des activités économiques et sociales privées dans un environnement sécurisé.

Aujourd'hui, une majorité de gouvernements européens considère que chacun est responsable de sa propre trajectoire, qu'il est contre-productif de vouloir réduire les inégalités sociales. Et, dans le champ de "l'ordre public", une société doit légitimement se contenter de gérer au moindre coût les effets néfastes des déviations. Elle doit chercher à réduire les risques sociaux et les nuisances qui sont associés aux déviations, sans se pencher, et encore moins prendre en charge, les "causes" collectives de ces déviations individuelles.

Pour aborder ce vaste thème de façon synthétique, l'exposé est découpé en quatre temps.

- Dans un premier temps, j'indiquerai le cadre dans lequel se situe cette réflexion : une recherche sur les systèmes européens de justice pénale des mineurs menée, depuis l'année 2000, avec un collègue belge, Yves Cartuyvels de l'Université Saint-Louis à Bruxelles.
- Dans un deuxième temps, j'aborderai brièvement le point de départ de la réflexion : la justice sous régime "welfare" et son unification en Europe autour de quelques principes, dans la seconde moitié du XX^e siècle.
- Puis j'aborderai dans un troisième temps, les principales inflexions à partir desquelles s'opèrent les transformations de cette juridiction spécialisée en Europe.
- Pour, en conclusion, revenir sur le principal moteur de ces transformations et m'interroger sur l'avenir de cette juridiction spécialisée.

Cet exposé sera celui d'un sociologue et, à ce titre, je me permets d'observer les évolutions de ce système de Justice non pas au sein d'une

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

doctrine, d'un corpus juridique, c'est-à-dire en tant que Juriste ou spécialiste du Droit, mais par rapport à des évolutions sociétales. Il s'agira principalement de resituer cette transformation des systèmes de Justice des mineurs au sein d'une évolution plus générale qui concerne, à ce jour, l'ensemble des politiques sociales et non uniquement la main gauche et lourde de l'État, à partir de cet appareil "micro", du point de vue des politiques sociales. La Justice des mineurs ne concerne, bon an mal an, que moins de 0,50% des jeunes âgés de 18 ans et moins, mais elle fait beaucoup parler d'elle, comme d'ailleurs les jeunes qui sont concernés par son activité.

CHAPITRE I - LE CADRE DE LA RECHERCHE

Ce travail de recherche se déroule dans le cadre d'un programme que nous menons depuis plusieurs années avec Yves Cartuyvels, professeur à l'Université Saint-Louis à Bruxelles dans le cadre du Groupe Européen de Recherche sur les Normativités (le GERN).

Dans une première phase, intitulée "**La Justice pénale des mineurs en Europe**", nous avons exploré dans neuf pays européens (Écosse, Angleterre et Pays de Galle, Belgique, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Portugal et France) le fonctionnement de la Justice pénale des mineurs. Ce premier travail avait donné lieu, en 2002, à la publication d'un numéro spécial de la revue *Déviance et Société* consacré à ce thème (*Déviance et Société*, 2002, vol. 26, N°3).

Cette approche comparative avait deux objectifs :

- faire un état des lieux du fonctionnement de la Justice pénale des mineurs en Europe.
- étudier le changement des modèles de référence qui ont permis la généralisation d'un modèle "paternaliste" de traitement judiciaire de la délinquance des mineurs au cours du XX^e.

Nous avons ainsi cherché à préciser les conditions dans lesquelles la majorité des pays européens s'étaient, selon des calendriers spécifiques, orientés à partir de la fin du XIX^e siècle vers un modèle de justice tutélaire à vocation préventive et éducative. Une justice "paternelle" a ainsi fonctionné dans les pays européens durant la plus grande partie du XX^e siècle. Cette "justice de cabinet" plus souple et moins formelle que la justice pénale des adultes s'organisait, à l'exception toujours actuelle de

l'Écosse, sous la direction d'un magistrat spécialisé : le juge des mineurs, fréquemment détenteur d'un pouvoir procédural d'exception.

Lors de ce premier travail, nous avons constaté que les principales caractéristiques de ce système particulier de justice étaient, à la fin du XX^e siècle, remises en cause, dans un contexte marqué par la question de la *sécurité des personnes et des biens*, par l'émergence d'un modèle de *prévention et de réduction des risques sociaux* qui induit une plus grande sensibilité et une intolérance croissante face aux comportements déviants, ainsi qu'à leurs conséquences pour les victimes, mais aussi par une plus grande importance attachée à la question des *droits du mineur en justice*. Partant de ce constat, nous avons proposé de poursuivre la recherche avec un nouvel objectif : explorer l'hypothèse d'une influence croissante de l'idéologie néo-libérale dans la production législative concernant les mineurs et dans le fonctionnement des tribunaux pour enfants. Pour ce faire, nous proposons d'ouvrir le cercle des pays concernés en impliquant si possible, des pays d'ex-Europe de l'Est et des pays nordiques, afin de disposer d'une gamme plus variée d'expériences et d'histoires du traitement de la délinquance des mineurs. De plus, grâce au soutien du Conseil de l'Europe, nous avons pu bénéficier de deux regards extérieurs : le Canada et le Japon.

Trois groupes de pays ont ainsi été retenus pour cette seconde phase au regard de notre travail antérieur :

- L'expérience de pays européens ayant connu sur une longue période une dictature d'extrême droite. Outre le caractère politique spécifique des régimes en question, ces pays n'ont souvent pas connu la mise en place des mécanismes propres à l'État-social ou à l'État-providence.
- Des pays ayant connu un régime social démocrate ou démocrate social en opposant, si possible, les types de régimes de "welfare" privilégiés : modèle anglo-saxon et nord-américain, modèle Europe du Nord, modèle rhénan.
- Des pays ayant connu durant la seconde moitié du XX^e siècle un régime communiste. Ici encore, la spécificité politique, liée au modèle de solidarité propre à ces régimes, constitue un point d'ancrage intéressant pour la comparaison.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

Le groupe ainsi constitué pour ce nouveau projet était le suivant :

Allemagne	F. Dünkel, K. Drenkhahn - Université de Greifswald
Belgique	Y. Cartuyvels - Université Saint-Louis, Bruxelles, J. Christiaens - Université de Gand
Espagne	M.J.Bernuz - Université de Saragosse
France	F. Bailleau - Grass/CNRS, Paris
Hongrie	E. Varadi-Csema - Faculté de Droit, Université of Miskolc
Grèce	Th. Papatheodorou - Université du Péloponnèse
Italie	D. Nelken et V. Scalia - Université de Macerata
Japon	H. Goto - Université Fuji de Tokyo
Pologne	M. Platek - Université de Varsovie
Portugal	C.De Agra , J. Castro - Université de Porto
Royaume-Uni	A.Crawford et S. Lewis - Université de Leeds
Slovénie	K. Filipcic - Université de Ljubljana
Canada	R. Hastings - Université d'Ottawa
République Tchèque	H. Valkova - Faculté de Droit de la Bohême occidentale à Pilsen
Norvège	I. Hydle - Collège universitaire d'Agder

Notre hypothèse de base était l'existence d'un lien entre le modèle socio-politique dominant au sein d'une société donnée et le type de régulation socio-judiciaire de la jeunesse qui s'y développe. C'est donc dans le cadre du passage d'un modèle politique et socio-économique à un autre, et de l'évolution des régimes des politiques sociales qui l'accompagne, que l'on souhaitait interroger les transformations de la justice des mineurs.

Pour mener à bien ce travail de recherche collectif, nous avons identifié différents changements législatifs, organisationnels ou au niveau de l'application des mesures/sanctions proposées dans le champ de la Justice pénale des mineurs permettant, de notre point de vue, de préciser cette tendance "néo-libérale", qui était apparue centrale lors de la publication du numéro spécial de la revue *Déviance et Société*.

Actuellement, est en préparation une troisième phase de ce programme, grâce à un financement dans le cadre de la Commission européenne qui portera plus spécifiquement sur l'articulation des mesures prises en amont du pénal et le fonctionnement des juridictions.

CHAPITRE II - LA JUSTICE DES MINEURS EN EUROPE SOUS MODELE WELFARE

La justice pénale a été marquée, au début du XXe siècle en Europe, par l'émergence d'un modèle de justice spécifique pour répondre à la délinquance des jeunes, selon des procédures et des objectifs différents de ceux communément admis pour les adultes. A partir de l'exemple américain (Chicago), s'est développé, selon des rythmes et des modalités propres à chaque pays, un modèle de justice tutélaire, à vocation préventive et éducative. Cette orientation a induit le développement, généralement en marge de l'appareil judiciaire, d'institutions éducatives ou punitives, chargées de préparer l'intervention des magistrats et d'exécuter leurs décisions.

Oscillant entre des objectifs de solidarité et de normalisation, d'assistance et de contrôle, cette justice des mineurs, moins formaliste et rigide que la justice pénale des adultes, s'est organisée progressivement dans la grande majorité des pays européens autour de la figure dominante d'un juge spécialisé. S'appuyant sur une classification des mineurs fondée sur divers savoirs et acteurs spécialisés (psychologues, psychiatres, assistantes sociales, médecins, travailleurs sociaux, policiers spécialisés, etc.), cette justice qui se voulait "protectrice" a essayé d'élaborer et de mettre à exécution les réponses individualisées, les plus adaptées à la situation et aux caractères des mineurs.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, si un mouvement général s'est développé dans les pays européens au cours du XX^e siècle pour promouvoir un modèle spécifique de traitement des actes de délinquance commis par les mineurs, la traduction concrète de cette orientation commune n'a pas été homogène.

Trois points seront évoqués rapidement pour décrire ces différents systèmes :

1. L'émergence du modèle protectionnel en Europe : des calendriers différents pour un projet commun
2. Un modèle qui emprunte aux valeurs de la "défense sociale"
3. Synthèse des principales caractéristiques

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

1. L'émergence du modèle protectionnel en Europe : des calendriers différents pour un projet commun

Ce modèle de justice pénale des mineurs, qui a été officiellement expérimenté pour la première fois à Chicago à la fin du XIX^e siècle, ne s'est pas imposé en Europe d'une manière uniforme et selon un calendrier commun. Par exemple, si en Belgique et en France, l'année 1912 marque l'avènement du tribunal pour enfants, il faut attendre l'année 1945 pour qu'en France apparaisse un magistrat spécialisé : le juge des enfants, alors qu'en Belgique sa création était incluse dans la loi sur la protection de l'enfance de 1912. En Allemagne, les textes sur la protection des jeunes en danger et sur le droit pénal des mineurs remontent à 1922 et 1923. Ils installent un système dualiste, avec la séparation du traitement des mineurs en danger et celui des mineurs délinquants. Le régime nazi introduira ensuite des mesures disciplinaires : "la détention de courte durée", qui seront conservées après sa chute. Au Portugal, si une justice spécifique est créée dès l'année 1911, la dictature, qu'a connu le pays entre 1926 et 1974, freinera le développement d'un régime protecteur. La situation particulière de l'Ecosse d'un point de vue économique, culturel et politique, explique les raisons pour lesquelles jusqu'en 1968 les mineurs étaient jugés dans les mêmes tribunaux et par les mêmes juges que les adultes, en dehors de quatre districts où existaient des juridictions spéciales pour mineurs. Par la suite, se généralisera un système de gestion-résolution des conflits, lié à la communauté locale et piloté par un travail social.

Ces décalages marquent l'influence des modèles d'organisation politique. C'est dans le cadre de la fédéralisation du pays que la gestion administrative des mineurs en danger est "déjudiciarisée" et confiée aux Communautés en Belgique, alors que la Suisse, pays fédéral, connaît, malgré l'adoption d'un code pénal unifié en 1937, un système d'application du droit pénal des mineurs très éclaté au niveau des vingt-six cantons. Ce particularisme explique d'ailleurs le retard qu'a connu la Suisse pour l'adoption des textes internationaux consacrés à la protection des droits de l'enfant et aux principes fondamentaux régissant la justice des mineurs.

Ces divergences structurelles ou organisationnelles traduisent des hésitations sur les publics cibles de la justice (pénale) des mineurs et sur la

manière la plus adéquate (judiciaire ou non) de gérer les problèmes qu'ils soulèvent. Malgré ces écarts, on note une relative homogénéisation des systèmes de justice pénale des mineurs durant le XX^e siècle. À la fin du siècle par contre, ce "modèle commun" va connaître des évolutions relativement divergentes.

Au-delà de ces écarts liés à des calendriers politiques, économiques et sociaux différents, un constat s'impose : après la fin de la seconde guerre mondiale, les pays européens étudiés connaissent tous ce modèle protectionnel que l'on peut présenter en huit points en s'en limitant aux principales caractéristiques :

- 1. Objectif : traiter et moraliser les jeunes déviants et les réintégrer dans la vie sociale**
- 2. Organisation : une justice de cabinet**
- 3. Présence d'un magistrat spécialisé**
- 4. Un pouvoir procédural d'exception**
- 5. Une gamme articulée de mesures ou de sanctions individualisées**
- 6. Le recours aux diagnostics scientifiques de divers spécialistes**
- 7. L'importance de l'avenir du mineur dans la décision**
- 8. La présence d'acteurs spécialisés.**

2. Un modèle qui emprunte les valeurs de la défense sociale

Au regard de ses principes, de ses objectifs et de ses méthodes, la justice des mineurs trouve sa source dans le développement, au cours du XIX^e et au début du XX^e siècle, des sciences humaines et sociales. Celles-ci contribuent à diffuser l'image de l'enfant ou du jeune comme un être fragile et en devenir qui requiert soins et attentions pour se développer dans de bonnes conditions. C'est à dire qu'il soit préparé à assurer son rôle d'adulte responsable de ses actes en limitant les conséquences sociales de ses comportements déviants par une intervention précoce afin qu'il ne tombe dans la spirale négative de la déviance (dimension philanthropique). Cette intervention doit aussi limiter les conséquences sociales pouvant résulter de sa dangerosité (dimension préventive ou de prophylaxie criminelle) et favoriser l'apprentissage de son rôle d'adulte producteur (dimension productive).

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

Les connaissances scientifiques mobilisées seront dès lors à l'origine d'une classification des enfants, et de son perfectionnement qui permettra d'imposer le développement de moyens éducatifs ou répressifs spécifiques, liés aux résultats de leurs observations : l'enfant coupable, l'enfant abandonné, l'enfant victime, l'enfant handicapé ou malade, etc. Selon les pays, cette classification des mineurs s'opèrera avant l'intervention judiciaire mais, dans certains pays, comme au Portugal (Loi de 27 mai 1911), elle sera le produit d'un processus judiciaire "chargé d'assurer la garde et la protection des mineurs en danger moral, chômeurs ou délinquants". Par ailleurs, une autre caractéristique importante de la logique protectionnelle, repérable dans divers pays, est l'introduction de mesures ou de sanctions plus souples à durée indéterminée. En rupture avec le légalisme strict du droit pénal, la logique protectionnelle introduit le principe d'une justice plus souple et individualisée, tant en ce qui concerne le choix de la mesure ou de la sanction que sa durée.

Synthèse des principales caractéristiques

Huit points permettent de présenter d'une manière synthétique les principales caractéristiques en Europe de ce modèle de justice pénale des mineurs :

- Définition d'un âge strict de minorité, quelle que soit la nature du délit ;
- Création d'une chambre et d'un magistrat spécialisés ;
- Importance du rôle des experts et des intervenants qualifiés ;
- Prise en compte systématique avant tout jugement des conditions de vie du mineur, de sa personnalité ;
- Disjonction entre la nature de l'acte commis et les mesures ou sanctions prescrites ;
- Responsabilité partagée face à la délinquance des mineurs et non responsabilité individuelle du mineur face à son acte ;
- Primauté des mesures éducatives et refus, sauf cas "exceptionnel et/ou particulier", des peines ou sanctions privatives de liberté ;
- Choix de mesures éducatives indéterminées dans le temps et refus des procédures rapides.

CHAPITRE III - LA MISE EN QUESTION DU MODELE « PROTECTIONNEL »

Ce modèle de justice paternaliste, à vocation préventive et éducative qui oscillait entre des objectifs de solidarité et de normalisation, d'assistance et de contrôle, est aujourd'hui contesté dans une majorité de pays.

Ce mouvement date des années 1980, époque à laquelle la montée du sentiment d'insécurité associée notamment à la déviance des jeunes se conjugue à une poussée victimaire, mais aussi à une dégradation des conditions d'accès à l'emploi, et à une mutation générale de notre rapport aux normes. Les discours publics et les politiques à l'égard des mineurs déviants se modifient. Mettant l'accent sur la responsabilisation des jeunes et le respect de leurs droits formels, la clarification des sanctions et la multiplication des réponses judiciaires, le contrôle, la mise à l'écart, voire l'invisibilisation des jeunes à risques, le fonctionnement de la justice des mineurs prend ses distances avec la logique paternelle du modèle Welfare, son juge tout-puissant, son fonctionnement peu formalisé, et ses idéaux "protecteurs".

1. Les évolutions de la justice pénale des mineurs en Europe : du modèle Welfare au modèle néo-libéral ?

En nous appuyant sur ce constat, il s'agissait pour nous durant cette seconde phase de notre recherche d'explorer l'hypothèse d'une influence croissante de l'*idéologie néo-libérale* dans les discours publics sur les jeunes non parfaitement "formatés", dans la production législative et dans le fonctionnement de la justice des mineurs. Les années 1980 sont en effet marquées en Europe par la montée en puissance d'un discours néo-libéral, porteur d'un "nouveau" projet social qui s'appuie sur la transformation progressive des acquis de l'État social - en termes de droits sociaux objectifs ou catégoriels désormais contractualisés : l'État social actif - mais aussi sur la construction d'un "*État de sécurité*" qui se traduirait par une préoccupation majeure pour la question de la sécurité des biens et des personnes au regard d'un certain type de délinquance constatée. Se désengageant ou partageant ses responsabilités dans divers champs d'activités autrefois considérés comme monopole de l'action publique, l'État surinvestit, seul ou en partenariat avec des acteurs privés, le champ régalien de la justice et de la sécurité. Ces différentes transformations

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

soulignent la montée de l'individualisme et le questionnement dont fait l'objet le projet solidariste à vocation collective de l'État social.

Notre hypothèse de base est ici que, comme construction sociale, le champ pénal en général et les politiques socio-judiciaires à l'égard de la jeunesse des mineurs en particulier n'échappent pas à l'influence des mutations sociales plus larges qui affectent les sociétés contemporaines. Certains auteurs soulignent que le champ pénal est aujourd'hui dominé par la montée d'un paradigme du contrôle ou de réduction des risques, en rupture nette avec les idéaux de traitement et de réhabilitation, mais aussi de normalisation disciplinaire propre au projet pénal de l'État social (Garland, 2001). La question est alors d'évaluer dans quelle mesure la justice des mineurs est soumise à cette inflexion générale, marquée par le développement d'un paradigme de contrôle des populations et de réduction des risques de déviance dans le cadre d'un État de sécurité que nous associons à la dynamique néo-libérale. Car si, comme l'ont souligné de nombreux participants au premier volet de notre recherche (*Déviance et Société, 2002*), le changement perceptible aujourd'hui dans la justice des mineurs se traduit par l'émergence d'un projet critique, soucieux d'assurer plus de droits (le combat en faveur du garantisme procédural) et de renouer autrement le lien social (idéaux de médiation et de restauration), une autre version, plus défensive, fait l'apologie d'une société de contrôle et de gestion/réduction des risques associés aux populations les plus vulnérables, dont les jeunes délinquants constituent une figure emblématique.

2. Les indicateurs d'une inflexion néo-libérale dans le champ de la justice pénale des mineurs en Europe

L'hypothèse de travail proposée pour cette nouvelle étape de notre recherche est d'interroger les transformations de la justice des mineurs dans le cadre du passage d'un modèle politique et socio-économique à un autre et de l'évolution des régimes des politiques sociales qui l'accompagne.

Sur le plan des mutations de fond qui affectent la justice des mineurs, nous avons retenu huit indicateurs centraux :

a) *Une inversion de la dialectique de la responsabilité* avec l'apparition, sur le devant de la scène médiatique et politique, de la figure du jeune responsable de sa trajectoire qui est sommé de l'assumer et d'en réparer les conséquences sociales et économiques. A distance de l'image du mineur "malade" ou "socialement vulnérable" dont l'acte est perçu comme le symptôme d'un malaise à traiter, le mineur est plus volontiers perçu aujourd'hui comme un acteur rationnel, libre, maître de ses choix et de sa destinée. Le discours de la réduction de risques, associé à une logique de contrôle, fait glisser le pôle de la responsabilité des acteurs collectifs vers les individus, et modifie en conséquence le sens et la visée de l'intervention. Aujourd'hui, lorsqu'il est question d'action éducative, il ne s'agit plus tant "d'aider" la personne concernée en corrigeant - par l'éducation collective, un soutien psychologique ou une sanction "éducative" - les "manques" de la prime enfance, que de protéger les « vraies victimes » des risques que représente un mineur délinquant.

b) Un *surinvestissement de la problématique sécuritaire* associée à la déviance des jeunes qui rejoint celle d'autres figures de l'insécurité, de figures à risques, telles que les étrangers, les toxicomanes ou les délinquants sexuels, etc... Sur fond de préoccupation sécuritaire, se profile une re-problématisation de la notion de risque social en contexte néo-libéral. Dans une perspective qui conduit à réduire au silence les "groupes à risques" perçus essentiellement dans leur dimension de menace, le risque social est appréhendé comme un/des risque(s) lié(s) à la personne et non plus comme le produit d'un fonctionnement social "normal" (Durkheim, 1930).

c) Un *ciblage sécuritaire de certains "groupes particuliers"*: "bandes/gangs urbains" ou autres "noyaux durs" de la déviance, de la délinquance dont l'importance numérique est inversement proportionnelle à la couverture médiatique dont ils font l'objet. Cette focalisation du discours sur "les groupes à risques" s'opère au profit des groupes les plus "visibles" occupant l'espace public ou semi-public. Sont en particulier visés par ce vocable et la criminalité de rue qui lui est associée, "certains" jeunes, de "certaines" catégories sociales, de "certaines" origines culturelles, ethniques ou géographiques, vivant souvent dans "certains" quartiers excentrés, sans évaluation sérieuse de la dangerosité des comportements incriminés. Et,

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un
interminable débat qui dépasse les frontières...

l'accent mis sur des situations extrêmes, des faits divers emblématiques, tend à laisser dans l'ombre les catégories intermédiaires, c'est-à-dire la majorité des jeunes auteurs d'infraction.

d) La jonction entre la focalisation des peurs sociales sur ces groupes et la valorisation, dans nos sociétés protégées, du refus du risque ou du "principe de précaution"(Ewald, 1986) induit une pratique "punitiv" extensive fondée sur un *principe de bifurcation*. D'un côté, le recours à la "tolérance zéro" et la valorisation du recours à l'éloignement, à l'isolement ou à la détention des membres des minorités marginalisées perçues comme dangereuses au regard des valeurs dominantes des classes moyennes ; de l'autre, un traitement « soft » ou des pratiques locales de "diversion" au niveau policier ou judiciaire : partenariat préventif et sanctions alternatives avant jugement, pour les figures à risques moins problématiques.

e) La montée en puissance de l'individualisme dans nos sociétés néolibérales s'est accompagnée d'une part de l'émergence d'une problématique psychiatrique dans le champ de la justice des mineurs et, d'autre part, de la prégnance dans ce fonctionnement judiciaire de la présence des victimes.

La *psychiatisation des problématiques déviantes* n'est pas propre à la justice des mineurs. Elle émerge toutefois également dans ce champ, posant un problème de diagnostic et soulignant à nouveau les ambiguïtés du binôme pénalisation-médicalisation sur fond de déclin social : accroissement réel de «cas difficiles» ou psychologisation croissante de la lecture des problèmes sociaux ?

Quant au *retour de la victime*, il introduit un changement de fonctionnalité de la procédure pénale et modifie l'équilibre des rôles entre les parties au procès. Contribuant à une privatisation des objectifs de la réponse pénale, orientée plus vers la réparation du dommage moral, psychologique ou matériel que vers le rappel des valeurs sociales, le retour de la victime modifie également les équilibres internes de la procédure, en particulier l'équilibre entre les magistrats du siège et ceux du parquet.

f) Après des années marquées dans certains pays par le succès d'un discours sur la "déjudiciarisation" de l'intervention à l'égard de la jeunesse déviante, on assiste au retour à l'avant-plan d'un *discours sur la loi et sur le rôle du juge*. Face à des jeunes volontiers présentés comme en "perte de

repères" ou en "manque de normes", le discours sur la responsabilisation se double d'un appel à une figure d'autorité : le juge, capable de fixer des cadres et d'éduquer à l'apprentissage des normes, en revalorisant le principe d'une sanction claire.

g) L'apparition d'un idéal de *détection et de suivi des groupes à risques* dans un but de contrôle "pro-actif". On parle aujourd'hui, dans la justice des mineurs, de prévention à travers des techniques de repérage précoce à l'entrée de la chaîne, de "cartographie criminelle" et de "traçabilité" devant permettre de suivre les jeunes délinquants via des banques de données informatisées.

h) *L'évolution du langage* utilisé dans la justice des mineurs : inputs et outputs, clients, efficacité et rentabilité à court terme, flexibilité et adaptabilité, font désormais partie du discours commun. Le caractère performatif du langage traduit ici la contamination douce de la sphère judiciaire par l'idéologie du management et ses impératifs gestionnaires.

A ces transformations sur le fond correspond l'émergence de nouveaux modes formels d'intervention dans la justice des mineurs. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre d'un modèle de gouvernance plus horizontale, parfois associé à un mode d'intervention en réseau. Quatre indicateurs ont été retenus sur cet aspect forme, susceptibles d'orienter la discussion :

- L'émergence d'un **idéal de communication entre divers acteurs** du monde judiciaire et para-judiciaire censés partager une même idéologie et des objectifs identiques : le bien du monde social, celui du "client" et la protection des victimes potentielles. Aux principes de coopération conflictuelle et d'autonomie dans le travail succèdent, dans le travail inter-agences, *les idéaux de consensus et de transparence* entre les intervenants : pas de secret les uns pour les autres, ce dont témoignent, par exemple, les atteintes portées au principe du secret professionnel des intervenants. En outre, l'idéal de coopération entre les acteurs aboutit, dans le cadre du rapport des forces existant, à une *criminalisation des politiques sociales et thérapeutiques* auxquelles le champ pénal fait plus fréquemment appel qu'auparavant. Il produit aussi, potentiellement, une *disqualification des débats portant sur les finalités de l'action*, au profit d'une technicisation des modes d'intervention

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

- Une **temporalité différente de l'intervention**, qui répond aux inflexions générales de la temporalité sociale, plus centrée sur le présent et l'immédiateté. Le temps des logiques protectionnelles était finaliste – des mesures à durée indéterminée ... jusqu'à la majorité. Ce qui était en jeu, c'était le devenir d'un jeune, son passage dans de bonnes conditions à l'âge adulte. Les mesures s'organisaient dans la perspective d'une trajectoire pensée sur la durée. La temporalité d'une logique de contrôle et de réduction des risques dans le champ pénal est différente. Indexée au temps présent, elle table sur le *contrôle immédiat ou la sanction "en temps réel"* des jeunes. Ce qui oriente l'intervention est le risque "photographié" à un instant donné, plus que la trajectoire du jeune, avec ses antécédents, son histoire et son avenir. Elle suppose des régimes d'intervention *précoces, rapides et surtout visibles*, avec des résultats à court terme visant plus l'immobilisation et l'invisibilisation de groupes à risques que la transformation ou la construction de leur parcours. C'est aussi une *temporalité d'anticipation des risques*, avec par exemple la détection précoce évoquée plus haut.

- L'accent sur **le local ou la territorialisation des politiques publiques**, déjà repéré dans le domaine plus large des politiques pénales et de sécurité est une autre caractéristique des nouvelles politiques judiciaires et para-judiciaires en matière de jeunesse. La tendance à la territorialisation des dispositifs contribue à renvoyer aux communautés et aux localités les problèmes posés par les jeunes comme s'il s'agissait de leurs propres problèmes. Cette emphase sur le local permet aussi de confiner les jeunes à risques dans leurs quartiers, espaces-communications où la traçabilité est plus aisée. Ainsi localisée, l'intervention judiciaire est paradoxalement susceptible de renforcer les logiques de ségrégation spatiale dont elle affronte dans sa quotidienneté les effets.

- Le **nouvel ordre managérial**, qui s'impose de manière croissante en réponse aux dysfonctionnements judiciaires. Il faut s'interroger ici sur la *place faite aux acteurs privés*, sur l'accent mis sur la *productivité et l'efficacité* du système de justice, sur l'importance prise par les procédures *d'évaluation* au cœur des politiques préventives et judiciaires à l'égard des mineurs. Le poids de ces variables devient déterminant dans un

contexte où le *consumérisme* transforme progressivement la justice pénale en service à la clientèle des victimes réelles ou potentielles.

CONCLUSION

Les deux points, sur lesquels je souhaite revenir en conclusion de cet exposé, concernent d'une part la transformation de la notion de responsabilité, moteur central des principales inflexions notées dans le fonctionnement de la justice des mineurs au niveau européen et, d'autre part, l'avenir de cette juridiction spécialisée, en prenant l'exemple français.

En nous appuyant sur le cadre théorique rapidement évoqué en introduction, nous avons organisé notre réflexion autour de la transformation de la notion de responsabilité dans l'application des principes régissant le fonctionnement de la justice des mineurs. La focalisation sur cette notion est justifiée à un double titre.

D'une part, les variations de sens, de perception et d'utilisation concrète de cette notion de responsabilité sont au cœur de la transformation des politiques sociales et elles jouent le même rôle central dans les transformations de la justice pénale des mineurs. Elles permettent donc d'établir un lien entre transformation des régimes de politiques sociales et des régimes de politiques judiciaires. D'autre part, dans le fonctionnement quotidien de la justice, cette notion de responsabilité est centrale dans l'organisation des prises de décision, des choix de mesures concernant les mineurs délinquants. C'est cette vision, cette interprétation de la notion de responsabilité qui va guider le magistrat de la jeunesse et les divers intervenants qui gravitent autour de lui, dans l'organisation des prises en charge des mineurs délinquants. Et, comme on peut le voir dans le cas français, si le même texte régit formellement ce fonctionnement depuis 1945, les variations relevées dans l'acception de ce terme transforment magistralement les modes de fonctionnement de cette instance judiciaire à partir des années quatre-vingt-dix même si, formellement, ce texte de 1945 organise toujours la prise en charge judiciaire des mineurs délinquants.

Durant la période de mise en place puis de renforcement de l'État social (1950-1975/80) se stabilise une vision de la justice des mineurs comme aiguillon de la justice traditionnelle, expérimentatrice de nouveaux

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un
interminable débat qui dépasse les frontières...

modes de règlement des problèmes sociaux et de gestion des conflits, dont les modalités, pour une partie d'entre-elles, seront transposées dans la justice pénale adulte. Cette position de la Justice des mineurs s'explique par la vision solidariste dominante à cette époque, au regard des enfants victimes ou coupables traités par l'appareil judiciaire mais également socle de l'orientation des principales politiques sociales. Ces jeunes étaient perçus comme les "produits" des dysfonctionnements sociaux, leurs comportements étaient la conséquence d'inégalités structurelles qu'il s'agissait de compenser, pour éviter l'ancrage dans une délinquance répétitive, par une attention collective particulière et une action éducative individualisée à même de corriger ces comportements délinquants qui troublaient l'ordre public dans une perspective protectionnelle et préventive (Michard, 1985). Ceci explique la primauté de la visée éducative, rééducative affirmée dans le préambule du premier texte de 1945 :

"La France n'est pas assez riche d'enfants qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains... Le Gouvernement Provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants... Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée".

Cette notion de responsabilité, son interprétation ont permis la rupture entre cette justice protectrice et celle qui l'avait précédée avant la Seconde Guerre Mondiale. Et le retour en France depuis les années 2000 d'une définition purement judiciaire de la responsabilité a provoqué la rupture avec la justice protectrice issue du texte de 1945.

Au niveau des juridictions comme sur le terrain des prises en charge éducatives, l'interprétation de **cette notion polymorphe de responsabilité** repose toujours actuellement sur une vision solidariste du fonctionnement social (Engel, 1995). Si le mineur est responsable de son acte, la société, en déléguant son traitement à la Justice des mineurs, assume sa part de responsabilité qui consiste à corriger le fait que ce jeune n'a pu bénéficier de bonnes conditions de socialisation, d'éducation, d'où la disjonction au moment du jugement entre la mesure ou la sanction prise et l'acte commis. Cette césure autorise la prise en compte des rapports

d'observation des éducateurs, ceux des psychologues ou l'enquête sociale afin de déterminer la mesure la plus adaptée aux caractéristiques du jeune en relation avec l'acte commis mais sans liaison obligatoire ou relation imposée avec ce dernier par rapport à un code d'incrimination (Bailleau, 2003).

La République a besoin de tous ses enfants et, un enfant délinquant est un enfant dont l'éducation s'est révélée déficiente ; et la société, au nom du principe d'égalité, doit compenser ce manque ou cette absence par une action correctrice positive, en l'intégrant dans un collectif structuré au nom de la logique de la dette sociale.

C'est sur la base de cette cohérence, empiriquement imparfaite mais théoriquement justifiée, entre politiques économiques, politiques sociales et politiques judiciaires, que nous avons choisi de qualifier ces transformations du mode de fonctionnement de la Justice pénale des mineurs en Europe de "néo-libérales".

Si l'usage de ce terme peut prêter à confusion entre le monde universitaire anglo-saxon et le monde européen, à cause de l'usage traditionnel du terme néo-conservateur pour qualifier cette évolution dans les pays anglophones, il marque simplement dans la tradition européenne, l'opposition entre des approches que nous avons qualifiées antérieurement de "paternalistes ou protectrices" (liées à un régime social de "welfare") et celles à l'œuvre aujourd'hui, qui placent au cœur de l'intervention judiciaire la responsabilité personnelle du mineur au détriment de la responsabilité collective concernant les conditions de vie, d'éducation difficiles qu'il a pu connaître avant de commettre un acte répréhensible. L'approche judiciaire actuelle, qualifiée par nous de "néo-libérale", marque la transformation qui s'est opérée dans le mouvement libéral entre le XIX^e et la fin du XX^e siècle même si les racines sont les mêmes : *"Le libéralisme n'est pas une doctrine unifiée, mais se présente à la fois comme une "culture" et une technique de gouvernement ... Il s'agit de faire reposer la répartition des biens sur une spontanéité sociale, la société étant conçue comme une somme indéfinie d'actions individuelles, en postulant un principe d'équilibre naturel - quitte à lui adjoindre quelques artifices, tel l'État"* (M.Garandau, 1998).

Tout en étant conscient que plusieurs modes d'approche de la délinquance, de fonctionnement de la Justice pénale se superposent durant cette phase de transition d'un modèle "welfare" vers un modèle "néo-libéral" selon des combinaisons propres à chacun des pays

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

concernés, le paradigme proposé (Kuhn, 1982) offre un cadre épuré à cette analyse en s'appuyant principalement sur les grandes tendances émergentes mais il ne reflète pas dans le détail les différentes combinaisons, recompositions existantes selon les pays entre l'ancien modèle et le nouveau qui, pas plus l'un que l'autre, n'ont fonctionné ou ne fonctionnent "purement" selon ce paradigme.

Un dernier point, porteur de possibles changements importants dans le rôle du magistrat de la jeunesse, doit être également évoqué en conclusion de cette intervention.

Est aujourd'hui en discussion au niveau politique - dans le cadre de la poursuite de la décentralisation de l'action de l'État - la possible attribution de l'ensemble du dossier "Protection de la jeunesse" aux départements. Selon cette nouvelle répartition des tâches en gestation, le Juge des enfants n'interviendrait plus que dans un nombre très limité de cas, principalement lorsque la décision prise à ce titre de la Protection par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) serait officiellement contestée par les parents des mineurs concernés. Sa fonction dans ces quelques dossiers de protection se limiterait ainsi à un rôle d'arbitre entre la DDASS et les familles. Si ce nouveau texte voit le jour sous cette forme, sera posée la nécessité de maintenir cette fonction spécialisée de Juge des enfants au sein des Tribunaux de Grande Instance, le Juge de la famille pouvant très bien assumer cette tâche.

La fonction spécialisée du juge des enfants est déjà aujourd'hui fortement fragilisée sur l'aspect pénal de son activité par le rôle "envahissant" des parquets dans la prévention de la délinquance et le traitement des délits les plus répétitifs. Après le filtrage du parquet, ne lui arrivent plus que des affaires qui lui offrent très peu de possibilités de mettre en place une action éducative traditionnelle, s'appuyant sur la construction progressive d'un parcours long, incluant la réitération possible d'actes de délinquance. Il est ainsi de plus en plus amené à endosser un rôle classique "purement" pénal, équivalent à celui des Juges d'instruction, aussi bien par les textes que par rapport aux types d'affaires qui lui sont attribuées.

Si, dans un avenir proche, il n'existe que marginalement dans le champ civil de la protection des mineurs et fonctionne, dans le champ pénal, comme un Juge d'instruction, son existence en tant que magistrat spécialisé du siège ne se justifie plus d'un point de vue fonctionnel. Son existence ne "tient" plus que grâce aux traités internationaux signés par l'État français.

I-2 - Brève approche historique

« Enfance délinquante et enfermement : flux carcéraux et mouvements des idées (1830 - 1945) », **Jean-Jacques Yvorel**³

JEAN-JACQUES YVOREL

La prise en charge de l'enfant de justice oscille entre des dispositifs d'isolement, d'enfermement plus ou moins stricts et des dispositifs plus ouverts sur la société civile.

Cette hésitation entre une politique d'accompagnement socio-éducatif qui se déroule au sein de la société et une politique de mise à l'écart, n'est pas propre au traitement de la délinquance juvénile. Elle traverse l'ensemble des politiques de la jeunesse et jusqu'à la scolarité « normale » mais aussi le champs de la psychiatrie ou celui du handicap. Nous assistons même parfois à une conjonction des enfermements comme dans la France du Second Empire où l'internat napoléonien, la colonie pénitentiaire pour mineurs, le couvent pour jeunes filles de bonne famille ou celui pour filles perdues (Bon Pasteur), pour s'en tenir aux institutions réservées aux mineurs⁴, prennent en charge un nombre considérable d'enfants⁵.

S'il ne concerne pas que l'éducation de l'enfance « irrégulière », le recours à l'enfermement est cependant particulièrement prégnant dans ce secteur. Pour « redresser » et former certaines fractions de l'enfance et de la jeunesse considérées comme déviantes, les élites judiciaires, médicales, administratives érigent des établissements qui sont essentiellement voués à la mise à l'écart et à la garde de ces enfants, et accessoirement à leur

³ **Jean-Jacques Yvorel** est historien, issu du corps des éducateurs de la PJJ, chargé d'étude au CNFE PJJ.

Cette communication s'appuie en partie sur l'article "L'enfermement des mineurs de justice au XIXe siècle, d'après le Compte général de la justice criminelle", *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière". Le Temps de l'histoire*, n° 7, 2005, p. 77-109.

⁴ Le Second Empire est aussi l'apogée de l'enfermement asilaire, de la prison et du bagne.

⁵ En 1857 les colonies pénitentiaires privées et publiques « accueillent » 7615 garçons et les refuges et autres écoles de préservation retiennent 1924 filles, soit 9539 mineurs au total. CF Henry Gaillac, *Les Maisons de correction*, Paris, 19

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

éducation. L'histoire de la prise en charge des enfants « à corriger⁶ » se confond souvent avec l'histoire des dérives disciplinaires de ces institutions totales⁷ qui pourtant renaissent périodiquement de leur cendre.

Nous voulons simplement donner quelques pistes de réflexion sur la propension plus ou moins grande de la société française à enfermer, non pas l'ensemble de ces mineurs "hors norme", même si les liens entre les différentes populations juvéniles prises en charge par l'État ou la philanthropie privée sont nombreux, mais les **mineurs de justice**.

Avant de présenter les flux carcéraux et de tenter de les relier aux lectures de la déviance et au regard sur la jeunesse et plus largement aux contextes sociaux, il nous faut résumer le cadre juridique et pénal qui prévaut jusqu'à la veille de la guerre de 1939-1945.

A. LA JUSTICE DES MINEURS DE LA MONARCHIE DE JUILLET A LA III^e REPUBLIQUE

1) Cadre juridique

Les codes pénaux de 1791 et de 1810 n'engendrent pas de transformations fondamentales en matière de conception et de traitement de la délinquance juvénile⁸. Les députés républicains, comme les jurisconsultes de l'Empire, reformulent en fait trois principes plus ou moins stables de l'Ancien Régime. Premièrement, ils instituent une majorité pénale dont l'âge est fixé à seize ans. Secondement, ils font de la notion de discernement, avatar de la notion d'âge de raison, le critère de la "punissabilité" des

⁶ Nous utilisons ce terme dans le sens que lui donne Michel Foucault. L'individu à corriger est l'une des figures de l'anormal et « *L'axe de la corrigibilité incorrigible va servir de support à toutes les institutions spécifiques pour anormal du XIXe siècle.* » Michel Foucault, *Les anormaux, cours au collège de France. 1974-1975*, Paris, Gallimard/Le seuil, 1999, p. 53-54.

⁷ Sur la notion d'institution totale (ou totalitaire) voir Irving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 1968, 447 p.

⁸ Pierre Lascombes, " Les mineurs et l'ordre pénal dans les codes de 1791 et 1810 " dans Michel Chauvière, Pierre Lenoel, Éric Pierre, (dir), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presse Universitaires de Rennes, 1996, pp. 37-44.

moins de seize ans. Troisièmement, ils diminuent le *quantum* des peines applicables aux mineurs.

Le premier point suscite quelques débats à la Constituante. Certains parlementaires veulent abaisser le seuil de la majorité pénale à treize ou quatorze ans⁹. Cette question ne mobilise plus l'attention des législateurs ou des juristes avant l'avènement de la Troisième République et la loi du 12 avril 1906 qui fixe la majorité pénale à 18 ans (tout en maintenant la possibilité d'appliquer pour les mineurs de 16 à 18 ans les peines réservées aux adultes).

L'article 66 du Code pénal de 1810, qui reprend pour l'essentiel les dispositions du titre V du Code de 1791, met en forme le second principe : **« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année »**. Concrètement cette disposition fabrique un curieux objet juridique : l'enfant virtuellement acquitté et pratiquement incarcéré. Il permet surtout d'envoyer en maison de correction pour de longues années un enfant auteur d'un petit délit que le code sanctionne normalement de quelques mois de prison.

Le troisième principe est la réduction des peines encourues par les mineurs pénaux avec une distinction entre les peines criminelles (article 67) et les peines correctionnelles (article 69).

En pratique, nous avons donc deux grandes catégories de mineurs privés de liberté par les tribunaux pénaux. La première regroupe les mineurs "ayant agi avec discernement" condamnés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels à des peines "allégées" par rapport à celles encourues par les adultes (en matière correctionnelle elle sont généralement de courtes durées). La seconde rassemble les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement qui ne sont pas remis à leurs parents mais envoyés en correction. Le temps de correction est généralement plus long que le temps d'incarcération correctionnelle "classique", et sans lien direct avec la gravité des faits.

⁹ Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 127

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

Durant la période étudiée, ce dispositif connaît quatre inflexions importantes. La loi du 19 avril 1898 *sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants* permet au juge de confier les enfants coupables à des personnes ou des institutions charitables ou encore à l'assistance publique¹⁰. A l'inverse, avec la loi du 28 juin 1904, l'Assistance publique peut "orienter" ses *pupilles vicieux* vers l'administration pénitentiaire même s'ils n'ont pas commis d'infraction pénale dans le sens du droit positif¹¹. En 1906 la majorité pénale est fixée à 18 ans. Enfin et surtout, en 1912, une nouvelle juridiction est créée : le Tribunal pour enfants et adolescents (TEA). La loi de juillet 1912 qui institue le TEA, met aussi en place la liberté surveillée qui est une méthode de travail en "milieu ouvert" inventée aux Etats-Unis. De plus la loi sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée supprime, pour les mineurs de moins de 13 ans, les peines afflictives¹².

2) Deux formes d'enfermement : prisons ordinaires et colonies pénitentiaires

Au début de notre période (1830), il n'existe aucun établissement spécifique pour les mineurs, et ils sont détenus dans les maisons d'arrêt ou dans les maisons centrales.

Les ordonnances et les règlements rappellent régulièrement que "les enfants seront placés, autant que faire se pourra, dans un bâtiment séparé"¹³ "... mais il se pourra rarement et les rapports sur l'état des prisons de la Révolution à la Restauration signalent le plus souvent que "les enfants étaient détenus pêle-mêle avec les autres condamnés"¹⁴.

¹⁰ Sur cette loi, Jean-Jacques Yvorel (dir.), "Cent ans de répression des violences à enfants", *Le temps de l'histoire*, n° 2, 221 p.

¹¹ Sur cette loi voir Pascale Quincy-Lefebvre, "Assistance publique et enfants difficiles vers 1900", in André Gueslin, Dominique Kalifa, *Les exclus en Europe 1830-1930*, Paris, l'Atelier, 1999, p. 202-214

¹² Pour une analyse historique de cette loi, voir Éric Pierre, *Recherches sur les juges des enfants*, Paris, Conseil de la recherche du ministère de la justice, 1996, p. 10-39.

¹³ Par exemple *Ordonnance portant règlement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police*, 10 septembre 1811. Cette ordonnance est signée Pasquier.

¹⁴ Bardé-Marbois, *Rapport sur l'état des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure ; et sur la maison de correction de Gaillon*, Paris, imprimerie royale, 1828, p. 5, cité par Christian Carlier, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIXe siècle*, Paris, l'Atelier, 1994, p. 165. Voir aussi les rapports des présidents des cours d'assise qui

Colloque Mineurs Délinquants

Sous la Restauration, un grand débat s'engage autour de la question de l'emprisonnement. Il en ressort que la prison pénale, loin de permettre l'amendement et la correction du détenu, engendre la pérennisation des habitudes vicieuses et explique l'importance de la récidive que les premières statistiques "morales" mettent en évidence. Pour les philanthropes, c'est l'organisation défectueuse de la prison qui explique cet échec et cette situation est particulièrement préjudiciable aux enfants et aux adolescents. Nous pourrions multiplier les citations sur la prison " école du crime ", lieu de perte de l'enfance et de l'adolescence.

Ces débats vont déboucher sur deux types de réalisations. D'une part, on va tenter de réformer la prison ordinaire et d'autre part on va créer un nouveau type d'établissement de détention pour mineurs.

La réforme des prisons ordinaires se résume à la création de quelques quartiers réservés aux mineurs dans les grandes maisons d'arrêt et à Paris, à l'édification de la maison d'éducation correctionnelle de la Petite Roquette. Fondé sur le principe de l'isolement cellulaire permanent, cette prison censée ne pas avoir les inconvénients de la prison, sera, comme l'a bien montré Michelle Perrot, l'un des pires lieux d'enfermement conçu pour les enfants¹⁵. La quadrature du cercle qui consiste à réaliser une institution qui garantisse la sûreté publique, assure un châtimeur humainement acceptable et "corrige" (c'est-à-dire éduque) le détenu a cruellement échoué.

Parallèlement à ces éternelles tentatives de réforme de la prison, une autre voie est explorée : la colonie agricole pénitentiaire. L'histoire des colonies agricoles commence à être bien connue¹⁶ et nous ne nous attarderons pas sur la naissance, le développement, le fonctionnement et les évolutions de ces institutions créées en 1839 et officialisées par la loi du 5 août 1850. Leurs vertus éducatives sont attribuées à l'éloignement : il faut séparer l'enfant du milieu urbain délétère dans lequel il a évolué pour le mettre face à la nature rédemptrice, "*celle qui rapproche de Dieu, qui inspire la crainte de Dieu et la soumission à l'autorité*" comme l'écrit Desmetz, le fondateur de la

font part des résultats de leurs visites des prisons en annexes des notes de synthèse qu'ils adressent à la Direction des affaires criminelles et des grâces en fin de sessions. AN, BB-20

¹⁵ Michelle Perrot, " Les enfants de la Petite Roquette ", L'Histoire, n°100, mai 1987, pp. 30-38.

¹⁶ Henri Gaillac, *Les maisons de correction. 1830-1945*, (rééd.) Paris, Cujas, 1991, 463 p. Christian Carlier, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIXe siècle*, Paris, l'Atelier, 1994, p.735 p.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

célèbre colonie de Mettray. Elles posent surtout le principe d'un établissement d'éducation et de formation réservée aux enfants de justice. Les colonies agricoles, comme les colonies industrielles ou la colonie maritime de Belle-Ile-en-Mer créées un peu plus tard¹⁷, peuvent être qualifiées d'institutions totalitaires (ou totales)¹⁸. Quelle qu'ait pu être l'intention éducative et philanthropique du projet, la dérive disciplinaire immédiate des colonies permet de les classer dans les établissements de détention même si leur histoire particulière ne permet pas de les assimiler à la prison¹⁹.

Quand nous parlons d'enfermement des mineurs de justice, c'est du recours à ces deux types d'établissements dont il est question.

B. RECOURS A L'ENFERMEMENT ET FLUX CARCERAUX ENTRE 1830 ET 1939

Les données statistiques relatives à l'incarcération des mineurs ne sont pas stables et continues. Le changement de 1906 oblige à scinder les analyses en deux périodes, l'intégration de la tranche d'âge 16-18 ans transforme l'échelle même des données.

Il faut aussi parvenir à distinguer la population carcérale (taux de détention) de la plus ou moins grande fréquence de l'usage de la prison par les magistrats (taux d'incarcération). Ce dernier peut être mesuré par rapport à la population globale (taux brut) ou par rapport au nombre de déférés (taux relatif).

En croisant le nombre de mineurs déférés pour délits et le pourcentage de ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement, nous pouvons réaliser une typologie des politiques d'incarcération de la monarchie de Juillet aux premières années de la République Radicale.

¹⁷ La colonie agricole de Belle-Ile (Morbihan) ouvre en 1880 ; la colonie industrielle d'Aniane en 1885.

¹⁸ Erving Goffman, *Asylums*, Anhor Books, Double-day and Compagny, New-York, 1961, trad. *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuits, 1968, 449 p.

¹⁹ Sur cet aspect Élise Yvorel, *Les enfants de l'ombre, prison pour mineurs et mineurs en prison en France métropolitaine de 1875 à 2000*, DEA d'histoire, Université de Poitiers, 2000-2001, p. 2-3.

Colloque Mineurs Délinquants

Le régime de Louis-Philippe se caractérise par un nombre relativement faible de mineurs délinquants, au sens strict, traduits en justice même si la tendance est à la hausse, et par un taux d'incarcération²⁰ qui oscille autour de 50 %. Les magistrats du roi bourgeois sont assurément plus répressifs que ceux de la Restauration. En 1828 le taux d'incarcération rapporté à l'ensemble des prévenus mineurs (délits et contraventions) est de 23 %. En 1840, il est au minimum de 35 %²¹. L'année 1846 et surtout l'année 1847 sont marquées par une brutale montée du nombre des mineurs inculpés (plus 70 % en deux ans). Que dans un contexte de crise tout à la fois économique, sociale et politique, un régime agonisant durcisse la répression n'a rien d'étonnant. Par contre, que proportionnellement les premiers touchés par cette rigueur soient les mineurs de 16 ans²² mériterait une analyse approfondie. La peur de l'émeute entraîne-t-elle une "chasse" particulièrement vive à ces "gamins" perçus par les défenseurs de l'ordre comme autant de barricadés potentiels²³ ?

Durant cette période, l'article 66 sur le discernement est de plus en plus utilisé. En 1844 le nombre d'envois en correction dépasse les condamnations classiques (en 1847, 55% d'envois en correction, 45% de condamnations classiques). La multiplication des "corrections" explique l'allongement de la durée de détention (en 1842, 52% des peines sont désormais supérieures à un an).

La République sociale de février 1848 et ses rêves de fraternité s'évanouissent après un dernier et tragique sursaut en juin 1848. La République du parti de l'ordre vote la loi du 5 août 1850 sur les colonies

²⁰ Le taux d'incarcération mesure le nombre de peines de prison par rapport au nombre de personnes jugées par les tribunaux. Il faut le distinguer du taux de détention qui mesure le nombre de personnes privées de liberté au regard de la population générale. Le taux d'incarcération est donc indépendant du nombre de personnes arrêtées et jugées et de la durée des peines, deux facteurs qui influent sur le taux de détention.

²¹ En ne comptant que les emprisonnements pour délits, les sentences d'emprisonnement représentent 31 % de l'ensemble des décisions. Nous avons vu que les contraventions aux lois et règlements sur les douanes envoient en détention au moins 4 % des prévenus mineurs. Le taux de 35 % est donc un taux minimum.

²² Entre 1845 et 1847 l'accroissement du nombre de personnes déférées pour délits est de 70 % pour les moins de 16 ans, 42 % pour le 16-21 ans et 31 % pour les plus de 21 ans

²³ Sur ce point Jean-Jacques Yvorel "De Delacroix à Poulbot : image du gamin de Paris", *Le temps de l'histoire*, n° 4, p. 39-72.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

pénitentiaires agricoles²⁴ et inaugure une longue période de politique sécuritaire particulièrement dure à l'égard des enfants. De 1850 à 1880, ils sont généralement plus de cinq mille à comparaître et c'est parfois 60 % d'entre eux qui sont incarcérés. Les premières années du Second Empire et le début de la Troisième République (alors que les républicains n'ont pas vraiment le pouvoir et que l'ordre moral entend triompher²⁵) sont les moments les plus répressifs. L'envoi en correction renforce sa prépondérance et représente 75 % des décisions. L'allongement des durées de détention se poursuit et 60% des peines sont supérieures à un an dont 20 à 30 % supérieures à 5 ans

Au 31 décembre 1857, il y a 7899 garçons enfermés dans les 284 prisons ou les colonies pénitentiaires et 1997 filles détenues dans les maisons d'arrêt ou les "refuges", soit 9896 mineurs de moins de 16 ans privés de liberté.

L'installation véritable de la République en 1879 marque un changement très net. Si le nombre de mineurs jugés reste important, le taux d'incarcération amorce une descente très marquée. Dans les premières années de la République Radicale, il y a tout à la fois moins de mineurs déférés et un taux d'incarcération inférieur à 30 %. Par contre, il y a une certaine "dualisation" de la durée des peines. Si l'on recourt moins à la l'enfermement, les peines sont plus longues.

Le passage de la majorité pénale de 16 à 18 ans ne permet pas une étude continue. Tendanciellement le mouvement de décrue amorcé sous la République dite opportuniste, se poursuit avec les soubresauts conjoncturels, notamment en 1916 ou 1921²⁶. A la veille de la guerre 1939-1945, moins de mille mineurs pénaux sont encore privés de liberté.

A partir de 1883, le nombre de « remises à parents », effectuées dans le cadre de l'article 66, dépasse celui des envois en correction. La différence

²⁴ Éric Pierre, " Débats pénitentiaires, politiques correctionnelles et vote de la loi de 1850 " in Chauvière (Michel), Lenoël (Pierre), Pierre (Éric), Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècle), Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 1996, pp.71-105.

²⁵ Sur cette période voir les ouvrages de Daniel Halévy, *La fin des notables*, Paris 1930, rééd. Hachette 1972 et *La République des Ducs*, Paris 1937, rééd. Hachette 1972

²⁶ Pour une analyse statistique exhaustive voir Élise Yvorel, *Les enfants de l'ombre. Prisons ordinaires et prisons pour mineurs en France métropolitaine*, Thèse d'histoire université de Poitiers, vol. 1, p. 234-314

C o l l o q u e M i n e u r s D é l i n q u a n t s

s'accroît très rapidement et le rapport s'inverse. C'est donc bien l'utilisation massive de l'article 66 comme mode d'acquiescement qui fait chuter le taux d'incarcération et permet à la République de réduire, entre 1880 et 1904, de 64% le nombre de mineurs incarcérés (il passe de 8973 en 1880 à 3268 en 1904). La comparaison des jugements des années 1857 et 1897 permet une bonne visualisation du phénomène car le nombre de prévenus qui comparaissent à ces deux dates est très voisin.

Comparaison des décisions de justice pour les années 1857 et 1897

Année	Nombre de mineurs prévenus de délits	Nombre de mineurs incarcérés	Dont condamnations "classiques"	Dont envois en correction (art. 66)	Remises parents (art. 66)	Acquiescements "classiques"	Autres peines
1857	6406	3463	1398	2065	1408	678	857
	100%	54%	22%	32%	22%	11%	13%
1897	6480	1841	514	1327	3208	443	990
	100%	28,50%	8%	20,50%	49,50%	7%	15%

La place centrale de la "remise parents" dans le cadre juridique de l'article 66 du Code pénal apparaît très clairement : non seulement cette décision se substitue à l'envoi en correction mais elle "absorbe" une grande part des condamnations "classiques". Contrairement à ce qui se passe pour les adultes, aucun dispositif juridique nouveau n'est mis en œuvre pour faire reculer l'incarcération des mineurs, il y a réorientation d'un dispositif ancien.

L'article 66 est aussi l'instrument des longues incarcérations et c'est l'une des formes de son utilisation qui explique l'allongement des peines durant la dernière période de notre étude. Un substitut du tribunal de la Seine décrit les fondements de la politique pénale qu'il conduit durant les premières années du XXe siècle : « En ce qui concerne les jeunes délinquants envoyés dans des établissements d'éducation correctionnelle, une recommandation importante est à faire : l'envoi en correction doit être prononcé pour de longues périodes ; quelques tribunaux pensant faire preuve d'humanité, n'ordonnent l'envoi en correction que jusqu'à la dix-huitième année ; c'est une grave erreur ; l'action de la mesure de correction prise contre les jeunes délinquants ne peut être utile qu'à condition d'être prolongée. En pratique, on conserve ces enfants jusqu'au moment où ils doivent aller sous les drapeaux. La discipline militaire

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

succédant à celle de l'établissement d'éducation (...) complète la cure morale de ces jeunes gens.²⁷ ».

C. "TRANSITION CARCERALE" ET SOCIETE

Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* permet de décrire le flux et le reflux de l'incarcération des mineurs. Il ne permet pas d'expliquer les mouvements que nous observons. La propension plus ou moins grande à enfermer les enfants délinquants, et au-delà l'ensemble de l'enfance "irrégulière", dépend de bien des paramètres. L'évolution des politiques pénales est la cause immédiate de l'évolution des taux d'incarcération et de détention mais des facteurs économiques, politiques, culturels, institutionnels s'entrecroisent qui agissent sur lesdites politiques. Quels éléments peuvent permettre, par exemple, de comprendre les transformations de la Monarchie de Juillet et celles des années 1880-1900 ?

1) *Les causes du take-off carcéral de la Monarchie de Juillet*

A l'arrière plan du *take-off* carcéral de la Monarchie de Juillet nous trouvons notamment, une nouvelle vision de l'enfance et de la délinquance. Une fois l'euphorie des Trois Glorieuses retombée, les enfants des classes populaires urbaines ne sont plus comptés comme faisant partie des héros qui ont permis " l'avènement du règne de la liberté " mais comme une composante des classes dangereuses. La société doit se protéger des gamins toujours prêts à édifier des barricades et de tous les *Tortillards*²⁸ qui sapent les assises de la société. La différence de ton entre la circulaire de 1832 du Comte d'Argoud et la circulaire Duchatel de 1840, illustre bien cette évolution. Dans la première, le ministre du commerce, qui a alors en charge les prisons, recommande de placer en apprentissage les mineurs ayant agi sans discernement notamment parce que : " *Une prison ne sera jamais une maison d'éducation* " et que " *l'éducation de la prison, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les*

²⁷ J. Maxwell, *Le Crime et la société*, Paris, Flammarion, 1909, pp. 279-280

²⁸ « Tortillard » est l'un des personnages des *Mystères de Paris* d'Eugène Sue. L'impact de ce feuilleton et son rôle dans la construction de l'imaginaire social "classes dangereuses" sont considérables.

*enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formés avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour leur avenir*²⁹. Dans la seconde, le ministre de l'intérieur réfute ce principe : *"Il peut être utile, dans l'intérêt général, qu'on sache bien que tout enfant, même acquitté comme ayant agi sans discernement, commencera par être renfermé dans une prison et soumis à un régime bienveillant, sans doute, mais sévère. L'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité."*³⁰

Le raidissement du régime n'est pas le seul ressort de l'inflation carcérale des années 1830-1848. L'ouverture de dix-neuf³¹ institutions d'enfermement spécifiques pour les mineurs y contribue largement. Sans répondre à la question de savoir si ces institutions viennent répondre à un besoin ou si elles fabriquent le besoin, nous pouvons constater le lien entre la création d'une structure d'enfermement présentée comme correctrice (aujourd'hui nous dirions éducative) et l'augmentation du nombre d'incarcérations et le changement des pratiques judiciaires (l'envoi en correction se substitue à la courte peine). Jean-Claude Vimont a très bien mis en évidence ce processus pour le quartier des jeunes détenus de la prison de Rouen³².

2) Les ressorts de la "transition carcérale" républicaine

« A la lecture des statistiques, nous pourrions penser qu'à partir de 1880 les parents remplacent la prison ou la colonie pénitentiaire. En fait, l'étude des dossiers de procédures laisse entrevoir une autre réalité. La plupart des mineurs jugés pour délits par les tribunaux correctionnels sont détenus au moment du jugement aussi bien en 1857 qu'en 1897. Comme le Compte général permet de suivre le mouvement global de la détention préventive mais pas d'isoler les mineurs, nous ne pouvons qu'émettre une hypothèse :

²⁹ Circulaire du 3 décembre 1832 sur le placement en apprentissage des enfants jugés en application de l'article 66 du code pénal, *Code des prisons*, Tome I, p. 157-161

³⁰ *Instruction sur l'administration des Maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus*, 7 décembre 1840, *Code des prisons*, tome I, p. 277-288.

³¹ D'après la liste établie par Christian Carlier, *Op. Cit.* p. 679

³² Jean-Claude Vimont, "Les offres d'éducation correctionnelle et les mineurs des deux sexes traduits devant le tribunal correctionnel de Rouen au XIXe siècle", dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, *Femmes et justice pénale XIXe et XXe siècle*, Rennes, PUR, 2002, p. 317-326.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

au couple prison préventive / envoi en correction se substitue le couple prison préventive / remise à parents. Il semble même que le temps de prison préventive s'allonge légèrement vers la fin de notre période. La diminution des courtes peines est peut-être un trompe l'œil ; la préventive en tient lieu. La privation de liberté reste donc la méthode "pédagogique" phare du redressement de l'enfance coupable mais le rédemption se poursuit dans la famille, fut-elle ouvrière et urbaine, et non plus dans de rurales colonies pénitentiaires dont la valeur éducative est par ailleurs de plus en plus contestée. Les transformations politiques remettent en cause l'équation classes laborieuses/classes dangereuses »³³.

« Le crime est décrypté autrement : il est à la fois naturalisé, " biologisé ", professionnalisé. L'ouvrier-électeur perd sa proximité avec le malfaiteur et devient un allié pour discipliner l'adolescent rétif. Il y a une alliance du père des classes populaires et du juge que l'histoire de la correction paternelle permet de saisir »³⁴.

Ces transformations expliquent à la fois la multiplication des "remises à parents" et l'augmentation de la proportion des longues peines. Les discours sur la nécessaire longueur de la "cure morale" ou sur l'inutilité des courtes peines ne valent que pour certains délinquants : les récidivistes et/ou les sans-familles. Pour eux la République crée même des établissements spéciaux, prévus dans la loi du 5 août 1850 mais jamais réalisés : les colonies correctionnelles. Le juriste Paul Cuche résume leur rôle et leur fonctionnement : " Avec la précocité croissante du crime, on se trouve aujourd'hui avoir à faire à des adolescents aussi incorrigibles que des adultes, vétérans de la récidive. Certes, on peut espérer que nos moyens de moralisation se perfectionneront, mais en attendant ce perfectionnement, (...) il semble inutile et même dangereux d'envoyer les jeunes criminels d'habitude dans les colonies pénitentiaires, à moins d'en choisir une, comme on l'a fait en France pour la colonie d'Eysses, et de la

³³ Dominique Kalifa, " La fin des « classes dangereuses » ? Ouvrier et délinquants dans la série des « Fantômas » (1911-1913) " dans *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005, p. 115-128

³⁴ Bernard Schnapper, " La correction paternelle et le mouvement des idées au XIXe siècle (1789-1935)", *Revue Historique*, tome 263, 1980, p. 319-349.

Colloque Mineurs Délinquants

*transformer en véritable bagne d'enfants.*³⁵ Il ne s'agit plus d'éduquer mais bien d'écarter et de punir. Pour les mineurs comme pour les majeurs, la République adoucit le traitement des délinquants occasionnels, des primaires et aggrave la pénalité pour les délinquants d'habitude au nom d'une politique de défense sociale.

L'existence de lieux d'enfermement considérés par les magistrats et l'opinion comme éducatifs, l'idée que la délinquance est essentiellement l'œuvre d'une "classe dangereuse", formée de migrants paupérisés et entassés dans les villes, et le caractère autoritaire du pouvoir politique sont, au XIXe siècle, les principaux facteurs d'un accroissement de l'enfermement des mineurs. La vision républicaine de la délinquance réduit considérablement le recours à l'enfermement en le réservant, du moins dans ses formes les plus radicales, aux irréductibles.

³⁵ Paul Cuche, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, Librairie Générales de Droit et de Jurisprudence, 1905.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

I-3 - En Europe aujourd'hui

« Perspectives de règles européennes en matière de délinquance juvénile »,
Ilina Taneva³⁶

ILINA TANEVA

Avant de situer les principales phases caractérisant les standards européens en matière de traitement de la délinquance juvénile depuis les années 60, il est utile de rappeler la référence des différentes Résolutions et Recommandations du Conseil de l'Europe aujourd'hui en vigueur.

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Résolutions et Recommandations du Conseil de l'Europe

- Résolution (66) 25 sur le traitement de courte durée des jeunes délinquants de moins de 21 ans
- Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale
- Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile
- Recommandation N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus des familles migrantes
- Recommandation Rec (2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels

³⁶ Résumé réalisé à partir de l'exposé d'**Ilina Taneva** : chef d'unité « Prisons et probation », Service des Problèmes Criminels, Direction Générale I - Affaires juridiques au Conseil de l'Europe

Pour plus d'informations: www.coe.int et aussi www.coe.int/prison

- Recommandation Rec (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitements de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs

2. L'EVOLUTION DES STANDARDS EUROPEENS

Les années 60

Dans cette période, le Conseil de L'Europe (CE) recommande :

- Que les mineurs, *mais aussi bien les jeunes majeurs de moins de 21 ans*, soient pris en charge sans privation de liberté. Dans le cas extrême de la privation, il faudra que ce soit pour un très bref délais et seulement afin d'assurer un traitement adéquat ou une sanction appropriée.
- De créer des établissements spécialisés pour les jeunes séparés des adultes
- D'assurer une formation spécialisée au personnel et de recruter un grand nombre d'assistants sociaux qualifiés.

Les années 70

Cette décennie se caractérise de la façon suivante :

- On continue à parler « des jeunes » (pas seulement des mineurs)
- La préoccupation centrale des gouvernements doit demeurer l'intégration sociale (améliorer le logement, le soutien social et économique des familles ; la formation professionnelle pour les adolescents ; associer les jeunes au monde de travail ; revoir les systèmes scolaires), le dépistage précoce des phénomènes délinquants et un travail de communication avec les médias afin de combattre les stéréotypes concernant les jeunes ...
- Développement des droits des jeunes lors de la procédure judiciaire et administrative

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

- Éviter des grands établissements (pénitentiaires ou éducatifs) ségrégatifs, opter pour des petites structures intégrées et soutenues par la collectivité³⁷
- Nécessité de coordonner les activités entre tous les organismes ayant des compétences dans ce domaine
- Associer les familles au traitement de la délinquance et à la sanction.

Les années 80

- Toutes les mesures doivent avoir une dimension éducative (pas uniquement punitive) et doivent tenir compte de la personnalité et des besoins spécifiques de chaque mineur (*on abandonne l'idée du même traitement pour les jeunes*)
- L'approche sociale continue à prévaloir dans cette période
- Les nouveaux « ajouts » sont : la prévention situationnelle ; la *déjudiciarisation* ; le développement de la médiation ; la prise en compte des intérêts des victimes; la probation et la réparation
- Les préconisations en matière de procédure pénale : elle doit être rapide et bannir la garde à vue en privilégiant une justice spécialisée et en évitant la détention provisoire (la réserver pour des cas très exceptionnels)
- Nouveauté: la prise en compte des jeunes migrants de la deuxième génération et de la question de l'intégration dans tous les pays européens. Ils doivent avoir accès à toutes les institutions, quelle que soit leur nationalité et ressources sociales disponibles. Pour ce faire, il est nécessaire d'agir en direction de l'aide aux familles, du renfort du personnel éducatif dans les écoles à forte densité de migrants (préconisation de cours de langue et civilisation des deux pays ; même accès à l'éducation pour les filles ...). La police doit aussi bénéficier d'une formation spécialisée; les mesures d'expulsion pour des actes commis en tant que mineur doivent être supprimées.

³⁷ A la même période en France, la maison d'arrêt de Fleury Mérogis voyait le jour avec la structure du centre des jeunes détenus destinée à accueillir 400 détenus mineurs et jeunes majeurs ...

Les années 90: Pas de recommandations mais un texte contraignant³⁸

La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996) :

- Facilite la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant
- Contient des mesures procédurales afin de faire valoir les droits des enfants (création d'un Comité Permanent pour traiter les questions posées par la Convention)
- Promeut des mesures favorisant les droits des enfants lors des procédures familiales devant un tribunal (la garde, la résidence, le droit de visite, le lien de filiation, la légitimation, l'adoption, la tutelle, l'assistance éducative, la limitation de l'autorité parentale, la protection des enfants contre les traitements cruels et dégradants, le traitement médical ...).

Les années 2000

Les axes de travail du CE découlent des constats et thématiques suivants :

- La délinquance juvénile est devenue plus persistante et violente, elle revêt de nouvelles formes
- La délinquance est plus précoce
- Définition assez large du terme « mineur » (enfants et jeunes majeurs sont inclus dans cette définition) mais aussi de la sphère juridique de la « délinquance » qui englobe le droit pénal, administratif et même civil
- Travail autour du rôle et de la responsabilisation de la famille
- Les réponses à apporter doivent être multi-disciplinaires et inter-institutionnelles

³⁸ Au même moment, au niveau de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, on développe l'idée que tous les **enfants 'à risque'** doivent bénéficier d'une prise en charge adéquate quels qu'ils soient ... et qu'il ne faudra donc pas mettre l'accent uniquement sur les **délinquants mineurs**

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

- Il est nécessaire de développer les stratégies nationales d'intervention précoce, l'évaluation des facteurs de risque ... et de développer le principe de proportionnalité, d'efficacité, d'intervention minimale
- De même, les gouvernements doivent :
 - Mettre l'accent sur la prévention de la primo- délinquance
 - Utiliser toutes les ressources pour lutter contre les infractions graves, violentes et répétées, liées à la drogue et à l'alcool.

La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (2003)

L'internationalisation constante des relations familiales et les difficultés liées à l'éloignement géographique, aux différences juridiques, linguistiques et culturelles entre les pays, illustrent les problèmes spécifiques du droit de visite transfrontière des enfants.

Les objectifs de la Convention sont principalement :

- d'améliorer le droit de visite (national et transfrontalier) afin de renforcer le droit des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles de façon régulière
- de définir les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates
- d'établir une coopération entre tous les organes et autorités concernés par la décision relative aux relations personnelles.

CONCLUSION

Les prochains pas à franchir...

Depuis le début de 2006 le Conseil de coopération pénologique a entamé son travail sur un **projet de recommandation** contenant des Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la Communauté.

Le but est de se centrer seulement sur les règles spécifiques aux mineurs car les Recommandations (2006) 2 (sur les Règles pénitentiaires européennes)

et (92)16 (relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté) sont appliquées dans le reste des cas.

Certaines questions se posent actuellement au niveau de l'Union Européenne et peuvent influencer le travail sur ce projet de recommandation ... En particulier celle des mineurs délinquants étrangers qui résident hors territoire national mais qui ont commis un délit dans un autre pays (en lien direct avec cette question, celle de l'âge de la responsabilité pénale).

Enfin, il reste assez compliqué d'élaborer un texte contraignant dans le domaine à ce stade...

Néanmoins, le projet de recommandation contenant des Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté sera une première tentative finalisée en 2008.

Le sujet reste complexe car les Etats ont du mal à admettre des recommandations extérieures en matière de règles à suivre dans ce domaine.

D'autre part, tout particulièrement pour les mineurs, les Etats doivent prendre aussi en compte l'autorité des parents et l'engagement progressif de la responsabilité des jeunes.

Les différences culturelles, sociales, éducatives entre les pays sont plus visibles dans le cas des mineurs, donc les systèmes de justice de mineurs diffèrent beaucoup plus.

Ainsi, en droit pénal les choses sont très complexes au niveau européen, en particulier sur la question de l'âge de la responsabilité pénale (dans certains pays celui-ci est fixé à 10 ans³⁹).

La reconnaissance mutuelle et l'harmonisation du droit entre les pays membres de l'Union Européenne catalyse le processus de transition dans lequel est engagé le droit national : les distinctions entre droit administratif, civil et pénal deviennent de plus en plus floues, la distinction entre sanctions et mesures a tendance à s'effacer, entre prise en charge et punition. La libération est souvent *conditionnelle*, le passage entre privation

³⁹ Notamment en France où l'âge de la responsabilité se confond avec celui du discernement, en pratique entre 8 et 10 ans...

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

de liberté et liberté sans conditions est plus souvent progressif et de plus en plus allongé ...

De plus en plus d'institutions et d'associations privées en dehors du système pénal, tant au niveau national qu'au niveau local, partagent leurs responsabilités avec celles des acteurs traditionnellement actifs dans le domaine (la police, parquet, tribunaux ...). Le contrôle est ainsi exercé par un plus grand nombre d'acteurs, afin de partager la charge et d'augmenter l'efficacité à court terme. Les programmes de long terme qui demandent toujours plus d'investissements et de temps sont souvent abandonnés, faute de manque de moyens.

Le système pénal est pris dans tous les enjeux politiques tant au niveau national qu'international ...

Compte tenu de ce constat, la question est de savoir si **le Conseil de l'Europe, connu pour les standards dans le domaine des droits de l'homme développés aux cours du son demi-siècle d'existence, pourra guider ses pays membres sur le « bon chemin » en ce qui concerne la prise en charge des mineurs délinquants.**

« La contention des délinquants mineurs, entre éducation et peine : développement et perspectives en Europe », **Frieder Dünkel**⁴⁰

FRIEDER DÜNKEL

Une analyse internationale comparée de la situation de la prison pour mineurs⁴¹ n'est possible que lorsque l'on étudie les conditions de la condamnation à la privation de liberté ainsi que les populations concernées. En outre, il est aussi nécessaire de porter un regard sur les structures de base de chaque système de justice pénale pour mineurs. Il existe en effet une différence fondamentale (pour l'organisation carcérale et pour le développement de programmes de resocialisation et de traitement) selon que l'on prend en compte les enfants de 10 à 14 ans dans le cadre de la prison pour mineurs, ou alors – comme c'est le cas en Allemagne – uniquement les jeunes adultes de 18 à 25 ans. Dans ce contexte, l'affectation ou non d'aménagements adéquats de la part de la protection de la jeunesse (en l'occurrence le ministère de la Jeunesse et/ou des Affaires sociales) ou de l'administration pénitentiaire (en l'occurrence le ministère de la Justice) est d'une grande importance.

Le tableau 1 qui suit montre les différences entre les limites d'âge de la responsabilité pénale ainsi que les tranches d'âge de la population des prisons pour mineurs en Europe. Cela laisse déjà présager des difficultés de comparaison juridique dans ce domaine. La présente contribution met en avant quelques expériences issues d'Allemagne qui seront comparées avec les tendances évolutives européennes. Nous aborderons cependant en premier lieu les conditions de la privation de liberté.

⁴⁰ Frider Duenkel est docteur en droit (sa thèse en 79 portait sur l'efficacité des traitements thérapeutiques dans les prisons). Depuis 1992, il enseigne la criminologie, la pénologie, la justice juvénile, la procédure criminelle et le droit pénal à l'université de Greifswald (Nord Est Allemagne). Parmi ses très nombreuses publications, il faut citer la plus récente : « les prisons en Europe » (F. Duenkel, S. Snaken) paru en version française en 2005

⁴¹ cf. *Dünkel* 1990; 1999.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

Tableau 1 : Comparaison des tranches d'âge de la responsabilité pénale et de la détention en quartiers pour mineurs en Europe

Pays	âge de la responsabilité pénale du droit pénal des mineurs	âge de la responsabilité pénale du droit pour des adultes	Tranches d'âge pour la détention en quartiers/prisons pour mineurs
Allemagne	14	18/21	14-24
Angleterre/Pays de Galles	10/12/15*2	18/21	15-21
Autriche	14	18/21	14-27
Belgique	16*3/18	16/18	hébergement foyers
Bulgarie	14	18	14-21
Croatie	14/16*2	18/21	14-21
Danemark*1	15	15/18/21	15-24
Espagne	14	18/21	14-23
Ecosse	8/16	16/21	16-21
Estonie	14	18	14-21
Finlande*1	15	15/18	15-21
France	10*6/13	18	13-18/23
Grèce	8*6/13	18/21	13-21
Hongrie	14	18	14-24
Irlande	7/15*2	18	7-17/15-21
Irlande du Nord	10	17/18	?
Italie	14	18/21	14-21
Lettonie	14	18	14-21
Lituanie	14*4/16	14/16	14-21
Norvège*1	15	18	15-21
Pays-Bas	12	16/18/21	12-21
Pologne	13*5	15/17/18	13-18/15-21
Portugal	12*5/16	16/21	16-24
Roumanie	14/16	18	16-21
Russie	14*4/16	14/16	14-21
Serbie/Monténégro	14/16*2	18/21	14-21
Suède*1	15	15/18/21	15-25
Suisse	7/15*2	15/18	15-24/25
Slovaquie	15	18	15-21
Slovénie	14*4/16	18	14-23
République Tchèque	15	18	15-21
Turkie	12	18	12-18

*1 Atténuations dans le droit pénal général

*2 Age minimum pour la peine d'emprisonnement dans les quartiers pour mineurs

*3 Seulement pour les délits routiers et les délits particulièrement graves

*4 Seulement pour des délits très graves

*5 Application du droit des mineurs, pas de responsabilité pénale *stricto sensu*

*6 Uniquement mesures éducatives; pas de responsabilité pénale

© Prof. Dr. Frieder Dunkel, Université de Greifswald/Allemagne

1. LA PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR MINEURS COMME « ULTIMA RATIO » ET AUSSI COURTE QUE POSSIBLE - TENDANCES EVOLUTIVES INTERNATIONALES

En Allemagne, le principe ancré dans les paragraphes 5 et 17 de la loi sur la juridiction des mineurs (JGG) considère que la peine pour mineurs ne doit entrer en compte qu'en dernier recours, lorsque d'autres interventions moins lourdes ne semblent pas passibles de réussite, ou lorsque la gravité du fait exclu toute alternative. Ce principe a obtenu une reconnaissance mondiale et se reflète en particulier dans les instruments et règles des Nations Unies ainsi que du Conseil de l'Europe⁴². Au cours du 8ème congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement du délinquant tenu en 1990 à La Havane, l'assemblée générale adopta un nouvel instrument important : les règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Et quand bien même elles ne sont pas contraignantes en droit international, ces règles fixent une mesure de comparaison internationale pour l'aménagement des prisons pour mineurs, à partir de laquelle on évalue les législations et règlements nationaux. La décision de l'assemblée générale des Nations Unies insiste de nouveau en premier lieu sur le principe que l'incarcération des mineurs doit toujours demeurer l'ultime recours et, a fortiori, est à déterminer pour une durée la plus courte possible.⁴³ Il ne s'agit donc *pas seulement* lors de l'exécution de la peine d'éviter la privation de liberté par la mise en place d'alternatives, mais aussi d'établir la mesure de *privation de liberté la plus courte possible*, compte tenu des conséquences – empiriquement identifiables – qui sont en règle générale plutôt négatives⁴⁴. La sensibilisation au problème de la prison pour mineurs à un échelon international a trouvé pour le moment son apogée grâce aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs incarcérés ci-dessus mentionnées. Le point de départ pointe la constatation que les mineurs incarcérés sont en grande partie fragiles et

⁴² Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985 (règles de Beijing, ici Nr. 17.1.c, cf. *United Nations* 1991, p. 72).

⁴³ Cf. Nr. 1 de la décision, *United Nations*, A/CONF. 144/28/Rev. 1, p. 43. Les recommandations du Conseil de l'Europe vont dans le même sens, cf. R (87) 20, Nr. 13, et surtout *European Committee on Crime Problems* de 1989 sur « *social reactions to juvenile delinquency* ».

⁴⁴ Ainsi le commentaire sur le Nr. 19 des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, ZStW 1987, p. 276 et s.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

ont besoin d'une attention et d'une protection particulières pendant et après l'incarcération, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'institutions privées (par exemple des centres éducatifs) ou d'institutions publiques.

Les implications pour la prison pour mineurs d'une inflexion toujours plus restrictive de peines d'emprisonnement sont évidentes. En règle générale, il s'agit souvent, que cela soit pour la *clientèle* d'établissements pénitentiaires pour mineurs ou pour celle de centres éducatifs, de jeunes gens dont le comportement était déjà frappant dès la petite enfance. Le travail des personnels de prison pour mineurs devient parallèlement de plus en plus difficile, car la sélection s'oriente en général vers des critères criminologiques classiques orientés vers des manques en socialisation scolaire, professionnelle et autres⁴⁵. L'incarcération croissante de jeunes étrangers, de toxicomanes et d'auteurs de violences ne fait qu'exacerber les problèmes de la prison.

Ceci s'applique évidemment aussi à la situation en Europe qui ne doit pas être sous-estimée, où les condamnés pour des actes violents graves représentaient déjà, à la fin des années 80, un tiers des détenus dans les prisons pour mineurs. En Allemagne, dans les nouveaux Länder (ceux de l'ancienne RDA), au milieu des années 90, la part des auteurs de violences est parfois montée à plus de 50% des détenus mineurs. Dans les anciens Länder (ceux de l'ancienne RFA), la problématique posée par les étrangers et les stupéfiants joue un rôle particulier. Parallèlement, un groupe particulièrement difficile à intégrer - les « immigrants tardifs » (en majorité de Russie), qui ont la nationalité allemande, mais qui ne maîtrisent très souvent pas la langue allemande - représentaient une minorité de la population carcérale.

Les statistiques pour l'ensemble des prisons allemandes pour mineurs rapportent au 31.3.2003 une proportion de condamnés de 44% pour des faits violents (25% vol qualifié, 11,5% coups et blessures-, 4,5% meurtre, 3% agression sexuelle), alors que les infractions pour atteinte aux biens et à la propriété ne concernent plus que 39% des détenus (c'était encore 50% en 1980). Presque 9% des détenus ont été condamnés pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

⁴⁵ Pour un récapitulatif du profil social des détenus mineurs, cf. *Dünkel* 1990, p. 192 et s.; 1992.

La *durée* de la période mise ici à disposition est *décisive* dans *l'aménagement du travail éducatif* mis en place dans les *prisons pour mineurs*. La justice pénale des mineurs allemande est imprégnée de la croyance que des courtes peines d'emprisonnement peuvent être dommageables pour des mineurs et a donc établi une rupture claire avec la peine minimale de 6 mois. Il a été de même remarqué qu'après la prise en compte de la détention provisoire, il ne restait que trop peu de temps pour une « éducation complète » dans les prisons pour mineurs. Une peine d'emprisonnement minimale plus élevée ne se retrouve à l'étranger que dans des cas isolés (par exemple en Grèce, qui s'appuie sur la législation allemande). A l'extrême opposé se trouve le code pénal autrichien avec une peine minimale, sous certaines conditions, d'un jour seulement. Il est probable qu'avec de telles peines minimales la barrière psychologique pour l'infliction d'une peine privative de liberté - sous conditions - ne baisse et que davantage de peines d'emprisonnement pour mineurs soient prononcées.

L'âge du jeune est considéré comme une circonstance atténuante particulière, même là où un droit pénal des mineurs autonome n'existe pas (comme par exemple dans les pays scandinaves). Cela a pour conséquence que les peines privatives de liberté pour les moins de 18 ans seront en général clairement évaluées plus courtes qu'à l'encontre d'adultes⁴⁶. Dans la mesure où différentes formes de privation de liberté sont prévues dans les législations nationales (maison d'arrêt ; établissement pour peine ; « Jugendarrest » ; peine d'emprisonnement), celles-ci ont été abolies (Angleterre/Pays de Galles 1988; Pays-Bas 1995), ou alors leur unification a été conseillée (Danemark). Il existe en Allemagne depuis longtemps la revendication d'abolir le « Jugendarrest », une forme courte de privation de liberté dans des établissements particuliers pour une durée maximale de 4 semaines. Malgré une décroissance notable du prononcé d'emprisonnements de courte durée, les praticiens ne veulent cependant pas y renoncer entièrement, car sinon l'alternative serait fréquemment une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois qui est considérée comme trop dure. L'emprisonnement de courte durée n'est plus aujourd'hui empreint de l'idéologie répressive comme au temps de son introduction par les national-socialistes. Le danger demeure cependant que les juges

⁴⁶ Cf. *Dünkel* 1997; de même, la réglementation du JGG autrichien prévoit, selon le projet de « Model Law on Juvenile Justice » des Nations Unies de 1997, dans l'art. 4.2-14 la réduction de moitié du volet pénal pour adultes, cf. *United Nations* 1997.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

pour mineurs succombent à la séduction de l'idéologie « *Short-sharp-shock* », qui peut apparaître comme une « arme-miracle pour les mineurs violents (sans qu'il y ait pour autant la moindre justification empirique)⁴⁷.

Mis à part le minimum du cadre punitif, la *peine maximale* légalement prévue est, en matière de prison pour mineurs, d'une grande importance. Des points de friction apparaissent bien sûr ici entre les exigences éducatives et les besoins punitifs de la société, lorsque l'on pense aux peines d'emprisonnement de plus de cinq ans qui ne se justifient pas d'un point de vue éducatif (un séjour dans une prison pour mineurs ne devrait, pour des raisons éducatives, n'être prononcé que pour un maximum de trois ans). Cependant, ceci peut être justifié du point de vue de la gravité de l'infraction dans le cas de faits particulièrement violents.

En Autriche, il existe une solution différenciée selon laquelle, en règle générale, la peine privative de liberté maximale prévue par le droit pénal pour adultes est réduite de moitié. Cependant, pour des faits graves punis de peines à perpétuité ou de peines de 10 à 20 ans de réclusion, le maximum est de 10 ans pour des mineurs de 14 ou 15 ans, et même de 15 ans pour des mineurs âgés de 16 à 18 ans. En Allemagne, le maximum pour des mineurs âgés de 14 à 17 ans est de 5 ans, exceptionnellement porté à 10 ans pour des faits graves (peines comminatoires privatives de liberté de plus de 10 ans), et *en général* de 10 ans pour des jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans. Aux Pays-Bas, depuis la réforme de la justice pénale des mineurs de 1995, la peine maximale pour des mineurs de 12 à 15 ans est d'un an, et des deux ans pour des mineurs de 16 ou 17 ans (avant, la peine maximale était en général de seulement 6 mois, ce qui correspondait alors minimum de la peine d'emprisonnement allemande !).

Il faut cependant prendre en compte que la condamnation de mineurs de 16 ou 17 ans pour des faits particulièrement graves sera du ressort du droit pénal pour adultes. De même en Angleterre, où la peine

⁴⁷ Dans ce contexte, eu égard à une politique réformatrice, il faut se garder de réformes isolées. Concernant l'interchangeabilité et l'équivalence fonctionnelle de la peine d'emprisonnement pour mineurs (l'emprisonnement de courte durée et la détention provisoire observés dans la pratique), il faut réorganiser l'ensemble du système de sanctions privatives de liberté afin d'éviter des « effets de déplacement » et des effets secondaires indésirables. Cf. *Dünkel* 1996.

Sur le phénomène déjà presque ubiquitaire de la détention provisoire comme courte peine d'emprisonnement « cachée ». Cf. *Dünkel* 1990; 1994; 1996; *Pfeiffer* 1991; 1992; *Heinz* 1992; *Dünkel/Vagg* 1994.

d'emprisonnement s'applique à partir de l'âge de 15 ans, la peine maximale est seulement de deux ans de privation de liberté⁴⁸. Cependant, pour des crimes dont les peines comminatoires pour adultes stipulent 14 ans de réclusion et plus (c'est-à-dire en particulier pour l'homicide), une incarcération sans durée définie, c'est-à-dire une incarcération à vie, est possible selon l'Art. 53 du *Children and Young Persons Act* de 1933 pour des mineurs de 10 à 17 ans⁴⁹.

En ce qui concerne l'organisation de la prison sous ses aspects touchant aux exigences en matière de traitement et de sécurité, il est déterminant de savoir de quelles *tranches d'âge* il s'agit. En Allemagne, la dénomination de prison pour *mineurs* est plutôt erronée, car il s'agit dans 87% des cas (au 31.3.2003) d'adultes entre 18 et 25 ans et de jeunes adultes⁵⁰ qui ont été condamnés à une peine selon la justice pénale des mineurs. La prison pour mineurs se différencie nettement du système juridique des mineurs, car ce dernier n'appréhende comme « jeunes détenus » que ceux âgés de 14 à 18 ans. D'un autre côté, on voit dans le tableau 1 que, dans la plupart des pays, un séjour dans une prison pour mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans est possible, afin d'éviter de purger la peine dans une prison pour adultes.

En résumé, au regard des conditions du prononcé d'une peine d'emprisonnement pour mineurs et s'agissant d'une comparaison internationale, on fixe les lignes directrices suivantes : la justification est motivée par la priorité donnée à la prévention spéciale ou « éducative ». L'idée de proportionnalité, dans le sens d'une délimitation selon la gravité du fait, est fortement mise en avant. Par conséquent, en pratique, tous les systèmes de droit, même lorsque - comme en Scandinavie - un droit pénal pour mineur autonome n'existe pas, s'en tiennent au principe d'*atténuation de la peine* pour cause de jeune âge. Ainsi, en comparaison

⁴⁸ La peine maximale a été portée de un à deux ans seulement en 1994, cf. *Dünkel* 1997.

⁴⁹ Cf. *Graham* In : *Dünkel/van Kalmthout/Schüler-Springorum* 1997, p. 101 et s. ; cette disposition fut aussi la base de la condamnation de deux mineurs de 10 ans pour le meurtre d'un petit enfant en 1993.

⁵⁰ 48% des 18-21ans dits « jeunes adultes » (« Heranwachsende ») et 39% des 21-25 ans (dits « Jungerwachsene »), cf. *Dünkel/Lang* 2002; la part des jeunes adultes était dans les années 80 décroissante ; dans les années 90, la structure d'âge s'est « rajeunie » - surtout dans les nouveaux Länder.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

avec la justice pénale pour adultes, cela tend vers des peines d'emprisonnement moins fréquentes et, le cas échéant, plus courtes.

Pour la *prison pour mineurs*, deux *implications structurelles* ressortent de la précédente discussion : d'une part, plus le principe d'*ultima ratio* de la peine d'emprisonnement sera pris en compte, plus la « clientèle » deviendra difficile (en ce sens que le « fardeau pénal » du détenu augmente). D'autre part, les peines pour mineurs sont plutôt de courte durée et se situent en majorité dans une zone jusqu'à un an ou un an et demi (cas allemand). Dans une étude sur les prisons pour mineurs du Land Schleswig-Holstein, la durée moyenne de détention est de 12,1 mois. Dans d'autres pays qui ne connaissent pas une peine minimale élevée, la durée moyenne de détention se situe en dessous de 6 mois (par exemple en France et dans les pays scandinaves). Dès lors, apparaissent des *profils d'exigence spécifiques* de prison pour mineurs dans lesquels on trouve avant tout des *mesures de formation* et *offres de réinsertion à court terme*, tandis que des candidats adéquats pour des mesures de formation à long terme en prison (par exemple une formation de 3 ans) se font de plus en plus rares.

2. LA REGLEMENTATION LEGISLATIVE DE LA PRISON POUR MINEURS - UN PROBLEME SOUVENT NEGLIGE

C'est dans un consensus large en Allemagne que la réglementation législative de la prison pour mineurs est décrite comme étant insuffisante, voire même comme anticonstitutionnelle. Il faut signaler dans ce contexte la question préjudicielle du tribunal d'Herford à la Cour constitutionnelle pour savoir si l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas, en l'absence d'une loi sur la prison pour mineurs, anticonstitutionnelle⁵¹. La procédure s'est éteinte par la libération du jeune de la prison pour mineurs cependant, la Cour constitutionnelle a sollicité (presque sous forme d'ultimatum) de la part du législateur le vote d'une loi⁵². Avec la présentation d'un nouveau projet de loi sur la prison pour mineurs en 1991,

⁵¹ Cf. tribunal d'Herford in *Neue Zeitschrift für Strafrecht (NSfZ)* 1991, p. 255 et s.; à cet effet *Trenczek* 1991, p. 161.

⁵² Cf. *Schaffstein/Beulke* 1998, p. 273.

renouvelé en 1993, le législateur allemand a bel et bien réagi aux carences constitutionnelles. Cependant, et tout comme les essais précédents, d'une manière insuffisante.

La comparaison internationale montre toutefois que la situation en Allemagne n'est pas une exception. Quand bien même des règles législatives spéciales existent pour les jeunes détenus, elles se confinent pour grande partie dans des prescriptions de base comme la séparation avec les adultes. Les prescriptions législatives pour la prison pour mineurs se trouvent pour certaines – comme en Allemagne – dans des règles isolées au sein d'une loi sur la juridiction des mineurs, ou, pour d'autres, au sein d'une loi pénitentiaire générale (ex : sous la forme d'un chapitre spécial concernant les établissements pénitentiaires pour mineurs). De même, il n'est pas rare que la réglementation de contenus essentiels soient seulement sous forme de prescriptions administratives ou même, au niveau local, de règlements intérieurs d'établissements. C'est seulement dans des cas isolés que l'ensemble des règles concernant la prison pour mineurs se trouvent à l'intérieur du code pénal général, bien que des dispositions générales sur l'indispensable séparation d'avec les détenus adultes, ou sur le but de la peine d'emprisonnement, s'y trouvent aussi. Il existe seulement exceptionnellement des règles isolées sur la prison pour mineurs au sein du code de procédure pénale (France).

Presque la moitié des pays européens a délégué l'essentiel de l'aménagement normatif de la prison pour mineurs aux décrets des ministères de la Justice ou de l'Intérieur, ou aux règlements intérieurs des établissements. Il est clair ainsi qu'une réglementation législative complète et autonome sur la prison pour mineurs n'existe quasiment pas.

Le fait que des décrets ou des sources de droit inférieures représentent, dans presque la moitié des pays ici concernés, la base pour la restriction des droits fondamentaux des jeunes détenus, pose la nécessité d'un renforcement de l'esprit de protection juridique au sein du droit pénal des mineurs.

En Allemagne, depuis la décision déterminante de la cour constitutionnelle de 1972 concernant la prison pour adultes, la discussion se rapportant à la recevabilité des restrictions aux droits fondamentaux des détenus est influencée par des problématiques de droit constitutionnel. A l'étranger, c'est à peine sous forme d'ébauche que cette discussion s'est développée. C'est pourquoi les règles votées en 1990 par l'assemblée

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

générale des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prennent une grande importance.

3. DEVELOPPEMENTS ACTUELS DE LA PRATIQUE DE LA PRISON POUR MINEURS : UNE COMPARAISON INTERNATIONALE

Les prisons pour mineurs ou des établissements comparables sont, à l'échelle mondiale, aménagés en priorité avec pour but l'éducation, l'amélioration, la réinsertion. A partir d'*exigences théoriques*, les mesures de formation scolaire et professionnelle apparaissent au premier plan dans les pays d'Europe de l'ouest comme de l'est, ainsi qu'au Japon et en Amérique du Nord. Dans des pays avec des courtes durées d'incarcération comparables comme aux Pays-Bas, au Danemark, en Norvège et en Suède, les offres de formation correspondantes ont été en grand nombre externalisées et impliquent plus fortement les communautés dans le travail de réinsertion.

En ce qui concerne la taille et l'aménagement des prisons pour mineurs, on ne trouve presque dans aucun pays des prisons avec plus de 300 places de détention. Pour la plupart, comme par exemple dans les pays scandinaves, aux Pays-Bas, mais aussi en Angleterre, en France, au Canada et aux USA, il s'agit d'équipements d'une capacité de moins de 100-150 places⁵³. Des établissements comme en Allemagne, certes isolés, d'un ordre de grandeur d'environ 500 à 700 places de détention ne se retrouvent pas dans le cadre d'une vue d'ensemble internationale comparée – mis à part en Angleterre/Pays de Galles⁵⁴. Les établissements sont en règle générale divisés en petites structures et les jeunes vivent ensemble dans des unités d'hébergement.

⁵³ cf. *Dünkel* 1990, p. 550 avec d'autres références.

⁵⁴ Toutefois, cette taille d'établissement n'est pas représentative pour l'Allemagne. La majorité des établissements se situe dans un ordre de grandeur qui va jusqu'à 250 places de détention, bien qu'une enquête menée par la chaire de criminologie de Greifswald montre au 31.3.2001 une quantité notable d'établissements d'environ 400 places de détention (Adlesheim/Baden-Wurtemberg : 370 ; Ebrach/Bavière : 337 ; Siegburg et Herford/Rhénanie du Nord Westphalie : 386 et 373 ; Zeithain/Saxe : 400; Halle/Saxe-Anhalt : 464).

Colloque Mineurs Délinquants

Les prisons pour mineurs sont parfois organisées vraiment comme des prison-écoles ou alors servent des fins agricoles spécifiques (par exemple certains camps aux USA, au Canada ou en Australie, Russie ou Grèce). L'équipement en personnels dans les prisons pour mineurs semble être dans tous les cas meilleur que dans les prisons pour adultes, domaine dans lequel l'Allemagne et l'Autriche et les pays scandinaves, la Suisse et les Pays-Bas, forment le haut du panier⁵⁵.

Quand bien même quelques *concordances principales* dans le développement et l'aménagement de la prison pour mineurs (parfois à l'opposé de la prison pour adultes) sont ici évoquées, il ne faut cependant pas perdre de vue que le *terme d'éducation est sujet à des interprétations changeantes et diverses*. Dès lors, un entraînement militaire dans une prison pour mineurs japonaise ou chinoise (y compris la tonte des détenus) a peu en commun avec la participation responsable des détenus dans des unités d'hébergement carcérales aménagées selon la conception ouest-européenne.

D'un autre côté, aux USA, les tendances qui s'annoncent sont celles d'une « éducation » dure et orientée vers un service militaire de base. C'est la nette impression que donnent par exemple les *boot camps*, dans le cadre desquels des jeunes sont soumis pendant trois à six mois à une éducation sévère ainsi qu'à une meilleure discipline⁵⁶. Ces camps militaires sont néanmoins parfois fortement appréciés par les jeunes, car le dur entraînement de trois mois peut remplacer une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Les programmes sont prévus pour des jeunes délinquants (de préférence souvent des primo délinquants) âgés de 16 à 25 ans. Ils se caractérisent, selon la priorité donnée, par un ordre strictement militaire et par un dur travail d'une part, et par *des bouts de programmes* de réhabilitation d'autre part. Les détenus hommes se font couper les cheveux à l'entrée de la prison, ils portent un uniforme et sont répartis dans des unités militarisées. Ils doivent répondre par « Oui Monsieur » ou « Non Monsieur » et ne doivent parler qu'en réponse à une question.

Les succès de la prévention spéciale évoqués au début par la littérature ne résistent pas à une vérification critique selon les jugements concordants

⁵⁵ cf. Dünkel 1990, p. 551.

⁵⁶ cf. Morash/Rucker 1990 ; MacKenzie 1990 ; MacKenzie/Shaw 1990 ; MacKenzie et al. 1990 ; 1995 ; Cronin 1994 ; résumé Gescher 1998.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

de nombreuses études d'évaluation⁵⁷. Une étude comparée des taux de récidive des « diplômés » des *Boot camp* et des détenus « normaux » dans 8 États fédéraux ne montre aucune différence notable en faveur des programmes *Boot camp*⁵⁸. On évoque aussi les effets négatifs tels que des agressions multiples – y compris des punitions corporelles – venant des personnels ainsi qu'une augmentation des agressions et une sensibilité amoindrie chez les détenus⁵⁹. De plus, dans les *boot camps*, les modèles dominants d'un idéal masculin agressif sont souvent la cause des comportements délinquants...

En Europe, à l'évidence, des aménagements identiques de la prison pour mineurs n'ont pas encore été sérieusement envisagés. De même, et à juste titre, les stratégies de *shock-incarceration*, avec le but spécifique de dissuasion au travers d'une incarcération courte et aménagée de manière la plus dure possible, ont été refusées⁶⁰.

D'un autre côté, il ne faut pas méconnaître que l'emprisonnement de courte durée en Allemagne et la pratique de la détention provisoire dans beaucoup de pays européens, apparaissent globalement comparables dans leur fonctionnement⁶¹.

Depuis les 20 dernières années en Allemagne, d'autres concepts de la pédagogie dite confrontative sont aussi discutés. Il faut citer ici les programmes de traitement spécifiques pour les auteurs de violences comme les *cours d'anti-agressivité*. De plus, il faut mentionner les Glen Mills-Schools aux USA. Il s'agit ici de formes de traitement très directives et fortement orientées vers une observation des normes, qui révèlent une conception éducative autoritaire⁶². La transposition de tels concepts est très douteuse et plutôt vue avec scepticisme en Allemagne. Toujours est-il que certains éléments sont à noter positivement, tel un emploi du temps clairement structuré qui motive et stimule, ainsi qu'une définition claire des règles et des attentes de l'établissement, dont le respect sera suivi d'effet.

⁵⁷ cf. résumé Gescher 1998, p. 179 et s., 207 et s., 266 et s.

⁵⁸ cf. MacKenzie et al. 1995 ; résumé Sherman et al. 1998 ; Lipton 1998 ; Gescher 1998.

⁵⁹ cf. Morash/Rucker 1990, p. 204 et s.

⁶⁰ Dans la littérature anglo-saxonne il est communément admis que de tels concepts de dissuasion ne garantissent aucun succès, cf. Sherman et al. 1998 ; Lipton 1998 ; Goldblatt/Lewis 1998.

⁶¹ cf. Dünkel 1990 ; 1994 ; Dünkel/Vagg 1994.

⁶² Cela vaut aussi pour le classement du personnel, dont l'adaptation totale à l'institution est requise, et dont la distance critique est perçue comme déloyale.

Cependant, comme également dans d'autres domaines, la simple reprise de concepts venant des USA, eu égard aux différentes traditions culturelles, n'est pas possible, ou au moins doit être analysée d'un point de vue critique.

De même, les *cours d'anti-agressivité*, avec leur technique de traitement de groupe confrontant des auteurs de violences, sont controversés à cause de leurs orientations pédagogiques directives. Ainsi, *J. Walter* demande par exemple si on peut casser la bien connue spirale de violence par le biais d'un programme de traitement, qui se remarque par la brutalité et le ton imposant de son langage, mais qui se pose aussi clairement lors de sa mise en application contre la violence⁶³. Les succès de ce traitement, eu égard à la réduction de la récidive et par rapport aux formes traditionnelles de thérapie et d'accompagnement de la prison pour mineurs, sont relatifs.

4. CARACTERISTIQUES STRUCTURELLES DE LA PRISON POUR MINEURS EN ALLEMAGNE

La prison pour mineurs en Allemagne concerne en 2004 environ 7.000 jeunes gens âgés entre 14 et 25 ans, dont presque 300 sont des détenues femmes (= 4%). Elle se différencie de la prison pour adultes en de multiples points. Tout d'abord, les offres de formations scolaires et professionnelles existent dans un volume bien plus large. L'équipement en personnels et notamment en psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, est nettement meilleur⁶⁴. Ainsi, en 2001, il y a en prison pour mineurs en moyenne 35 détenus pour un travailleur social et 76 pour un psychologue, tandis que le rapport en prison pour adultes est deux fois plus haut et donc clairement défavorable⁶⁵. Les établissements sont pour la plupart plus petits que ceux pour adultes⁶⁶. Pour beaucoup il s'agit en ex Allemagne de l'ouest de bâtiments qui, dans les 25 dernières années, ont été nouvellement construits ou au moins fondamentalement rénovés. En ex

⁶³ cf. *J. Walter* 1998c, p. 231.

⁶⁴ cf. résumé *Dünkel* 1990 ; *Dünkel/Lang* 2002 ; vue d'ensemble sur l'équipement en personnels dans les prisons allemandes cf. *Dünkel* 1996 ; *Dünkel/Kunkat* 1997.

⁶⁵ cf. *Dünkel/Lang* 2002; *Dünkel* 2002.

⁶⁶ Quoiqu'en moyenne plus gros par exemple que l'établissement autrichien de Gerasdorf ou les établissements typiques des pays scandinaves ou des Pays-Bas.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

Allemagne de l'est, le bâti est au contraire fortement vieilli, et, les situations catastrophiques qui dominaient au début des années 90, pouvaient être parfois estimées comme contraires aux droits de l'homme. Eu égard à la surpopulation considérable dans les établissements d'ex Allemagne de l'Est, il n'y avait quasiment que de la détention en communauté lors des périodes de repos⁶⁷, renforçant ainsi davantage les aspects subculturels. Cependant, mais de manière isolée, de nouveaux établissements ont été construits – comme par exemple à Neustrelitz/Mecklembourg-Poméranie occidentale. Ils permettent ainsi la détention en cellule individuelle et ils remplissent les standards d'une prison resocialisante moderne avec des unités d'hébergement, de nombreuses mesures de formation, etc...

Au regard de la pratique pénitentiaire dans les domaines disciplinaires et d'aménagement de peine, les différences obtenues depuis les premiers calculs statistiques au début des années 80 avec la prison pour adultes sont inchangées. Tout d'abord, l'application de mesures disciplinaires (les chiffres sont en moyenne annuelle respectivement 136 et 50 pour 100 détenus en 1994) reste fréquente (en particulier l'application, presque quatre fois plus fréquente, de l'« arrest », c'est-à-dire l'isolation stricte dans une cellule individuelle jusqu'à deux semaines). Les sanctions fréquentes en prison pour mineurs peuvent être imputées, d'une part au grand nombre d'*inexpérimentés de la prison* – qui enfreignent les règles de la prison par méconnaissance des marges de manœuvre interactionnelles formelles et informelles ; de plus, la part des auteurs de faits violents est élevée et cela conduit plus facilement à des réactions impulsives, et occasionnellement à des comportements violents à l'encontre des codétenus et des surveillants⁶⁸. Cependant, il y a des indices montrant que chez les personnels pénitentiaires, l'idée d'une prison éducative est comprise comme une mission dans le sens d'une punition traditionnelle et plutôt répressive des comportements déviants⁶⁹. On observe ici des

⁶⁷ Ceci est en fait une partie du lourd héritage de la prison en RDA, qui continue d'affecter très négativement les prisons dans les nouveaux Länder : en 1997, pas moins de 77 % des détenus en centre de détention dans les nouveaux Länder étaient à plusieurs par cellule contre 41% dans les anciens Länder, cf. *Dünkel* 1998, p. 69. Jusqu'en 2000, la situation s'est même parfois dégradée suite à la forte augmentation de la population carcérale, cf. *Dünkel/Drenkhahn/Geng* 2001.

⁶⁸ Dans ce sens converge par exemple la part plus élevée d'actes de violence à l'encontre de surveillants, cf. *Dünkel* 1996, p. 128, figure 47; cf. aussi *Böhm* 1996, p. 232.

⁶⁹ cf. *Dünkel* 1990, p. 216; aussi *J. Walter* 1998, p. 132 en raison des expériences accumulées au long des années où il fut praticien pénitentiaire. Sous sa direction, la

différences considérables lorsqu'on compare les établissements. Quelques directeurs d'établissement s'en sortent avec presque aucune mesure disciplinaire, notamment l'« arrest » qui est de fait aboli dans quelques établissements et Länder (par exemple Brême, Berlin, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat)⁷⁰.

Le contenu vague du terme « éducation », ainsi que des données du problème de la prison pour mineurs, offre des marges de manœuvre pour des conceptions et des aménagements « éducatifs » de la prison très différents selon les lieux⁷¹. Cela dépend ici fortement de la personnalité du directeur d'établissement⁷². Ensuite, une caractéristique qui différencie nettement la prison pour mineurs de la prison pour adultes est l'octroi considérablement rare de « congés » et de permission de sortir (c'est-à-dire le travail quotidien sans surveillance dans une entreprise à l'extérieur de la prison) et le rare transfert vers un centre de semi-liberté (au 31.3.2004, seulement 8,3% des jeunes détenus mais 18,7% des détenus en prison pour adultes se trouvaient dans un centre de semi-liberté). Ceci est notamment lié au danger élevé d'abus de la part des détenus (par exemple à cause du nombre élevé de condamnés pour des faits de violence ou liés aux stupéfiants), mais aussi en partie aux *styles carcéraux différents*. La comparaison nationale entre Länder indique que l'attitude d'un directeur d'établissement à l'égard des aménagements de peine est décisif, il en est de même pour les sorties journalières (dont l'aménagement en Basse-Saxe est 40 fois plus souvent accordé qu'en Bavière). Dans l'ensemble, les Länder du Nord ont institué un style carcéral plutôt libéral en ce qui concerne la discipline et l'aménagement de peine. Les différences régionales considérables sont aussi nettes lorsqu'on observe la part de jeunes détenus qui se trouvent à un moment donné en centre de semi-liberté. Il n'existe dans certains Länder aucun centre de semi-liberté (Bavière, La Sarre), tandis qu'en 2001 un quart (26%) des détenus de Basse-

prison de Adelsheim/Baden-Württemberg a pratiquement aboli l'« arrest » comme mesure disciplinaire, ce qui confirme la supposition que le niveau de discipline et la mentalité punitive correspondante sont fortement imprégnés du directeur d'établissement.

⁷⁰ cf. *Dünkel* 1996, p. 19 et s., 102 et s.

⁷¹ Les différences entre pays sont tellement importantes que les occasionnelles erreurs d'enregistrement ou les disparités dans les infractions, à juste titre critiquées par *Böhm* (1996, p. 232), ne peuvent être démenties.

⁷² cf. *J. Walter* 1998, p. 102 et s.

I - Éducation, enfermement, contention, l'histoire d'un interminable débat qui dépasse les frontières...

Saxe étaient en centre de semi-liberté, et près de 40% dans le Schleswig-Holstein (moyenne fédérale : 9%).

Mis à part ces caractéristiques structurelles de la prison pour mineurs, on peut distinguer dans la pratique en Allemagne certaines approches de réformes intéressantes, qui méritent d'être mentionnées de par leur potentiel de réinsertion et leur caractère innovant. Il s'agit d'une part de la tentative de décentralisation de l'organisation classiquement hiérarchisée de la prison, et ce dans le cadre d'un « modèle d'équipe » avec une délégation importante de la prise de décision. De plus, il faut souligner les approches *aventurière-pédagogiques* (escalade, excursions à vélo ou en canoë, etc...), qui ont pour but de transmettre d'intenses expériences de groupe, un sentiment de responsabilité réciproque et de confiance.

En outre, des formes de médiation auteur-victime et une communauté carcérale « démocratique » ont été expérimentées avec succès. Également, les cours d'anti-agressivité pour des jeunes auteurs d'infractions violentes se sont largement développés.

L'exemple allemand démontre les aspects positifs d'une réforme pénitentiaire développée : une bonne prison pour mineurs est aussi possible dans des conditions législatives et foncières insatisfaisantes. L'engagement des personnels ainsi que les capacités de motivation du directeur d'établissement et des personnels de direction demeurent comme toujours décisifs.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

La prison pour mineurs s'avère être, dans le cadre d'une comparaison internationale très hétérogène, avant tout liée aux différents systèmes de justice juvénile. Il s'agit ainsi en Allemagne, à presque 90%, de jeunes adultes entre 18 et 25 ans, tandis que la population des prisons pour mineurs dans les autres pays concerne avant tout des mineurs de moins de 18 ans. Cependant, des tendances concordantes se dessinent dans le développement de la privation de liberté à l'encontre des jeunes délinquants : la peine d'emprisonnement doit rester une exception en tant qu'« *ultima ratio* » ; elle doit être la plus courte possible.

La situation législative au regard de la garantie des droits fondamentaux des jeunes détenus ne semble pas être insatisfaisante uniquement en

Allemagne. Les propositions de réformes actuelles en Allemagne⁷³ laissent entrevoir une amélioration qualitative. En plus des réformes législatives, une « réforme par la pratique », ainsi qu'un projet de modèle en prison pour mineurs, apparaissent cependant judicieux et nécessaires. Un hébergement en centre fermé « sécurisé », comme c'est aujourd'hui d'actualité en Angleterre et plus récemment de nouveau en France et en Allemagne, doit être toutefois récusé pour des raisons pédagogiques. Le principe « des hommes à la place des murs », c'est-à-dire des relations personnelles intensives dans un concept de réinsertion conséquent, s'est révélé être la stratégie dominante. Les développements, et pas seulement en Allemagne, ont prouvé avec force que l'innovation au sein de la prison pour mineurs est possible⁷⁴.

Il n'en reste pas moins que la question du respect des droits de l'homme dans les prisons pour mineurs et vis-à-vis des autres formes de privation de liberté (y compris la détention provisoire) à l'encontre des mineurs demeure une tâche urgente. Nous en savons encore trop peu sur l'organisation juridique et les conditions de vie matérielles des jeunes personnes en prison. C'est avec des conférences internationales et des projets de recherche empiriques comparatifs que l'Europe peut aussi dans ce domaine progresser davantage.

⁷³ cf. projet de loi de 2003; à cet effet *Dünkel* 2003

⁷⁴ cf. pour quelques exemples déjà *Dünkel* 1990, p. 295 et s. Pour un modèle d'une communauté démocratique à Adelsheim/Baden-Wurtemberg cf. *J. Walter* 1998b, p. 236 et s., en prenant en considération la théorie développementale du jugement moraliste de *Kohlberg*

II - QUELLES « SOLUTIONS » EXPERIMENTENT NOS PARTENAIRES EUROPEENS POUR QUELS EFFETS ?

SUEDE

Centres éducatifs fermés et prise en charge thérapeutique : combiner sanction et soins

La suède est le seul des quatre pays européens représentés aujourd'hui qui ne dispose pas d'un système pénal spécifique pour les mineurs et la peine de prison y a été abolie en 1999.

Outre ce parti pris, l'originalité réside principalement dans le fait que les centres fermés qui accueillent ces jeunes dépendent de la direction nationale des soins en institution. Nous savons que ces structures se caractérisent par la présence d'équipes étoffées, d'équipements de haute sécurité et par une prise en charge thérapeutique avancée... mais comment fonctionnent précisément ces structures ?

Experts :

Margareta Wihlborg

Travaille depuis une dizaine d'années au bureau national des soins en institutions chargé de la prise en charge des jeunes dans les institutions fermées. A été membre de la commission gouvernementale de suivi et de développement de la réforme de 1999

Stina Holmberg

Docteur en droit, spécialisée en criminologie. Chef d'unité des évaluations au conseil national pour la prévention du crime à Stockholm

MARGARETA WIHLBORG

Justice juvénile - le modèle suédois

Adolescents délinquants : trois types d'incarcération

Presque 80% des jeunes placés en foyers spécialisés de la *commission nationale des soins en institution* y sont envoyés pour **obligation de soins** sur décision du tribunal administratif local. Une procédure d'obligation de soins, en vertu des dispositions du *Care of Young Persons Act* (LVU - loi sur les soins des jeunes), est lancée par les services sociaux et puis imposée par jugement du *County Court* (tribunal local). La LVU est une loi portant sur le traitement des mineurs délinquants, les critères pour y être soumis sont les suivants : violences, comportement criminel ou toute autre déviance comportementale. La nécessité de soins du jeune délinquant est primordiale dans la décision ; il n'y a pas de limite de durée à cette mesure, mais la décision fait l'objet d'une révision tous les 6 mois.

Un faible pourcentage de jeunes est soumis à une procédure de **soins volontaires** en milieu ouvert, les autres sont **condamnés pour crime** par le *District Court*.

Au cours de cet exposé, nous nous intéresserons à cette dernière catégorie de jeunes condamnés à des traitements en établissement sécurisé.

La commission nationale des soins en institution (SIS)

La SIS est une autorité nouvelle qui a repris depuis une douzaine d'années la gestion des institutions administrées autrefois par les conseils régionaux et les autorités locales. La SIS regroupe trois domaines d'activités : elle est responsable non seulement des soins obligatoires pour les adultes auteurs de sévices, mais également pour les soins obligatoires des jeunes dont on a reconnu la nécessité de prise en charge en établissement fermé. Depuis 1999, la SIS est aussi chargée des traitements en établissement sécurisé ; *cette mesure remplace les peines de prison pour les mineurs délinquants âgés de 15 à 17 ans coupables d'infractions.*

La SIS compte quelques 33 institutions spécialisées pour adolescents destinés aux soins des jeunes délinquants avec environ 700 places et 14

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

établissements de 350 places pour adultes délinquants. Nous comptons aussi près de 2800 employés.

1 - LE PRINCIPE DU TRAITEMENT EN INSTITUTION SECURISEE (LSU)

La création du traitement en institution sécurisée entre dans le cadre de la réforme du système des peines applicables aux mineurs délinquants instaurée en 1999. Le traitement en institution sécurisée remplace les peines d'emprisonnement pour les mineurs de 15 à 17 ans auteurs d'infractions.

La principale raison de cette réforme est liée au fait que l'enfermement de jeunes mineurs avec des adultes en prison allait à l'encontre de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU.

De plus, les tribunaux ont été à l'origine de la création d'une peine permettant de s'assurer que les mineurs délinquants ayant commis des crimes graves soient placés dans des établissements sécurisés.

Le traitement en institution sécurisée est un investissement dans le traitement des jeunes délinquants condamnés à des peines privatives de liberté. La peine doit être purgée dans une des institutions spécialisées dépendante de la SIS, où l'accent est mis sur le soin plutôt que sur la privation de liberté.

La SIS a donc été chargée de trouver 10 emplacements à cet effet dans les établissements sécurisés ; 10 places ont donc été « fauchées » par la SIS à l'administration pénitentiaire.

Cependant, le nombre de jeunes gens condamnés a augmenté rapidement et ces 10 places se sont avérées très vite insuffisantes (nous avons aujourd'hui 75 places réservées au traitement en institution sécurisée).

Aujourd'hui, le nombre de jeunes condamnés à des soins en institution sécurisée est plus important que le nombre de jeunes autrefois condamnés à des peines de prison. De même, les peines prononcées sont plus longues ; ce qui va à l'encontre des intentions du législateur. Et pourtant, le traitement en institution sécurisée est presque uniquement utilisé pour les crimes violents.

2 - LES OBJECTIFS DU TRAITEMENT EN INSTITUTION SECURISEE

Le but de cette nouvelle sanction est de minimiser le préjudice de la privation de liberté tout en s'attaquant aux causes sous-jacentes du comportement criminel. La peine doit être purgée dans des conditions sécurisées. Il s'agit donc d'une alternative entre la punition et le soin : la sanction est déterminée et appliquée sous des formes sécurisées, mais, en même temps, le jeune reçoit une assistance et des soins afin de ne pas retomber à nouveau dans une déviance criminelle.

La décision de traitement en institution sécurisée est prise par le *District Court*. La durée de la peine dépend de la gravité du crime ; le besoin de soin du jeune prévenu ne doit en principe pas influencer la décision pénale.

La durée de la peine peut varier de 2 semaines à 4 ans et peut couvrir des crimes graves avec violences, y compris un meurtre. La durée moyenne de ce genre de peine est de 10 mois. Il n'y a pas de libération conditionnelle possible – *le jeune délinquant doit purger la totalité de sa peine*. Toute mesure complémentaire de traitement à la sortie relève de la responsabilité des services sociaux de la municipalité, mais il n'y a pas de règles en matière de suivi post-libératoire.

La loi laisse une grande liberté à la SIS pour optimiser l'individualisation des sanctions, contrairement aux établissements carcéraux limités par une réglementation stricte.

L'association de mesures de soins et de punition exige une vigilance de tous les instants. Toute évasion d'un jeune délinquant ébruitée dans les gros titres des journaux risque de nourrir les idées politiques favorables à une plus grande rigidité du système pénal, en fomentant la pensée sécuritaire et la crainte des conséquences d'une nouvelle évasion.

3 - LE LSU : POUR QUI ?

Quelques 120 jeunes gens sont admis chaque année, en grande majorité des garçons. La plupart de ces jeunes délinquants proviennent des banlieues des grandes zones urbaines, et presque les deux tiers d'entre eux

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

sont issus de l'immigration. A titre de comparaison : dans la population des jeunes suédois, les jeunes issus de l'immigration ne représentent que 20%. Il n'est pas rare que ces jeunes soient des réfugiés de pays en guerre.

Ces jeunes gens ont pour la plupart commis des crimes violents, les plus courants étant les vols qualifiés et agressions. Ceux qui commettent des vols ou des effractions sont rarement condamnés au traitement en institutions spécialisées ; plus généralement ils sont confiés aux services sociaux ou écopent d'une amende.

Les jeunes délinquants ont souvent des problèmes de différents ordres. Certains font l'objet de mesures depuis leur plus jeune âge et accumulent les mauvaises expériences, entre les traitements en milieu ouvert, centres et foyers pour enfants. Rares sont ceux pour qui le placement en institution surveillée marque leur première rencontre avec les services sociaux.

Leurs connaissances scolaires sont généralement faibles et l'on estime que 40% des jeunes garçons concernés sont toxicomanes.

En règle générale, les jeunes condamnés cumulent des handicaps d'ordre familial, social, psychologique et psychiatrique, ce qui aboutit à une problématique complexe. Nous devons donc intervenir à différents niveaux pour arriver à enrayer le cheminement criminel. Ce travail doit se faire sur la base d'une étroite collaboration avec la famille et d'une recherche des points positifs de la vie du jeune délinquant sur lesquels ancrer des motivations et une volonté de changement.

4 - LE TRAITEMENT

Les institutions dépendantes de la SIS ont entre 6 et 45 places chacune. Le traitement est dispensé en petits groupes de 6 à 8 jeunes. Le nombre de personnels est élevé (2 à 3 employés par place), ce qui est nécessaire pour conserver une certaine ouverture sur la société. Nous accordons également beaucoup d'importance à la construction d'une relation forte avec les jeunes de manière à casser le schéma du « Eux et Nous ». La SIS n'est pas avare de permissions accompagnées par les personnels, dans l'optique notamment d'éviter les effets négatifs de la vie en milieu fermé. Au départ, les jeunes sont soumis à des conditions de sécurité très strictes, puis, au fur et à mesure de leur traitement, gagnent de plus en plus de

libertés. Ils peuvent par exemple être scolarisés à l'extérieur de l'établissement ou encore intégrer un club de football.

Les jeunes suivent des cours et s'occupent dans les ateliers de mécanique et de travail du bois. La plupart des institutions sont dotées de gymnases attenants aux unités de soins, et les jeux de ballon et autres sports sont très courants.

Depuis 6 ans, les unités de soins travaillent de plus en plus avec des programmes de traitement codifiés et spécifiques ciblés sur le comportement criminel. Le programme le plus couramment utilisé est l'ART – pour *Agression Replacement Training*. L'ART est utilisé pour combattre les comportements violents et accroître les qualités sociales. Plusieurs institutions basent leurs traitements sur la thérapie comportementale cognitive. Les jeunes considérés comme criminels sont eux soumis au programme intitulé *Crime as a Lifestyle* (le crime comme mode de vie).

Nos institutions peuvent faire appel à des responsables de services psychiatriques, et sont en lien avec des psychologues, employés ou chefs de services, et il n'est pas rare que nos jeunes aient des entretiens individuels avec des psychologues.

Bien sûr tout ceci a un coût, qui s'élève à environ 600 euros par jour.

5 - LES PROBLEMES RENCONTRES ...

S'il ne fait aucun doute que le traitement en institution sécurisée et les autres mesures de la SIS sont une meilleure solution pour les jeunes délinquants que la prison, il y a également des obstacles.

Un des problèmes que nous rencontrons et que vous connaissez aussi, c'est que le comportement criminel de ces jeunes est souvent lié à des problèmes complexes à traiter. Certains d'entre eux ont atteint un tel degré de criminalité qu'il est difficile de renverser la tendance. Le crime fait partie de leur vie. Nombre d'entre eux ont débuté leurs méfaits très jeunes, ce qui constitue un facteur de risque qui peut mener à des comportements criminels chroniques et à une vie derrière les barreaux. Nous ne traitons malheureusement pas en Suède les délinquants précoces comme nous le souhaiterions, et c'est donc un domaine sur lequel nous devons encore progresser.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Le traitement en institution sécurisée implique une coopération entre autorités. La coopération avec les services sociaux n'est pas parfaite, en particulier en matière de suivi psychiatrique des enfants et des jeunes. Le système psychiatrique a d'autres priorités, et les mineurs délinquants et violents constituent une charge pour les services sociaux. Nous travaillons donc pour trouver un moyen d'améliorer notre collaboration.

Nous avons également besoin d'accroître nos efforts en matière d'enseignement dans nos institutions. Comme je l'ai dit précédemment, la plupart des jeunes que nous accueillons sont issus de l'immigration et leurs connaissances scolaires sont faibles. Nous travaillons donc à l'augmentation des temps d'enseignement ; nous pâtissons encore des conséquences des années 90, quand l'enseignement n'avait pas l'importance qu'on lui reconnaît aujourd'hui.

Toutes les études montrent que les soins en institution sécurisée doivent être suivis de mesures pour que le traitement soit pleinement effectif. C'est donc là notre plus gros dilemme, précisément parce qu'il n'existe pas de réglementation en matière de suivi post-libératoire. Contrairement aux jeunes condamnés à des peines de prison, les jeunes en institutions sécurisées doivent purger la totalité de leur peine - il n'y a pas de possibilité de libération conditionnelle.

Une commission gouvernementale a suggéré que le suivi post-libératoire soit réglementé par la loi ; ce suivi serait géré par la SIS. La proposition est actuellement étudiée par le ministère de la justice ; la question est de savoir si la gestion du suivi doit être accordée à la SIS ou si les services sociaux municipaux doivent prendre plus de responsabilités. Nous pensons qu'il s'agirait d'une bonne solution.

Récidive : les statistiques officielles.

Aujourd'hui, on compte trois fois plus de jeunes mineurs de 15 à 17 ans dans les institutions sécurisées qu'il n'y en avait il y a 10 ans, lorsqu'ils étaient condamnés à des peines de prison. Le taux de récidive est donc extrêmement élevé.

Il semble évident d'après ces chiffres que nous devrions réfléchir à la manière de différencier le traitement pour les jeunes condamnés à des peines de traitement en institution sécurisée. Le suivi post-libératoire doit

également être amélioré nous l'avons souligné (à l'heure actuelle, les mesures post-libératoires ont un caractère uniquement volontaire et les jeunes de 18 ans ne sont pas vraiment ravis à l'idée de prendre contact avec les services sociaux).

Le traitement en institution sécurisée apparaît donc comme un incident dans la vie de l'adolescent, et les potentiels effets positifs du traitement ne font pas l'objet d'un suivi après la sortie. Nous devrions utiliser davantage les méthodes qui, d'après les recherches, semblent obtenir de bons résultats, et nous devrions travailler à plus d'intégrité dans les phases de traitement ...

POUR CONCLURE

Aucun signe évident ne laisse pressentir un quelconque changement en matière de traitement obligatoire des jeunes délinquants en Suède. La commission gouvernementale a rendu son rapport et ses recommandations il y a environ 2 ans.

Les directives données par le gouvernement social-démocrate étaient claires : les jeunes délinquants doivent rester sous la responsabilité des services sociaux et être tenus à l'écart des institutions spécialisées le plus longtemps possible.

Le recours aux amendes doit également être limité. La proposition de la commission renforce les principes de prévisibilité, de proportionnalité et impose des exigences très strictes aux services sociaux, en partie au niveau de la déclaration devant le tribunal fédéral, et en partie au niveau de l'exécution de la sanction transfert aux soins des services sociaux. La commission a insisté sur la nécessité de mettre en place des normes, de donner des directives pour le travail des autorités locales avec les jeunes délinquants, et d'augmenter l'égalité devant la loi. Elle propose que les travaux d'intérêt général deviennent une sanction à part entière réalisée auprès des services sociaux, et qui viendrait remplacer les mesures d'amendes et de traitement en institution spécialisée.

La commission a également émis la suggestion que les mesures de traitement en institution spécialisée incluent un suivi post-libératoire réglementé, ce à quoi la SIS aspire depuis longtemps.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Mais ces propositions divisent les politiques et le gouvernement n'a pas encore pris de décisions. La délinquance juvénile et les mesures de prise en charge des mineurs délinquants constituent des sujets très médiatiques et seront sûrement au centre des débats lors des prochaines élections. Quelques évasions de jeunes placés en institutions sécurisées de la SIS ont attiré l'attention des médias et déclenché immédiatement un nouveau débat politique.

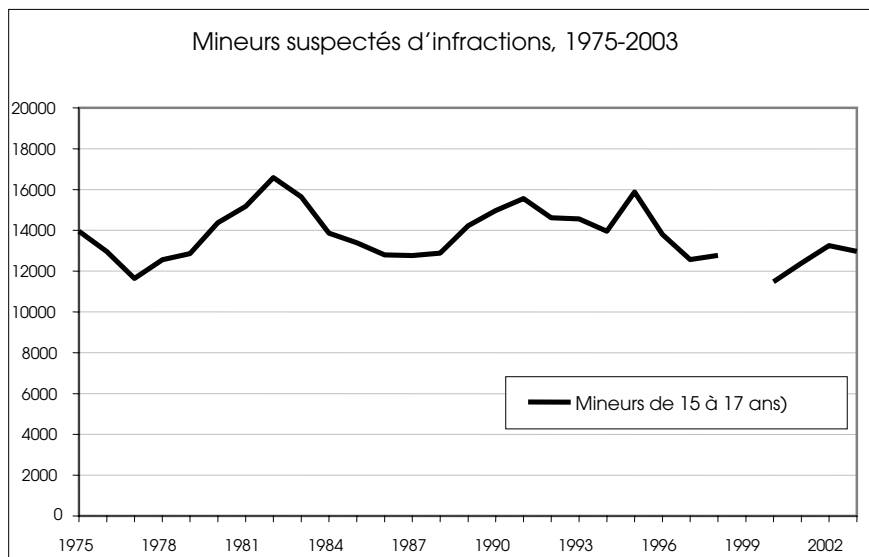
STINA HOLMBERG

Quand on parle de justice juvénile en Suède, on parle principalement des jeunes de 15 à 17 ans. En effet, en dessous de 15 ans, un enfant ne peut pas être pénalement responsable de ses actes ; il n'existe donc pas de sanctions applicables. Ainsi, lorsqu'un mineur de moins de 15 ans est suspecté d'avoir commis une infraction, les services sociaux sont alertés et procèdent à l'organisation de rencontres régulières entre le jeune délinquant et ses parents, sans retenir de sanctions pénales.

En ce qui concerne les mineurs de plus de 15 ans, ils sont en principe traités de la même manière que les adultes délinquants. Entre 18 et 20 ans cependant, la Cour prend normalement en compte l'âge du prévenu et réduit la peine en conséquence.

Au cours de cet exposé, nous nous focaliserons donc uniquement sur les jeunes de 15 à 17 ans.

Pour commencer je voudrais juste vous donner un bref aperçu du développement de la délinquance juvénile en Suède. Contrairement à ce que pensent la plupart des gens, la délinquance juvénile n'a pas augmenté, au contraire, les vols ont diminué et les violences se sont relativement stabilisées. En dehors des statistiques relatives aux mineurs de 15-17 ans suspectés de crimes, cette version des faits est corroborée par les études portant sur les déclarations et sur les victimes.



II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

1 - LES SANCTIONS POUR MINEURS

La plus courante des sanctions prononcées à l'encontre d'un mineur délinquant est l'amende sommaire. 40% des jeunes reconnus coupables d'un crime écoperent d'une amende sommaire.

Malheureusement, le nombre de jeunes délinquants condamnés par la cour a sensiblement augmenté ces 15 dernières années.

Délinquants	Nombre	Pourcentage (%)
Renoncations aux poursuites	2 889	22
Amendes sommaires	5 244	40
Condamnations par un tribunal	5 014	38
Condamnations par un tribunal :		
Amendes	2 144	16
Transfert aux soins des Services sociaux	2 416	18
Travaux d'Intérêt Général	431	3
Prison pour mineur (LSU)	115	1

(Délinquants âgés de 15 à 17 ans à la date du jugement, 2004)

Parmi les jeunes condamnés par un tribunal, la moitié écoper d'une amende et l'autre moitié est transférée aux soins des services sociaux. Seulement 1% d'entre eux sont condamnés à la prison pour mineurs.

Le procès

- La proportion de mineurs qui passent en jugement devant un tribunal a doublé depuis 1990 (de 20 à 40%)
- Il n'existe pas de tribunaux pour mineurs en Suède
- Le coût d'un procès s'élève à 2000 € minimum
- Le procès d'un mineur atteint rarement son but pédagogique. Une étude menée sur la base d'entretiens avec de jeunes délinquants à la sortie de leur jugement a montré qu'ils avaient compris peu de choses de ce qui avait été dit dans la salle d'audience. La plupart d'entre eux n'avaient même pas intégré à quelle peine ils avaient été condamnés.

Ils trouvaient également la situation tellement protocolaire qu'ils n'arrivaient pas à s'exprimer et à présenter leurs arguments

- Une nouvelle proposition du gouvernement recommande donc que les procureurs puissent prononcer des avertissements en réponse à une première infraction au lieu d'entamer une procédure judiciaire.

Les amendes

- L'amende représente la forme de sanction la plus utilisée à ce jour à l'encontre des mineurs délinquants; si l'on compte les amendes sommaires, cette sanction représente les deux tiers des peines prononcées contre les jeunes reconnus coupables d'infractions
- Il y a de nombreux désavantages à donner des amendes aux jeunes, par exemple parce que la plupart n'ont pas de travail et ne gagnent pas encore d'argent
- Une commission vient ainsi de commencer des travaux sur la base des nouvelles directives pour trouver des alternatives valables à l'amende
- Cette commission suggère notamment que les amendes soient plus souvent remplacées par des travaux d'intérêt général.

La sanction de transfert aux services sociaux.

- Cette sanction est individuelle et gérée par les services sociaux au niveau municipal. On compte 290 municipalités en Suède avec en moyenne 15000 habitants
- L'organisation, les ressources et les méthodes de travail varient sensiblement d'une municipalité à l'autre
- 25% des jeunes transférés aux services sociaux par décision de justice reçoivent des soins en institution, et 75% hors institution. La cours décide du caractère volontaire ou obligatoire de ces soins en institution
- La mesure hors institution la plus courante s'intitule « *Consequence Program* » (« programme conséquence »).

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

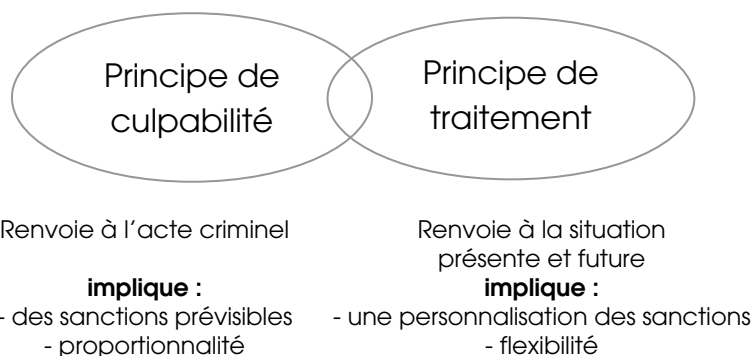
2 - LES COMPOSANTES CLES DES « CONSEQUENCE PROGRAMS »

Il n'y a pas de politique réellement arrêtée au niveau national concernant les *Consequence programs*, c'est pourquoi les contenus peuvent varier sensiblement d'une municipalité à l'autre. La plupart de ces programmes ne sont pas codifiés, cependant il arrive que l'on utilise des programmes codifiés à vocation cognitive. Dans l'ensemble, on peut dire que les composantes suivantes sont les plus courantes :

- Assistance socio-psychologique personnalisée ou en groupe
- Visites d'étude dans les services de forces de l'ordre, dans les bureaux du procureur, dans des établissements pénitentiaires ou encore aux urgences
- Information sur les drogues
- Programmes codifiés comme les programmes dits *Aggression Replacement Training* (ART - programme de remplacement de l'agression)
- Assistance et conseils aux parents

Comment réagir à la délinquance juvénile ? - Deux points de vues s'opposent en Suède comme partout ailleurs.

Deux principes se confrontent tout naturellement lorsqu'il s'agit de gérer la délinquance des mineurs : le principe de culpabilité et le principe de nécessité de soin. Les obstacles à la cohabitation des deux points de vue pourraient être illustrés par le schéma suivant :



En 1999 : extension du principe de culpabilité

En Suède, la tendance semble toutefois la même que dans de nombreux autres pays européens, à savoir que le principe de culpabilité dans la justice pénale pour mineurs prend de plus en plus d'importance.

Des changements en ce sens ont été décidés en 1999, par la modification notamment des lois régissant les sanctions imposables aux mineurs délinquants.

Prévisibilité	Plus d'exigences envers les services sociaux qui doivent fournir au tribunal un plan de traitement concret
Proportionnalité	Des travaux d'intérêt général ou des amendes peuvent être ajoutés en complément du traitement pour augmenter la sévérité de la sanction
Conséquence	Le tribunal peut réajuster la sanction si le traitement n'est pas suivi jusqu'à son terme

POUR CONCLURE : QUELLES SONT LES PARTICULARITES DU SYSTEME JURIDIQUE SUEDOIS ?

- Les soins hors institution sont gérés par les services sociaux
- Le principe de base est la prise en compte de l'intérêt de l'individu dans le choix de la sanction. La nécessité de soin doit être prise en compte. Mais il est évident que la tendance actuelle est à la revalorisation du principe de culpabilité dans la justice juvénile suédoise

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

- L'enseignement ne joue pour le moment qu'un rôle mineur dans la justice juvénile, mais l'évolution tend à accorder une place de plus en plus importante à l'éducation
- Dans l'ensemble on peut dire que les mesures destinées aux jeunes délinquants en Suède n'ont pas de bases scientifiques réelles. Les actions d'évaluation des traitements, susceptibles de guider les décideurs, sont quasiment inexistantes.

Le taux de récidive

Cela aurait fait meilleur effet de dire que nous, les suédois, nous avons réussi à enrayer la récidive des mineurs délinquants. Malheureusement, les statistiques nous renvoient le même sombre tableau que dans les autres pays. Le tableau ci-dessous indique les taux de récidive pour les jeunes condamnés à des soins en institution sécurisées et pour ceux transférés aux soins des services sociaux. Globalement, on voit bien que le taux de récidive entre les deux ne varie pas de manière significative. Ce tableau permet aussi de s'apercevoir qu'il augmente avec la multiplication du nombre d'infractions antérieures.

Statistiques Officielles des taux de récidive

1999 (suivi sur 3 ans)

	Traitement en institution Sécurisée		Prise en charge par les services sociaux	
	%	Nbre	%	Nbre
Total	77	69	69	2189
Aucune infraction antérieure	53	17	59	916
1 à 2 infractions antérieures	76	21	73	917
3 à 4 infractions antérieures	84	19	85	265
5 à 9 infractions antérieures	100	11	87	56
10 infractions antérieures	100	1	80	5

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

ROYAUME-UNI

Education et incarcération des jeunes délinquants : une approche « néo-rééducative »

Le gouvernement anglais actuel a fait de la délinquance des jeunes l'une de ses cinq priorités et a réformé en profondeur, entre 1998 et 2001, son système de justice juvénile en étendant la notion de responsabilité dès l'âge de 10 ans notamment. Le durcissement de la législation britannique est cependant contrebalancé par un développement des mesures de réparation et médiation et une intervention rapide de la justice face aux actes des adolescents (le pragmatisme anglais inspire assez largement la Loi d'orientation et de programmation pour la justice en France - LOPJ- avec la procédure de jugement à délai rapproché et les juges de proximité).

Cette inspiration du modèle anglais et le fonctionnement de leurs prisons pour enfants ont été à l'origine de notre souhait de vous présenter aujourd'hui ce système.

Experts :

Jim Dignan

Enseigne la criminologie à l'Université de Sheffield - Un des fondateurs du consortium pour la justice restauratrice - A participé au développement des « Normes pour la justice restauratrice »

Yvon Caress

Travailleur social *Youth Offending team* à Sheffield

JIM DIGNAN

INTRODUCTION : LE « NOUVEAU SYSTEME DE JUSTICE JUVENILE » ET SES PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Au cours de ces dix dernières années, le système de justice juvénile en Angleterre et au Pays de Galles a subi une profonde réorganisation. C'est pour cette raison que l'on y fait souvent référence sous le terme de *New Youth Justice System* (Nouveau système de justice juvénile). Officiellement, le but primordial de ce nouveau système est la *prévention de la délinquance* et de *la récidive* chez les jeunes.

Ce nouveau système se caractérise par son aspect hautement interventionniste. En effet, il cherche avant tout à s'attaquer à ce qu'il considère être les causes d'un comportement délinquant. Cette importance attachée à la prévention se traduit par des initiatives souvent destinées aux très jeunes ou à ceux qui ne sont pas encore tombés dans la délinquance, mais qui sont considérés comme des sujets dits « à risques » (interventionnisme précoce).

Ceux qui passent à l'acte, excepté les mineurs appréhendés pour un premier délit qui reçoivent un avertissement, doivent se soumettre à des mesures destinées à réparer leur comportement délinquant (*Interventionnisme effectif*).

S'ils récidivent, les interventions se feront progressivement plus intrusives et exigeantes, pour aller, si nécessaire, jusqu'à l'incarcération (*Interventionnisme progressif*).

On considère que l'éducation a un rôle primordial à jouer dans la prévention de la récidive ; le manque d'éducation, l'absentéisme ou encore les violences scolaires sont autant de facteurs jugés à risque qui augmentent la probabilité d'un comportement criminel et asocial.

Cette nouvelle approche est souvent qualifiée de « néo-rééducative ».

Cependant, il subsiste encore des tensions non résolues entre l'approche traditionnelle, qui met l'accent sur le contrôle et la punition pour le bien de l'individu, et la reconnaissance récente de l'importance de l'éducation et de la formation dans la réussite de la réinsertion des jeunes délinquants. Comme nous allons le voir, ces tensions sont particulièrement vives

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

concernant les jeunes délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement.

Je commencerai donc cet exposé par un bref résumé du cadre juridique de notre système de justice pour mineurs, et particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de l'emprisonnement. Je ferai également quelques commentaires sur l'ampleur du recours aux peines de prison à l'encontre des jeunes délinquants en Angleterre et au Pays de Galles, en comparaison avec d'autres démocraties industrialisées. Quant aux types d'emprisonnement proposés et aux formes qu'ils prennent, le tableau est plutôt déroutant et mérite d'être souligné. Je finirai ensuite par un bref aperçu des dispositions mises en place pour l'éducation des jeunes en prison, même si ma collègue Yvonne Caress sera plus à même de vous expliquer comment le système fonctionne dans la pratique, avec sa vision de femme de terrain.

1 - LE CADRE LEGAL REGISSANT LES PEINES D'EMPRISONNEMENT POUR JEUNES DELINQUANTS.

Comme chacun sait, c'est en Angleterre et au Pays de Galles que l'âge de la majorité pénale est le plus bas de tous les pays industrialisés, puisqu'il est fixé à 10 ans. Un mineur peut en principe être condamné à une peine de prison dès l'âge de 12 ans, bien que la plupart des jeunes condamnés à de telles peines soient bien plus âgés. De manière exceptionnelle cependant, il arrive que des délinquants âgés d'à peine 10 ans soient condamnés à des peines d'emprisonnement pour des délits particulièrement graves.

Les instances judiciaires en Angleterre et au Pays de Galles disposent de nombreuses options de peines applicables aux mineurs, dont notamment deux catégories principales de peines d'emprisonnement, la plus courante étant connue sous le nom de *Detention and Training Order* (DTO - mesure de mise en détention et de formation) normalement applicable aux délinquants âgés de 12 à 18 ans (bien que cette mesure ne puisse être imposée aux mineurs de moins de 15 ans que s'ils sont considérés comme « multirécidivistes »).

Colloque Mineurs Délinquants

La première partie de cette peine est purgée en détention et la seconde partie en liberté surveillée. La durée de ce genre de peine est réglementée, elle doit être comprise entre 4 et 24 mois. Des équipes locales pluridisciplinaires (composées de personnels détachés de la police, des services de probation, des services sociaux, d'éducateurs et de personnel médical) connues sous le nom de *Youth Offending Teams* (YOTs – Unités Jeunes Délinquants) sont chargées de surveiller les jeunes délinquants à leur sortie de prison, ainsi que de prononcer les peines de travaux d'intérêt général.

Les délinquants de 18 à 20 ans (dits « jeunes adultes délinquants ») sont désormais également susceptibles d'être condamnés à des peines d'emprisonnement dans un centre de détention pour mineurs. Mais il existe une clause dans les textes (qui n'a pas encore été mise en œuvre) qui les rendra passibles d'une peine de prison comme n'importe quel adulte.

Faits et chiffres de l'utilisation de la détention chez les jeunes

Bien que les instances judiciaires soient supposées réserver les peines d'emprisonnement pour les délits trop graves pour être punis autrement, l'Angleterre et le Pays de Galles ont pourtant un taux d'incarcération des jeunes délinquants plus élevé que la plupart des autres démocraties industrielles (ce qui est également vrai pour les jeunes adultes de 18 à 20 ans). Selon les chiffres donnés pour 2004-2005, les peines de prison représentent 7,5% des dispositions prises à l'encontre des délinquants âgés de moins de 18 ans.

De plus, on observe également que les jeunes y représentent un pourcentage de la population pénale plus élevé que dans la plupart des autres pays auxquels nous pouvons être comparés. En décembre 2005, les jeunes de moins de 18 ans représentaient un peu moins de 3% de la population pénale, tandis que les jeunes de moins de 21 ans en représentaient un peu moins de 14%. L'Union Européenne compte peu de pays qui ont à ce point recours à l'incarcération des jeunes.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

2 - LES STRUCTURES D'ACCUEIL SECURISEES

Les choses se compliquent lorsqu'il s'agit d'aborder le type d'emprisonnement car il existe en effet **trois types d'établissements** pour la détention des jeunes délinquants (âgés de moins de 18 ans) :

- les *Youth Offenders Institutions* (YOIs - centres de détention pour mineurs),
- les *Secure Training Centres* (STCs - centres de formation sécurisés),
- les *Secure Children's Homes* (SCHs - centres surveillés pour enfants).

De plus, ces établissements se différencient les uns des autres de manière significative par leur nombre, leur taille, leurs ressources, les régimes qu'ils proposent ou même leur mode de gestion, ce qui rend nécessaire une courte présentation de chacun d'entre eux.

a) Les Youth Offender Institutions (YOIs - centres de détention pour mineurs).

Gérés par le *Prison Service* (administration pénitentiaire), ils sont de loin les plus nombreux. Il existe environ 20 YOIs comprenant au total environ 2600 places pour garçons et une demi douzaine d'unités séparées dans des prisons pour femmes pouvant accueillir une centaine de jeunes filles. Les YOIs accueillent aujourd'hui près de 85% des jeunes placés en détention.

En termes de construction, ils sont généralement grands, car ils accueillent souvent plusieurs centaines de détenus placés dans plusieurs ailes séparées et plus de la moitié sont situés dans des sites qui accueillent également des jeunes adultes (mais dans des locaux séparés). Ils sont aussi sujets à la surpopulation, et sont généralement plus vieux, plus bruyants ; les installations sont souvent délabrées et mal équipées.

Concernant leur mode de fonctionnement, il ne fait pas de doute que les centres de détention pour mineurs ont une vocation clairement pénale; ils sont beaucoup plus austères et, comparés aux deux autres types d'établissement, s'apparentent plus à une prison pour adultes.

En termes de ressources, les YOIs manquent de moyens et sont privés d'investissements depuis plusieurs années. Le coût pour un enfant s'élève à 50 000 livres par an seulement. Le ratio personnel/détenu est également

faible : au mieux, il approche les 1 pour 4, ce qui est bien plus bas que dans les autres types d'établissements.

De plus, les YOIs sont gérés et surveillés par des personnels pénitentiaires qui n'ont donc aucune expérience ni aucune formation en matière de protection et d'assistance aux enfants. Il n'est donc pas surprenant que leurs priorités tournent autour des notions de contrôle et de sécurité.

Tout ceci a un impact inévitable sur les régimes proposés dans ces centres, qui s'avèrent très limités et appauvris ; résultat de ce manque de ressources et de la surpopulation. Certains YOIs peinent à proposer de la formation et de l'enseignement. Cette densité de population alliée à un manque chronique de personnel entraîne des problèmes logistiques majeurs qui viennent également limiter la qualité et le nombre des services proposés.

b) Les Secure Training Centres (STC - centres de formation sécurisés)

On en dénombre quatre, tous gérés par des entreprises privées sous contrat avec le *Home Office* (équivalent au ministère de l'intérieur). Chacun de ces centres peut accueillir une soixantaine de jeunes détenus ; ils hébergent actuellement près de 230 enfants, soit environ 7,5% des jeunes placés en détention. En théorie ils sont habilités à accueillir des jeunes jusqu'à l'âge de 17 ans, mais en réalité leur population est généralement limitée aux **12-14 ans**.

Matériellement, les STC sont non seulement plus petits que les *Youth Offender Institutions*, mais ils sont surtout situés dans des bâtiments plus modernes et conçus spécifiquement, ce qui leur permet de satisfaire plus facilement les différents besoins de chaque jeune détenu.

En termes de mode de fonctionnement, ils s'apparentent assez aux *Youth Offender Institutions* dans le sens où leur vocation est sans aucun doute pénale. Cependant, ils sont destinés à accueillir des jeunes gens vulnérables condamnés à des peines d'emprisonnement en milieu sécurisé où ils pourront être rééduqués et réinsérés.

En termes de ressources, les STC sont mieux dotés en personnel (avec un minimum de 3 personnels pour 8 jeunes), mais les coûts de fonctionnement

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

d'un tel établissement sont proportionnellement plus importants. Le coût annuel moyen pour l'accueil d'un jeune détenu s'élève à 164 000 livres, soit plus de trois fois ce qu'il en coûte dans un *Youth Offender Institution*. Malheureusement, le nombre de places y est limité, ce qui implique qu'un nombre important de jeunes gens pourtant vulnérables finit quand même en *Youth Offender Institution*.

Les régimes proposés sont en revanche plus constructifs et centrés sur l'éducation des jeunes détenus à travers tous les services qui sont proposés sur place, et grâce à une équipe de personnes chargées d'entretenir les liens avec l'entourage du jeune détenu dans l'optique d'une meilleure réinsertion.

c) Les Secure Children's Homes (SCH - foyers sécurisés pour enfants)

Ce troisième type d'établissement est géré par unités locales des services sociaux sous le contrôle du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Éducation et de la Formation Professionnelle. On en dénombre 17 qui accueillent au total approximativement le même nombre de jeunes délinquants (230) et donc la même proportion (7,5%) que les *Youth Offender Institutions*. Une fois n'est pas coutume, ces établissements sont mixtes.

Les SCH sont plus petits ; leur capacité varie entre 6 et 40 lits (la moyenne étant de 14 places). Ils sont en revanche mieux conçus, et plus récents que la plupart des *Youth Offender Institutions*. Ces petites unités offrent en général plus d'espace et un haut niveau d'équipement.

Les SCH offrent également un important contraste avec les deux autres types d'établissements (que j'ai décrit comme ayant un caractère indubitablement pénal) pour ce qui est de leur mode de fonctionnement puisqu'ils sont destinés à accueillir des groupes d'enfants aux profils très diversifiés.

On y trouve donc des jeunes délinquants jugés particulièrement vulnérables (souvent parce qu'il s'agit de très jeunes sujets âgés de 12 à 14 ans, même si ces foyers accueillent également des jeunes filles et des jeunes garçons vulnérables jusqu'à l'âge de 16 ans). Cependant, on y trouve aussi de jeunes délinquants placés en détention provisoire en

attente de leur procès ou de leur jugement, et même des enfants n'ayant pas commis de délits particuliers qui sont confiés aux soins des autorités locales à des fins de protection sociale.

Contrairement aux deux autres catégories d'établissement, les SCH combinent des fonctions pénales avec des fonctions thérapeutiques (surveillance et soins). Leur objectif est de répondre aux besoins physiques, émotionnels et comportementaux des enfants qu'ils accueillent.

Au niveau des ressources, ils sont également les mieux dotés. Le coût moyen pour l'accueil d'un enfant y est de 185 000 livres par an, et le personnel y est plus nombreux, approchant le ratio idéal de 1 pour 1 en moyenne.

Ces ressources plus élevées ont pour résultat un meilleur niveau de services (par exemple en termes d'enseignement et de formation) et une meilleure qualité de vie (ce qui se ressent par exemple au niveau de l'intimité et des relations) que dans les *Youth Offender Institutions*.

En revanche, leur petite taille permet de proposer un éventail conséquent de formations et d'enseignements. De plus, le fait de mélanger dans des unités mixtes des jeunes délinquants violents, parfois délinquants sexuels, avec des jeunes gens non délinquants et vulnérables est plus que discutable et, nul ne s'en étonnera, peut être source de problèmes.

La procédure de répartition des jeunes délinquants entre les différents types d'établissements est très complexe et ne peut être décrite que dans les grandes lignes. Une entité indépendante du Ministère, le *Youth Justice Board* (commission de justice juvénile - créée en 1998) est chargée de réserver et de payer des places dans les différents établissements. Cependant, c'est une unité centralisée, connue sous le nom de *Secure Accommodation Clearing House* (bureau central des établissements sécurisés), qui décide qui va où.

3 - LA FORMATION ET L'ENSEIGNEMENT PROPOSES EN MILIEU FERME : VUE D'ENSEMBLE

Etant données les énormes différences de ressources entre les trois types d'établissements, il n'est pas surprenant que la qualité de l'enseignement et de la formation proposés varie aussi sensiblement.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Ainsi, en 2001, une étude menée par le gouvernement a montré que le montant moyen des dépenses affectées à l'enseignement était de seulement 3000 livres dans les *Youth Offender Institutions*, contre 16 000 livres dans les *Secure Training Centres* et 21 000 à 31 000 livres dans les *Secure Children's Homes* (soit plus que le coût total pour le placement d'un jeune délinquant dans un des *Youth Offender Institutions* les moins chers).

Conséquence de tout cela : les jeunes placés en STC peuvent espérer suivre jusqu'à 25 heures de formation scolaire par semaine réparties sur 50 semaines par an alors que certains YOIs se battent pour arriver à proposer quelques heures de formation.

Bien sûr, de nombreux autres éléments viennent faire obstacle au développement d'une offre de formation et d'enseignement de qualité, et ce même quand les conditions y sont favorables :

- Le premier problème qui se pose, c'est le *turnover* très élevé, qui implique une masse importante de jeunes gens, dont beaucoup ont été condamnés à des peines aussi courtes que 2 ou 4 mois (une population dynamique et changeante)
- Autre difficulté : la majorité de ces jeunes délinquants a des besoins très importants en termes d'éducation et de sociabilité ; beaucoup sont très perturbés et les trois quart d'entre eux ont des besoins éducatifs et scolaires spéciaux
- Le troisième problème qui se pose est dû au *turnover* très élevé du personnel, directement lié à la mauvaise image attribuée aux métiers pénitentiaires. Facteur aggravant, la responsabilité de l'éducation des jeunes en détention est partagée en deux : une partie de l'enseignement est assurée en interne alors que la plus grosse partie est sous-traitée, ce qui influe sur la coordination et la bonne planification du service
- Enfin, des problèmes ont été observés dans le passé quant à la cohérence et la continuité des programmes d'enseignement et de formation aussi bien en détention qu'une fois remis en liberté.

Nous en venons donc à la conclusion que, si l'idée du DTO (mesure de détention et de formation) est admirable, il est évident que dans la pratique, il reste encore beaucoup de travail avant qu'elle n'atteigne ses objectifs.

YVONN CARESS

Je travaille pour les services sociaux, et mon parcours professionnel comprend notamment 6 ans au sein d'une YOT⁷⁵, et 15 ans auprès d'adolescents dans différents cadres.

Les YOT (*voir supra*) sont composées de façon pluridisciplinaire : personnels d'agences partenaires des services de probation, du logement, de santé, d'infirmières en psychiatrie et de psychiatres et psychologues, de personnels de la police et de l'éducation, de travailleurs sociaux, d'associations de soutien familial et de lutte contre la toxicomanie ... Les YOT sont des équipes locales ; elles interviennent pour apporter assistance et suivi depuis l'arrestation jusqu'à la remise en liberté (y compris durant la période de détention).

La majorité des jeunes gens condamnés à des peines d'emprisonnement ont des besoins éducatifs complexes, souvent dus à une carence au niveau de leur éducation, résultant le plus souvent d'un éloignement prolongé du système scolaire à plein temps, de l'absentéisme ou même d'exclusion. Ces jeunes développent des comportements complexes et provocateurs avec parfois des difficultés mentales ; chez certains, la cause peut être le diagnostic avéré ou non d'une dyslexie et de difficultés d'apprentissage liées à un fonctionnement cognitif et à un manque d'estime personnelle résultant d'un ou d'une combinaison de ces facteurs. Pour certains, l'apprentissage forcé sera parfois la seule expérience éducative structurée qu'il leur sera donné de vivre pendant des mois voire des années.

Dès l'entrée en détention d'un jeune délinquant, on évalue ses capacités d'apprentissage afin de le placer dans le bon groupe de niveau. La majorité des jeunes délinquants âgés de plus de 15 ans sont accueillis dans un centre de détention pour mineurs (YO) situé à une centaine de kilomètres de Sheffield. La formation qui leur est proposée s'articule autour de deux types de programmes : un programme scolaire basique et un programme d'apprentissage sur les règles de la vie en société et la réinsertion – Par

⁷⁵ *Youth Offending Team* – équipes chargées de la prise en charge des mineurs délinquants

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

exemple : des travaux sur la compassion pour la victime, les comportements délinquants, la toxicomanie, et des séances de soutien psychosociologique.

Les parents ou tuteurs des jeunes en difficulté sont conviés à participer à une *Initial Training Plan Meeting* (réunion sur le plan de formation initiale) au cours de laquelle on examine les modalités d'éducation et de scolarité qui seront ensuite intégrées dans un plan couvrant la période de détention du jeune délinquant. Ainsi, les jeunes condamnés à des peines courtes (4 à 12 mois par exemple) ne peuvent bénéficier d'une scolarité en bonne et due forme, alors que ceux condamnés à des peines allant d'un à deux ans ou plus pourront mieux profiter de l'enseignement qui leur sera dispensé durant leur détention. Comme ils sont peu nombreux, les meilleurs d'entre eux se voient généralement donner la chance de continuer sur une formation reconnue par l'Etat après leur remise en liberté.

Prenons l'exemple d'un de mes collègues, qui a accompagné un jeune garçon d'origine somalienne, condamné pour un délit de vol aggravé, jusqu'au brevet des collèges où il a fini en 13^{ème} place. Ce jeune garçon a donc pu entrer dans un établissement d'enseignement secondaire dès sa remise en liberté, toujours accompagné par nos services. Bien entendu, ce genre de cas reste rare, et la majorité des jeunes délinquants que nous rencontrons ont besoin d'être soutenus et aidés pour retrouver le chemin de l'école et, de cette façon, diminuer les risques de récurrence liés à la déscolarisation.

Les jeunes jugés vulnérables, en raison de leur âge (12 à 15 ans), de la nature du délit qui leur est reproché, ou de leurs antécédents sociaux (par exemple, des antécédents d'automutilation ou de comportement suicidaire), sont placés dans deux types d'établissements.

- Ceux qui sont jugés comme étant les plus vulnérables sont placés par le *Youth Justice Board* (Commission de justice juvénile) et après avis du YOT dans une unité sécurisée pour enfants (*Secure Children's Unit*). Ces unités sont généralement de petite taille, elles accueillent de 8 à 20 jeunes séparés en petits groupes. L'enseignement qui y est dispensé est de loin le meilleur et vise à la réintégration de l'enfant dans son établissement scolaire d'origine ou de substitution dès sa remise en liberté. Les cours y sont obligatoires et dispensés à plein temps par des enseignants, ce qui permet à ces enfants souvent défavorisés et/ou perturbés d'apprendre à

être fiers de leur savoir, de redevenir des enfants au vrai sens du terme et de retrouver cette estime de soi qui leur fait souvent défaut depuis longtemps.

Un des inconvénients cependant de ces unités sécurisées, est qu'elles accueillent des jeunes condamnés ou placés à des fins de protection sociale venant de tout le pays. Ce qui empêche ces jeunes de construire des liens de confiance, puisqu'ils ont conscience de vivre une phase de transition. Il est aussi souvent difficile pour les proches de garder un contact physique régulier avec leurs enfants détenus, les unités étant parfois situées à une centaine de kilomètres du domicile familial ; le contact régulier peut aussi se heurter à des considérations d'ordre familial (garde des frères et sœurs).

- Le deuxième type d'établissement est le STC (*centre de formation sécurisé : voir supra*) ; il y en a 4 en Angleterre, et encore une fois, tous à une distance non négligeable de Sheffield. Ces établissements mixtes accueillent des jeunes de 12 à 15 ans. Ils s'apparentent à un mini centre de détention pour mineurs et leur régime est très structuré.

A l'instar des unités surveillées pour enfants, leur objectif principal est la scolarisation à temps plein répartie sur les 52 semaines de l'année, ce qui est souvent une source de mécontentement pour les jeunes qui, à l'extérieur, pourraient jouir des vacances scolaires toutes les six semaines. Les centres de formation sécurisés constituent un cadre idéal pour les jeunes en leur permettant une scolarité en groupes réduits. En revanche, cet avantage peut se transformer en obstacle pour l'intégration et la formation des jeunes noirs ou issus de minorités ethniques qui se retrouvent souvent seuls au milieu des autres, et peuvent donc être mis à l'écart ou être la cible de comportements racistes. Or, une mauvaise expérience en détention peut entraîner dans l'avenir une aggravation des idées discriminatoires et du défaut de citoyenneté, augmentant d'autant plus les facteurs qui avaient peut-être initialement amené le jeune délinquant devant la justice.

Afin de s'assurer de la continuité des mesures d'éducation et de scolarisation dispensées en établissement lors du retour dans la société, l'enseignant de liaison du YOT, adresse chaque jeune aux services d'éducation ou d'emploi pour trouver la solution la plus appropriée à leur remise en liberté. Un jeune encore en âge d'être scolarisé qui entre en

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

centre de détention pour mineur peut tout à fait en ressortir en âge d'entrer dans la vie active. Des conseillers à l'éducation et à l'emploi sont à disposition des jeunes tout au long de leur détention mais également une fois en liberté. Les YOT sont également en lien avec des entreprises de formation locales et des centres de formation postscolaire, qui ont une meilleure compréhension du public délinquant. Ces organismes ont tendance à être plus patients et offrent plus de flexibilité à ces jeunes que d'autres employeurs, pour qui le milieu socioculturel et l'étiquette « criminel » restent discriminatoires. Un de nos principaux partenaires, aujourd'hui privatisé, propose des formations en peinture, décoration et horticulture.

Assurer un lien entre l'enseignement et l'emploi est donc un des objectifs principaux du *Youth Justice Board* dans son combat contre la délinquance.

Les besoins en matière d'enseignement et d'éducation définis par les jeunes eux-mêmes diffèrent sensiblement des priorités identifiées par les organismes d'Etat. En réalité, les jeunes demandent à accéder à des formations concrètes, par exemple pour être plombiers, maçons ou encore charpentiers. Leur première expérience de l'école et de la société a été un échec ; c'est donc notre tâche en tant que professionnels de terrain d'essayer de les réintroduire dans un système qui peut leur apporter de l'espoir ; nous y arriverons avec de l'imagination, de la flexibilité et de l'optimisme en leur avenir en tant que membres estimés de notre société.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

ESPAGNE

Du système tuteurale au droit pénal des mineurs... la réalité des centres éducatifs fermés aujourd'hui

L'exemple basque

L'Espagne a la loi la plus moderne d'Europe (au sens de nouvelle) puisqu'elle date de janvier 2000 (appliquée depuis 2001). La loi organique de la responsabilité pénale des mineurs abolit la privation de liberté sous forme de prison et élève l'âge de la responsabilité pénale de 12 à 14 ans... L'Espagne s'est donc tournée vers un modèle résolument protectionnel et le placement en centre fermé demeure la mesure la plus sévère ... La question qui se pose du point de vue des pratiques est celle de la transformation de la peine privative de liberté en placement en centre fermé : a-t-on réellement changé quelque chose ?

Expert:

Xavier Etxebarria

Professeur de droit pénal, Directeur d'exécution pénale au département de la justice, de l'emploi et de la sécurité sociale au gouvernement autonome du pays basque

XAVIER ETXEBARRIA

La Loi Organique 5/2000 a entraîné une évolution importante de la justice juvénile dans la Communauté Autonome Basque comme sur l'ensemble du territoire espagnol. Si le passage de la loi 4/92 à la loi 5/2000 n'a pas impliqué de changements significatifs au niveau de la nature de la

responsabilité ou de la catégorie des mesures applicables - seules quelques mesures ont été ajoutées-, la modification de **l'âge de la responsabilité pénale** (ayant pour conséquence une augmentation du nombre et du type de délits pris en compte) et de la durée des peines a en revanche donné lieu à de profonds changements.

Le point de départ de ce changement dans l'organisation juridique de l'Etat espagnol est lié à la loi organique de « *Régulation des Compétences et Procédures des Tribunaux pour mineurs* »⁷⁶.

L'arrêt du Conseil Constitutionnel du 14 février 1991 ainsi que la loi organique 4/92 ont permis l'entrée en vigueur (dans l'organisation juridique espagnole applicable aux mineurs délinquants) de garanties parmi lesquelles : le principe accusatoire, le principe de légalité, de contradiction, de proportionnalité, d'intervention minimale, d'inflexibilité des mesures les plus graves, le principe du droit à une assistance juridique et la tendance à la déjudiciarisation...

Cependant, nous pouvons dire que la prise en charge des mineurs délinquants présente aujourd'hui un visage sensiblement différent ; en raison de la pression de l'opinion publique et d'une tendance observée à un rapprochement des principes et procédures pénales applicables aux mineurs vers le modèle de la justice des adultes.

Comme nous le verrons ultérieurement, le nombre de mesures exécutées par la Communauté Autonome Basque a augmenté de 450% ; pour parler concrètement, les mesures de placement sont passées de 64 pour l'année 2000 à 135 pour l'année 2005. Pour d'autres types de mesures, l'augmentation a été encore plus spectaculaire.

⁷⁶ Résultant de la Loi Organique 4/92 du 5 juin et de la conséquente Instruction n°1/1993 du Ministère Public Général de l'Etat sur la ligne de conduite à tenir par le Ministère Public dans l'application de la Loi Organique 4/1992 du 5 juin, corollaire logique de la ratification de la Convention, de l'arrêt du Conseil Constitutionnel n°36 du 14 février 1991 et de l'Instruction provisoire n°2/1992 du Ministère Public Général de l'Etat en date du 13 février 1992 portant sur l'intervention des procureurs devant la juridiction pour mineurs.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

La loi organique 5/2000 fait évoluer la justice des mineurs vers une plus grande responsabilité pénale. L'article 19 du Code Pénal avait déjà expressément défini la responsabilité des mineurs de 18 ans comme pouvant être de nature pénale ; la loi organique 5/200 étend cette responsabilité aux mineurs de 14 à 18 ans. Elle régleme également de manière détaillée la procédure devant les *Juzgados de Menores* (tribunaux pour enfants) et permet ainsi de surmonter les difficultés occasionnées par les insuffisances de l'article 15 de la loi 4/1992.

La durée maximale des mesures applicables passe de 2 à 5 ans ; on trouve aussi de nouvelles mesures comme les travaux socio-éducatifs et l'assistance en centre de jour.

Par la suite, la loi a été modifiée, avant même son entrée en vigueur, par la loi organique 7/2000 qui crée un régime spécial pour les délits de terrorisme et introduit également une modification des sanctions applicables aux délits d'assassinat, d'homicide et d'agression sexuelle qui pourront être punis d'une peine d'emprisonnement comprise en 1 et 8 ans (dont 6 mois incompressibles) pour les mineurs de moins 16 ans, accompagnée d'une peine de 5 ans de liberté surveillée.

En 2003, la justice juvénile a subi une nouvelle modification importante avec l'introduction de *l'accusation particulière* dans la procédure applicable aux mineurs.

Colloque Mineurs Délinquants

1 - EVOLUTION DES SANCTIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Mesures	2001	2002	2003	2004	2005	2006*
Prestations au bénéfice de la communauté	123	185	321	430	506	676
Liberté surveillée	135	176	191	259	201	264
Traitement ambulatoire	26	31	18	25	33	32
Travaux socio-éducatifs	20	27	47	66	95	100
Placement	63	98	110	142	137	204
Placement de week-end	42	62	71	88	66	150
Placement en famille ou en groupe éducatif	2	3	3	5	4	0
Assistance en centre de jour	0	0	0	2	12	4
Total	411	582	761	1011	1054	1430
Augmentation	176	171	179	250	43	386
Augmentation en %	75	41,6	30,8	32,8	4,25	36,6

* projection réalisée à partir des chiffres du premier trimestre

Afin de compléter et d'évaluer les données ci-dessus, il nous faut faire mention des chiffres suivants : 4 826 nouvelles affaires ont été enregistrées dans les *Juzgados de Menores* en 2004 et 3 879 en 2005 ; respectivement 4 552 et 3 907 affaires ont été traitées.

Quant aux dossiers soumis à la médiation des Equipes Psychosociales, leur nombre s'est maintenu autour de 500, soit approximativement un tiers de l'ensemble des mesures et procédures de médiation.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Voici les conclusions que nous pouvons tirer de l'analyse des chiffres des mesures appliquées aux mineurs pour ces 5 dernières années :

Compte tenu du nombre de sujets potentiels (le Pays Basque compte un peu plus de 70 000 mineurs de 14 à 18 ans pour une population globale de 2 128 000 personnes), et du nombre de dossiers enregistrés par le Ministère Public, je pense que nous pouvons conclure à une intervention importante auprès des mineurs délinquants. En tous cas, ces chiffres prouvent que les accusations portées contre la loi organique 5/2000 selon lesquelles elle aurait favorisé l'impunité des mineurs, sont injustes.

Après 4 ans de forte augmentation, on note une certaine stabilisation du nombre de sanctions, et les prévisions d'augmentation sont inférieures à 5%, bien que le premier trimestre 2006 ait été marqué par une nouvelle hausse qui pourrait bien aboutir à la fin de l'année à une augmentation de près de 40%.

Grâce à la progression constante des *mesures de prestations au bénéfice de la communauté* (équivalent des travaux d'intérêt général), dont l'augmentation pourrait dépasser les 15% (ce qui signifie qu'elles pourraient représenter 45% de l'ensemble des mesures à exécuter pour l'année 2006), les mesures en milieu ouvert continuent à avoir une place prépondérante dans le système de sanctions pour mineurs.

Les mesures de travaux socioéducatifs ont augmenté de plus de 40%.

Les peines de liberté surveillée ont diminué de 20% et les *placements de week-end* de 25%.

On recense par ailleurs seulement 12 cas de mesures d'*assistance en centre de jour*, mais beaucoup de soins de ce type ont été incorporés comme mesure d'accompagnement à des peines de liberté surveillée.

Le nombre de placements est donc stable, cependant on observe une augmentation de la durée des mesures, qui a pour conséquence une augmentation du taux d'occupation des places.

La durée des sanctions n'a plus rien à voir avec l'ancienne législation ; aujourd'hui la durée des mesures de placement ou de liberté surveillée représente le double voire le triple des TIG (*mesures de prestations au bénéfice de la communauté*).

Conséquence d'une évaluation plus en profondeur, la tendance générale est à l'allongement des mesures. Pour le premier trimestre 2005, la durée moyenne des mesures de placement en milieu semi-ouvert a été de 7,6 mois, dont 4,8 mois en centre.

Pour le premier trimestre 2006 la durée moyenne de ce type de mesure a été de 10 mois, dont 6,6 mois en centre⁷⁷.

En définitive, l'augmentation du nombre des mesures de placement en milieu semi-ouvert cumulée à l'augmentation de leur durée moyenne aboutit à un total de 17 places occupées en plus sur 1 an.

Accompagnées d'autres problématiques, apparues l'année dernière, on observe une augmentation des mesures de liberté surveillée et de placement liée à des délits de violences à l'encontre des parents et à des pathologies psychiques graves. Le pourcentage des mesures de placement de mineurs étrangers est toujours très élevé, autour de 35%, et l'on note l'apparition parmi ces jeunes gens de minorités sud-américaines. Beaucoup de jeunes placés en centre sont issus des services de protection de l'enfance.

Les mesures de placement suivent une ligne de progression constante :

- On note une augmentation plus sensible des mesures en milieu ouvert : TIG, liberté surveillée, réalisation de travaux socioéducatifs et soins en milieu ouvert
- La justice juvénile est une justice masculine : en 2005, 90% des mesures prononcées concernent des jeunes gens de sexe masculin
- La majorité des jeunes jugés et condamnés sont originaires du Pays Basque. Les jeunes originaires des autres Communautés Autonomes sont peu nombreux. En revanche le pourcentage d'étrangers est conséquent, principalement celui des jeunes d'origine marocaine

⁷⁷ Si l'on se réfère à ces chiffres, la différence de la durée du séjour en centre entre les deux trimestres est de 1,8 mois, soit 54 jours. Au cours du 1^{er} trimestre 2005, on a eu 15 mesures de placement avec une moyenne de 4,8 mois en centre, ce qui signifie un total de 72 mois de séjour en centre (donc 6 places occupées sur une année entière). Pour le 1^{er} trimestre 2006, les 42 mesures de placement avec une moyenne de 6,6 mois en centre équivalent à un total de 277 mois de séjour en centre (soit 23 places occupées sur une année entière).

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

- On observe une augmentation significative de l'âge des mineurs pris en charge par la justice juvénile ; sur 3 délits, 2 sont commis par des jeunes entre 16 et 18 ans ; l'âge moyen des jeunes confrontés à nos services est de 17 ans
- Les mineurs récidivistes représentent 5,5% du total ; avec une moyenne de plus de 5 mesures par an, ils représentent 20% de la totalité des mesures prononcées. Sur 2003 et 2004, le pourcentage de jeunes ayant eu une seule condamnation est de 68,1%, et passe à 83,5% pour une à deux condamnations sur les 2 ans
- On note également une augmentation importante du nombre de jeunes issus des services sociaux (placés ou sous tutelle) confrontés à la justice des mineurs.

Les mesures prononcées varient d'un lieu à l'autre. Il existe des différences sensibles entre les différents tribunaux et ministères publics au niveau notamment du nombre et des types de mesures, de leur durée, des délais de prononciation des peines, de l'utilisation des programmes de médiation etc ...

On observe également une augmentation importante de l'utilisation des différents mécanismes de suspension, substitution, modification ou de renonciation à poursuites prévus par la loi. De même, de nouveaux dossiers ont été ouverts pour non application de mesures et plusieurs sanctions en milieu ouvert ont été substituées par des placements en milieu semi-ouvert.

Apparitions majeures de nouvelles problématiques :

- Mineurs étrangers non accompagnés
- Mineurs poursuivis pour délits d'agression sur un membre de la famille
- Majeurs de 18 ans n'ayant pas de famille et pas de possibilité d'autonomisation
- Mineurs des services de la protection de l'enfance et de la réforme
- Mineurs avec problèmes de santé, mineurs toxicomanes.

2 - EVOLUTION DES MOYENS POUR L'EXECUTION DES MESURES

Après un premier plan d'exécution des mesures pour mineurs en 1998, le Conseil du Gouvernement a approuvé, puis remis au Parlement en 2004, un nouveau plan pour l'exécution des peines pour mineurs dans la Communauté Autonome pour 2004/2007.

Ce plan regroupe les principes fondamentaux du système d'exécution des mesures pour mineurs, les stratégies, objectifs et procédures pour ladite période.

Voici un bref aperçu des objectifs énoncés dans ce plan :

Objectif 1 - renforcer l'utilisation des programmes de médiation, conciliation et réparation extrajudiciaire

Les programmes de médiation constituent un instrument valide pour la responsabilisation des adolescents confrontés à l'administration judiciaire ; ils contribuent à rendre à la victime un rôle central dans la résolution amiable d'un conflit et à redonner tout son sens à la notion d'intervention minimale.

Objectif 2 - modèle intégral de milieu ouvert

Construire un modèle « intégral » de procédure en milieu ouvert pour en faire l'option d'intervention privilégiée, en partant d'une implication et d'une coordination plus claire avec les autres systèmes et organismes qui travaillent auprès des adolescents.

Objectif 3 -Réseau des centres éducatifs

Organiser un réseau de centres éducatifs répondant aux paramètres suivants :

- Intégrés en réseau
- De petite taille
- Flexibles : capables de s'adapter à de nouvelles exigences
- Professionnalisés
- Dotés de projets éducatifs complets et évaluables
- Polyvalents

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

- Ayant les capacités en interne de répondre aux exigences des personnes prises en charge quel que soit le contexte

Ces centres éducatifs seraient classifiés en 3 niveaux (*voir supra*)

Objectif 4 – mineurs étrangers non accompagnés

Une attention toute particulière doit être portée à cette minorité de jeunes rendus particulièrement vulnérables de par leur manque de protection et leur responsabilité pénale.

Objectif 5 – coordination avec les autres instances

Intensifier les mécanismes de coordination avec les instances qui interviennent auprès des adolescents confrontés à la justice juvénile.

Les ressources pour l'année 2006

L'exécution des mesures appliquées aux mineurs dans la Communauté Autonome Basque dépend du Service de Justice Juvénile de la Direction de l'exécution des peines du Département de la justice, de l'emploi et de la sécurité sociale du gouvernement basque.

Le Service de Justice Juvénile est composé d'un responsable du Service, d'une responsable des centres, de 3 spécialistes de la justice juvénile, d'une juriste, d'une auxiliaire administrative et de 3 spécialistes territoriaux.

Pour l'exécution des peines de placement nous disposons d'un centre éducatif à gestion publique de 34 places, de 3 centres éducatifs gérés de manière indirecte par des organismes éducatifs à but non lucratif, qui totalisent 26 places, et de 3 « résidences d'autonomie » (gérées de manière indirecte également par des organismes éducatifs à but non lucratif), qui totalisent 12 places. Ce qui fait donc un total de **72 places** pour l'application des mesures de placement quel que soit le régime, *placement de fin de semaine*, placement thérapeutique ou cohabitation en groupes éducatifs.

Pour l'exécution des mesures en milieu ouvert, la Communauté compte 4 équipes de milieu ouvert : 2 dans la province de *Bizkaia*, 1 dans la province d'*Alava* et 1 dans la province de *Gipuzkoa*, toutes gérées de manière indirecte par des organismes éducatifs à but non lucratif.

3 - LE RESEAU DES CENTRES EDUCATIFS

Niveau 1 : *Centre Educatif Ibaiondo (Zumarraga)*

La capacité d'accueil de ce centre est de 34 places, divisées en 5 groupes de cohabitation indépendants. Un de ces groupes est destiné à l'exécution des mesures de placement thérapeutique ; il compte 5 places, un personnel éducatif avec des formations spécialisées et dispose d'une assistance psychiatrique assurée par le service public de santé mentale.

Ce centre public est destiné aux mesures de placement quel que soit le régime, placement thérapeutique ou placement de week-end, et réservé aux garçons.

Le personnel chargé de la prise en charge des jeunes, sans compter les 4 surveillants et le personnel technique, se compose de la manière suivante :

- 1 responsable de centre (fonctionnaire)
- 1 responsable éducatif (fonctionnaire)
- 1 responsable administratif (fonctionnaire)
- 1 employé administratif (fonctionnaire)
- 1 psychologue (non fonctionnaire)
- 2 travailleurs sociaux (non fonctionnaires)
- 5 coordinateurs (non fonctionnaires)
- 50 éducateurs (non fonctionnaires)

De plus, le centre dispose aussi de 7 professeurs d'enseignement général et technique qui dépendent du Département de l'éducation du Gouvernement Basque.

Niveau 2 : *Centre Educatif de Mendixola*

La capacité d'accueil du centre est de 12 places.

Centre de gestion indirecte situé à *Aramaio* (province d'*Alava*). Le centre est géré par l'Association Educative *Berritzu* par le biais d'un contrat public de longue durée ; il est destiné aux mesures de placement quel que soit le régime et aux placements de week-end. Il est réservé aux garçons.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Le personnel chargé de la prise en charge des jeunes, en plus d'un surveillant et du personnel technique, se compose de la manière suivante :

- 1 responsable de centre
- 1 coordinateur
- 2 professeurs d'enseignement général et technique
- 12 éducateurs

Centre Educatif Andoio :

La capacité d'accueil est de 7 places.

Centre de gestion indirecte localisé à *Vitoria-Gasteiz* (province d'Alava). Le centre est géré par l'Association Educative *Gaztaroan Ekin*, par le biais d'un contrat public de longue durée ; il est destiné aux peines de placement quel que soit le régime et aux placements de week-end ; il est réservé aux filles.

Le personnel chargé de l'encadrement des jeunes, en plus du personnel technique, se compose de la manière suivante :

- 1 responsable de centre
- 2 coordinateurs
- 12 éducateurs

Centre Educatif Miguel Angel Ramirez

La capacité d'accueil est de 7 places.

Centre de gestion indirecte localisé à *Ortuella* (province de Vizkaia). Le centre est géré par l'Association Educative *Berritzu*, par le biais d'un contrat public de longue durée ; il est destiné aux peines de placement en régime ouvert et semi-ouvert et aux placements de week-end ; il est réservé aux garçons.

Le personnel chargé de l'encadrement des jeunes, en plus du personnel technique, se compose de la manière suivante :

- 1 responsable de centre
- 1 coordinateur
- 10 éducateurs
- 2 professeurs d'enseignement général et technique

Niveau 3 :

Ce niveau regroupe les **Résidences d'Autonomie** de Bilbao, Vitoria-Gasteiz et Donostia-San Sebastian. Chaque Résidence compte 4 places ; celle de Vitoria-Gasteiz est mixte et les deux autres sont réservées aux garçons.

Dans chacune, on retrouve 1 responsable et 5 éducateurs.

Celles de Bilbao et Donostia sont gérées par l'Association Educative *Berritzu* par le biais d'un contrat public de longue durée, et celle de Vitoria-Gasteiz par l'Association Educative *Gaztaroan Ekin*.

Ces Résidences sont destinées aux phases ultimes des mesures de placement et aux mesures de cohabitation en groupes éducatifs. Ce sont de petites habitations en milieu urbain.

Les peines en milieu ouvert

Le fonctionnement du Centre de Jour de Bizkaia a été amélioré, avec une équipe composée d'un responsable, d'un professeur d'enseignement technique et de 3 éducateurs. Le nombre de places disponibles est de 15 et le centre est mixte. Il est situé à Basauri (province de Vizkaia) et est géré par l'association Educative *Berritzu*.

Les 4 Equipes de Milieu Ouvert sont également maintenues. Il y a en moyenne 1 éducateur pour 15 mineurs.

- Province de Vizkaia : 2 équipes avec un total de 11 professionnels
- Province de Gipuzkoa : 1 équipe avec un total de 4 professionnels
- Province d'Alava : 1 équipe avec un total de 3 professionnels.

POUR CONCLURE : situation actuelle et perspectives d'avenir

Pour conclure sur tout ce que nous venons d'exposer jusqu'ici, il est nécessaire d'aborder, à partir des réalités actuelles, certaines tendances qui sont autant de défis pour l'avenir.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Tendance au développement du système

Alors que 2005 semblait marquer la stabilisation du nombre, de la catégorie, et de la durée des mesures à exécuter, il semble que 2006 vienne rompre la tendance.

Pourtant, un peu de stabilité aurait permis de consolider le système de justice juvénile principalement en termes de ressources, de personnels et d'établissements, alors que depuis 5 ans la multiplication des mesures et l'augmentation de leur durée moyenne a impliqué un ajustement constant des ressources et du personnel, qui s'est inévitablement répercuté sur la qualité de l'intervention éducative auprès des mineurs délinquants.

La réforme en cours au Congrès s'oriente en outre vers une augmentation des mesures de placement et de leur durée moyenne, ce qui signifie non seulement un nouveau coup porté au principe d'intervention minimale et d'utilisation en dernier recours des mesures privatives de liberté, mais aussi la nécessité d'augmenter encore le nombre de places disponibles dans les centres, avec ce que cela suppose en termes de ressources matérielles et personnelles.

Les jeunes étrangers

Si l'arrivée de personnes d'origine étrangère dans notre société constitue une nécessité et une richesse pour notre système social, il en découle cependant certains problèmes auxquels nous devons apporter des réponses.

Bien que les chiffres de l'immigration ne soient pas aussi élevés que dans d'autres Communautés Autonomes, les services de protection font état d'une augmentation du nombre d'entrées sur notre territoire de mineurs étrangers non accompagnés, à qui il nous est difficile, avec nos moyens actuels, d'apporter la protection à laquelle ils ont légalement droit.

Certains d'entre eux adoptent des comportements délinquants, et c'est pourquoi l'affluence sur le territoire de jeunes étrangers en situation d'abandon se répercute de façon aussi flagrante sur la justice juvénile.

L'intervention auprès de ces jeunes apporte son lot de nouveaux défis, encore inconnus il y a quelques années de cela. A l'origine de ces nouveaux problèmes, on trouve principalement les différences culturelles, une situation de vulnérabilité et une situation souvent irrégulière.

Les difficultés rencontrées pour la régularisation du titre de séjour ou l'obtention d'un permis de travail réduisent excessivement les chances d'insertion sociale, ruinant parfois tous les efforts réalisés par le jeune lui-même, par les professionnels et la communauté.

La situation des mineurs étrangers non accompagnés vis-à-vis de la justice juvénile est de plus en plus désespérante. Dans la mesure où les demandes de regroupement familial ou les expulsions de majeurs étrangers augmentent, dans la mesure où il est difficile d'obtenir un permis de travail, ces jeunes se retrouvent dans des impasses, sans avenir. Dans ces conditions, il devient extrêmement difficile pour les éducateurs de motiver ces jeunes à s'impliquer dans un projet éducatif, ce qui fait obstacle aux objectifs du placement en centre et rend pratiquement impossible une remise en liberté sans risque de récidive.

Incontestablement, nous sommes confrontés à un gigantesque paradoxe, interne au système social et juridique, qui dépasse les compétences de la justice juvénile et de la protection sociale. Nous avons d'un côté un système économique qui réclame des travailleurs et un système de justice juvénile qui demande aux jeunes de s'efforcer de dépasser leurs difficultés et de retrouver la voie de l'insertion sociale, et, de l'autre, un système juridique qui refuse à ces jeunes la possibilité de s'intégrer, la possibilité de travailler ou encore d'accéder à d'autres recours sociaux. Sans doute ne sont-ils pas les seuls à rester perplexes devant le message que veut ainsi leur transmettre la société...

Autre aspect important s'il en est, la difficulté de s'insérer dans le système scolaire ou de formation professionnelle parce qu'ils ne parlent pas notre langue et parce que leurs motivations diffèrent en partie de celles des jeunes espagnols.

Enfin, l'inexistence d'un soutien social, surtout une fois atteint leur majorité, les place dans une situation défavorable à une bonne intégration sociale après la fin de la sanction.

Violences intrafamiliales

Le premier trimestre 2006 a enregistré une augmentation des violences familiales de l'ordre de 180% ; les mesures de placement sont passées de 15 à 42.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation, mais le plus alarmant est peut-être l'augmentation des délits dits de violence domestique, et plus concrètement de violence familiale. On est passé de 14 cas pour l'année 2005 à déjà 10 pour ce premier trimestre 2006.

Les violences familiales commises par des mineurs constituent un phénomène nouveau pour la justice pénale des mineurs.

On ne peut pas dire qu'il existe un profil clairement défini de ce genre de délinquant, puisque celui-ci varie en fonction de la situation familiale, de la situation économique, scolaire, de la situation juridique, psychologique ou psychiatrique.

En revanche on peut affirmer qu'en règle générale, les profils diffèrent sensiblement de ceux que connaissent les éducateurs.

Un des problèmes importants qui se pose dans ce genre d'affaires est celui de la séparation entre l'auteur et la victime, généralement le ou les parents. Conformément à la législation en vigueur, lorsque le jeune délinquant est soumis à une mesure préventive ou définitive de liberté surveillée, le tribunal peut choisir d'imposer une obligation d'éloignement de la famille⁷⁸. L'imposition d'une telle mesure génère de fait une situation de vulnérabilité pour le mineur, étant donné que les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent plus répondre de leurs obligations ; ce sont donc aux institutions de prendre en charge la protection et la surveillance de l'adolescent.

Le projet de loi en cours prévoit notamment l'interdiction d'approcher ou de communiquer avec la victime, sans pour autant prévoir les modalités d'application de cette mesure, et sans prendre en considération la situation problématique qui peut en découler.

En plus du problème de comportement évident dans le cas de menace ou d'agression envers les détenteurs de l'autorité parentale, se pose également souvent un problème de protection, qui demande une coordination adéquate entre les institutions de protection et les institutions judiciaires.

Dans tous les cas, un des éléments clés d'intervention sur lequel nous devons travailler dans la mesure où cela s'avère possible et adéquat, est l'intervention au niveau de la famille, ce qui peut être difficile dans le contexte d'une interdiction d'approcher et de communiquer.

⁷⁸ En application de la clause ouverte de l'article 7h 7° de la loi organique 5/2000, qui permet au juge d'imposer toute mesure d'obligation qu'il estime nécessaire pour la réinsertion sociale du jeune coupable.

Prévention et protection : coordination interinstitutionnelle

Comme nous l'avons vu précédemment, les mineurs sous tutelle ou sous la garde des institutions représentent 60% des mineurs placés. Ce n'est bien sûr pas une découverte de dire que la justice juvénile se situe à mi-chemin entre la sanction et la protection.

A partir du moment où la justice juvénile espagnole se définit elle-même comme une justice à vocation pénale, à la fois punitive et éducative, un paradoxe apparaît clairement, peut-être inévitable et insurmontable et aux conséquences importantes.

En vertu des dispositions de l'article 7 de la loi organique 7/2000, les critères qui décident de la nécessité de sanction et, le cas échéant, de la nature de celle-ci, sont les suivants : l'âge (majeur ou mineur de 16 ans), la gravité des faits reprochés⁷⁹, la situation familiale, personnelle et sociale du mineur. Ces dispositions expliquent que les jeunes présentant des carences familiales et sociales soient condamnés à des peines plus contraignantes et plus longues que les autres.

C'est ce que de nombreux auteurs appellent la « criminalisation de la pauvreté ». C'est pourquoi nous devrions nous demander si nous utilisons vraiment la justice juvénile à des fins de protection et d'éducation. De notre point de vue, nous avons l'impression que la situation des jeunes avec lesquels nous travaillons dépasse ou plutôt précède trop souvent le cadre de la justice juvénile.

Dans tous les cas, cette réalité nous oblige à travailler à l'éducation de ces jeunes en coordination avec la famille et l'entourage communautaire, en partenariat avec les autres institutions qui leur garantissent au moins le respect des droits que la loi leur donne. Et tout particulièrement avec les *Diputaciones Forales* (institutions en charge du gouvernement et de l'administration du Pays Basque), vu le pourcentage important de jeunes gens en situation d'abandon ou de danger auprès de qui nous devons intervenir, aussi bien dans une optique corrective que dans une optique de protection et de rééducation.

⁷⁹ Suivant le principe de proportionnalité, qui est une garantie constitutionnelle pour chaque individu, mais aussi suivant les critères de proportionnalité rétributive ou préventive introduits par le législateur dans l'article 9 et les dispositions complémentaires 4°.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

BELGIQUE

La cohabitation entre sécuritaire et pédagogique : mariage de raison ?

Le système Belge est régi par une loi d'inspiration clairement protectionnelle et donne une place centrale au juge de la jeunesse. Mais cette loi est aujourd'hui sous le feu des critiques face à une opinion qui demande des sanctions et la prise en compte des victimes ... ainsi, depuis 2002, on observe une tendance à la repénalisation de la justice des mineurs : jusqu'à cette date le placement d'un jeune en prison n'était possible que pour une durée de 15 jours maximum ET à la condition qu'il ait été matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de le recueillir.

Nous avons souhaité nous arrêter, pour terminer ce colloque, sur la Belgique pour deux principales raisons :

Il s'agit d'un pays ayant une expérience intéressante et avancée (programmes, méthodes de travail) en matière de prise en charge contenant (l'un des quatre centres fermés belges est celui de Braine-Le-Château représenté ici)

Sur le plan carcéral, nous aimerions en savoir plus sur les modalités de prise en charge ... celles-ci ayant semble-t-il largement inspiré les concepteurs français des EPM (présence du directeur du Centre de De Grubbe)

Experts :

Dominique de Fraene

Docteur en criminologie, Président de l'école de criminologie de l'ULB

Marie-Claude Crollen

Directrice de l'institution de Braine-Le-Château (institution publique de protection de la jeunesse)

Jurgen Van Poecke

Directeur principal du centre de De Grubbe à Everberg (administration pénitentiaire)

« L'enfermement protectionnel : état critique de la situation belge »
Dominique De Fraene, Professeur de criminologie à l'Université Libre de Bruxelles

DOMINIQUE DE FRAENE

L'exercice de réaliser un tour d'horizon en une présentation brève nécessite de faire des choix. Je vais donc vous proposer un exposé de la situation belge en deux temps : je vais tout d'abord vous brosser à gros traits les politiques publiques (le cadre légal et institutionnel) de l'enfermement des mineurs auteurs (en laissant à mes deux compatriotes le soin de vous détailler les modalités de prise en charge dans les institutions qu'ils dirigent) ensuite, dans un second temps, j'aborderai deux questions, deux enjeux qui me paraissent centraux : d'une part l'organisation générale du système et sa détermination par les pratiques judiciaires, et d'autre part les conditions d'une action éducative dans un univers totalitaire.

1) LES INSTITUTIONS D'ENFERMEMENT

La Belgique, devenue un état fédéral dans les années quatre-vingt, est bien connue pour ses chamailleries communautaires et la complexité de ses solutions institutionnelles de compromis. Je rappelle brièvement et sans entrer dans les détails, la structure et la répartition des compétences entre entité fédérale et entités fédérées en matière de justice des mineurs. Les Communautés (flamande, française et germanophone) sont compétentes en ce qui concerne la protection sociale des mineurs en danger (prévention et aide consentie) mais aussi en ce qui concerne l'exécution des mesures judiciaires visant les mineurs. De son côté, l'Etat fédéral est resté compétent en ce qui concerne la décision des mesures contraignantes à l'égard des mineurs délinquants.

On peut retenir de cette architecture institutionnelle la conséquence importante : la situation de dépendance mutuelle entre l'Etat fédéral et les Communautés. Autrement dit, Les autorités judiciaires sont dépendantes des moyens que les communautés mettent à leur disposition, tandis que les

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

ministères communautaires doivent permettre de faire exécuter une loi qu'elles n'ont aucun pouvoir de modifier⁸⁰.

La loi protectionnelle du 8 avril 1965 a été réformée au niveau communautaire pour l'aide spécialisée à la jeunesse dans les années quatre-vingt dix, et la partie de la matière visant les jeunes délinquants vient d'être réformée au niveau fédéral. En effet, après 25 ans de discussions et de multiples projets non aboutis, l'issue des travaux a connu un mouvement d'accélération en ce mois d'avril à la faveur d'un fait divers fort médiatisé (meurtre de Joe à la gare centrale) suivi d'une marche silencieuse de 80 000 personnes témoignant d'un intérêt populaire pour le problème social de la délinquance juvénile. En gros, cette réforme de la loi fédérale organisant la prise en charge des mineurs auteurs de faits qualifiés d'infraction maintient la philosophie protectionnelle tout en diversifiant la panoplie des mesures (légalisation des pratiques prétorienne, développement des mesures restauratrices, pénalisation des parents). La Belgique est également connue pour son attachement au modèle réhabilitatif : si l'on s'en tient aux textes officiels, on considère qu'en dernier village gaulois, elle résiste au tournant de la repénalisation.

Aujourd'hui, un mineur délinquant peut se retrouver enfermé à la suite d'une décision d'un magistrat de la jeunesse de le placer dans une institution communautaire de protection de la jeunesse (IPPJ) ou dans le nouveau centre d'Everberg (en cas d'absence de place fermée en IPPJ). Un mineur peut aussi se retrouver incarcéré, à partir de 16 ans, à la suite d'une décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse qui le renvoie vers un tribunal pour adultes (moins de 100 par an). Si ce dernier le condamne à une peine de prison (moins de 20% des cas), il sera soumis au même régime que les adultes.

L'infrastructure du service public (seul habilité à organiser l'enfermement) comprend donc d'une part, des Institutions gérées par les communautés flamande et française et, d'autre part, le centre fédéral fermé d'Everberg qui présente la caractéristique d'être cogéré par le ministère de la Justice et les ministères communautaires. La situation en Communauté française

⁸⁰ Fr. TULKENS, « Bilan et orientation de la loi du 8 avril 1965 », in C. DE TROY, Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Délinquance des jeunes. Politiques et interventions*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 7.

est la suivante: il y a 5 IPPJ, une réservée aux jeunes filles et quatre aux garçons. Ces institutions communautaires proposent deux grands types de régimes (le régime ouvert et le régime fermé) ainsi que des sections spécialisées : sections d'accueil d'urgence pour une durée de 15 jours, sections d'orientation pour une durée de 40 jours, sections d'éducation, sections de prise en charge intensives, section d'accompagnement post-institutionnel. La capacité totale des institutions publiques est de plus ou moins 240 places par communauté linguistique, et si l'on ne retient que les places fermées, on dénombre 130 places en Communauté flamande et 86 places en Communauté française.

Sur le plan judiciaire, un mineur peut être confié aux institutions publiques soit durant la phase provisoire de la procédure (c'est la grande majorité des cas), soit à la suite d'un jugement au fond. En cas de placement provisoire en milieu fermé, le mineur de plus de 12 ans peut séjourner durant une période de 3 mois renouvelable une fois (et ensuite renouvelable de mois en mois en cas de circonstances sérieuses et exceptionnelles). En cas de mesure au fond, la durée est décidée par le juge de la jeunesse et elle se termine en principe au plus tard lors du 18^{ème} anniversaire du jeune. Cependant, s'il a commis les faits après 17 ans ou s'il affiche un mauvais comportement, le tribunal peut décider de prolonger les mesures au-delà des 18 ans et au maximum jusqu'à ses 20 ans.

Pour ce qui est du placement à Everberg, il s'agit d'une mesure provisoire de sécurité publique destinée aux « délinquants juvéniles graves » (fait punissable de 5 à 10 ans). Le cadre légal est comparable à celui de la détention préventive des adultes. Le placement peut durer au maximum 2 mois et 5 jours si aucune IPPJ à régime fermé n'a de place disponible.

2) LES POLITIQUES PUBLIQUES ET L'INFLUENCE DES PRATIQUES DES JUGES DE LA JEUNESSE

L'enfermement est historiquement la première forme de traitement spécialisé de la délinquance juvénile. Aujourd'hui encore, en étant attentif aux discours et aux réalisations politiques récentes, il est facile de se rendre compte qu'il continue à demeurer une (la) forme de réaction sociale

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

emblématique, même si, depuis la fin des années 80, des institutions de la *Restorative Justice* ont pris place dans le paysage. Bien que souvent présenté comme une solution devant être subsidiaire, l'enfermement constitue toujours le véritable point d'appui, tant symbolique que fonctionnel, du traitement de la délinquance juvénile. Les principaux investissements ont été concentrés, ces derniers temps dans ce domaine : Everberg (2002), création de nouvelles sections fermée en IPPJ, annonce, en avril dernier de la création d'un nouveau centre fermé de 200 places pour 2009.

Pour comprendre les politiques belges en matière d'enfermement, il nous faut remonter un peu dans le temps. Durant les années 80 et 90, la Belgique a été fort préoccupée par l'article 53 de la loi du 8 avril 1965. Cet article est une simple solution de dépannage qui permettait au juge d'héberger un mineur en prison pour adultes et sans accompagnement éducatif, faute de place ailleurs. Cette solution exceptionnelle a été utilisée de façon abusive, surtout dans la partie francophone du pays. Au moment de l'apogée de l'utilisation de l'article 53, au milieu des années 80, on compte plus de 1400 écrous sur une année. Cette pratique sera fort critiquée (la Belgique a d'ailleurs été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le cadre de l'affaire Bouamar) et la recherche d'alternatives, de solutions de rechange va occuper le devant de la scène politico-médiatique pendant 25 années.

Le recours à cet article concorde avec la diffusion d'une idéologie du coup d'arrêt dissuasif, portée par une frange de la doctrine scientifique, et surtout par des discours politiques musclés diffusés à partir des années quatre-vingt : ces discours invitent au retour de la sanction responsabilisante. Certains magistrats utilisaient souvent cette possibilité à des fins répressives, justifiant cette pratique par la croyance qu'un court séjour dans un environnement carcéral peut s'avérer utile et constituer un « coup d'arrêt » susceptible de dissuader le mineur de commettre d'autres infractions⁸¹. Il s'agit de l'idée pénologique selon laquelle un choc court et intense (*short, sharp, shock*), qu'une bonne correction, peut ramener ces jeunes à la raison et leur faire retrouver le droit chemin. Par exemple, cette

⁸¹ R. CHARLES et M. DENUYT, « Réflexions sur l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Journal des tribunaux*, 1984, n° 5278, pp. 17-20.

possibilité prévue exceptionnellement, était parfois utilisée par les magistrats pour punir des mineurs placés en institution, c'est-à-dire des mineurs pour lesquels une solution matérielle d'hébergement existait⁸². Une autre étude révèle également une politique de l'arrondissement judiciaire de Liège qui consistait à recourir systématiquement à cet article 53 lorsqu'il s'agissait d'enfants gitans⁸³ (décalage entre esprit de la loi et pratiques locales).

Faisant suite à l'abrogation de l'article 53 en 2002, les autorités belges vont créer l'institution d'Everberg et multiplier le nombre de places fermées. En centre fermé, entre 1999 et 2002, le nombre de place va plus que tripler passant de 28 à 86. Cette extension de la capacité, associée à la politique de rotation plus rapide des reclus (pour exploiter de façon plus intensive l'outil dissuasif), conduira à une multiplication des prises en charge : le nombre d'admissions en institutions publiques (y compris Everberg) est passé de 1076 en 2000 à 1608 en 2004.

L'extension des capacités de placement, la rotation des flux (de nombreux placements provisoires suivis d'une remise en liberté) tout comme le développement de nouvelles structures dans le secteur privé, n'ont pas diminué la saturation des institutions publiques de placement. Au contraire, cette politique a conduit à une réaction en chaîne très souvent observée en pénologie : multiplication et routinisation de l'utilisation de l'enfermement par les acteurs judiciaires, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'auto-reproduction, la création de nouvelles institutions. La décision politique d'ouvrir de nouvelles places en centre fermé a toujours été facilitée par des fenêtres d'opportunité ouvertes par des faits divers spectaculaires médiatisés... La chaîne discursive dans ces situations se concentre sur un noyau dur : le problème de manque de places en centre fermé. Au lendemain de l'arrestation du meurtrier de Joe, l'annonce politique 200 nouvelles places fermées était faite.

En l'absence d'une augmentation du volume de la délinquance enregistrée, nous soutenons l'hypothèse que les politiques publiques de

⁸² *Ibid.*, p. 18.

⁸³ V. D'HUART, « Expérience de la permanence jeunesse du jeune barreau de Liège », *Déviance et société*, n° 2, 1985, pp. 135 et s.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Le traitement de la délinquance juvénile est fortement déterminé par la politique des tribunaux de la jeunesse, les pratiques des magistrats et celles aussi du secteur résidentiel privé. Cette détermination empirique des politiques publiques correspond à l'absence d'une gestion de l'offre et de la demande en places fermées (les deux niveaux de pouvoirs compétents se concertent très peu).

Si l'on s'accorde pour affirmer que ce type de mesures et d'institutions à régime fermé sont peut-être « un mal nécessaire » dans certaines situations problématiques extrêmes que la justice des mineurs doit gérer, il faut reconnaître qu'elles sont tout à fait injustes, injustifiées et inutiles pour d'autres. Les instruments juridiques internationaux, comme les textes nationaux, insistent sur la subsidiarité de cette solution extrême et laissent entendre qu'un placement en milieu fermé ne doit être adopté que si aucune autre mesure n'est possible. En pratique, cette logique de subsidiarité (qui n'est pas toujours respectée⁸⁴) participe sans doute pour beaucoup à la construction d'un « problème de manque de places ». On peut poser l'hypothèse que ce problème s'avère être pour une part importante, un problème de placements inadéquats et de désorganisation des prises en charge. En effet, pour beaucoup de mineurs placés en institutions publiques, le service social et même le juge pensaient ou préconisaient une autre solution, mieux adaptée, mais pratiquement irréalisable au moment de la décision⁸⁵. Autrement dit, si le système paraît systématiquement saturé, c'est peut-être parce que les différentes filières ne sont pas exploitées adéquatement : une institution publique d'accueil est parfois désignée par un juge sur la base de la place disponible, une autre simplement parce qu'il faut faire quelque chose pour se couvrir... Les institutions publiques n'ont en effet pas le choix de leur population, ni le droit de refuser des jeunes pour d'autres raisons qu'un manque de places⁸⁶,

⁸⁴ I. GRYSPEERDT, "De rol en de functie van de R.O.O.T.", Contactblad voor Jeugdbescherming, 1987 (2) ; M. LEMMENS en I. VAN WELZENIS, "Plaatsing van jongeren in gesloten voorzieningen", in P. GORIS en L. WALGRAVE, (red.), Van kattenkwaad en erger. Actuele thema's uit de jeugdcriminologie, Leuven, Garant, 2002.

⁸⁵ M. LEMMENS, "Plaatsing in het licht geplaatst! Registratieonderzoek naar de beslissingsprocedure ten aanzien van en de hulpverlening in de gemeenschapsinstellingen voor bijzondere jeugdbijstand", K.U.Leuven, Onderzoeksgroep Jeugdcriminologie, 1999.

⁸⁶ I. GRYSPEERDT, *l.c.*, 5; J. VEREECKE, *l.c.*, 99.

elles peuvent ainsi apparaître telles des salles d'attente ou des dépôts pour jeunes qui ne trouvent pas leur place ailleurs.

Dans un contexte où la thématique de la délinquance juvénile et de l'insécurité a envahi le débat public, et où les recherches scientifiques sont quasi inexistantes, les discours simplistes s'imposent et les représentations professionnelles douteuses telles celle du coup d'arrêt ne sont pas remises en question. Ces référentiels en viennent à guider des choix politiques crispés par l'opinion et les médias.

3) DANS QUELLE MESURE LES PLACEMENTS EN MILIEU FERME PEUVENT-ILS ETRE EDUCATIF ?

Comment travaille-t-on dans ces centres ? Sans entrer dans les détails que vous donneront les deux directeurs, je pointerai, pour terminer, quelques continuités et quelques évolutions historiques.

On peut tout d'abord relever que la difficulté pour ces institutions est de trouver un équilibre entre les fonctions d'observation, d'éducation, de réinsertion et les fonctions d'intimidation, de sécurité publique, de disciplinarisation. Une difficulté liée au paradoxe suivant : vouloir inclure en excluant.

La pratique séculaire des institutions fermées belges est sectionnaire. Cette logique consiste à regrouper les mineurs les plus difficiles dans un nombre limité d'établissements et à leur proposer une forme de thérapie institutionnelle : la relation des jeunes entre eux et avec le groupe d'adultes qui les encadre produit une microsociété dont les règles strictes et minutieuses doivent être respectées. Le comportement du mineur est minutieusement observé et évalué. La vie privée est fort contrôlée et les mineurs sont refoulés vers la vie d'un groupe pris en charge de façon rigide. Cette micro pénalité disciplinaire, dirait Foucault, ce modèle psychologique cognitivo-comportemental a à la fois un fondement sécuritaire et un fondement rééducatif.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Les institutions fermées flamandes appliquent le modèle du « token economy » de G. Paterson qui a été érigé en doctrine d'Etat. Ce système est basé sur un monitoring serré et sur l'attribution ou le retrait de points ou de jetons quotidien. Il considère que tout comportement humain est appris et donc peut être désappris, le comportement institutionnel souhaité et approuvé est donc renforcé et les comportements indésirables cherchent à être diminués. La confirmation positive et le renforcement négatif se fait en accordant des points aux reclus.

En pratique, à 'De Hutten', les garçons peuvent gagner au maximum 40 points par journée. Ceux qui, le soir, ont obtenu moins que 32 sur 40 se voient exclus de l'activité organisée et doivent accomplir une tâche dans leur chambre. Un mauvais bilan conduit donc à des sanctions disciplinaires : tâches supplémentaires à accomplir, rester en chambre pendant des activités, isolement en chambre ou en cellule. Des privilèges tel l'argent de poche ou encore la visite de proches dépendent aussi du nombre de points obtenus. Un peu à l'instar du modèle des *houses of refuges* américaines du XIXème, l'institution est divisée en 4 sections. Dans la section A⁸⁷, la section punition, complètement isolée des autres sections, résident les garçons punis et ceux qui ont déjà fugué d'une autre *gemeenschapsinstelling*. Le régime y est très sévère et les activités plutôt individuelles, pour des raisons de sécurité. Le contrôle et la discipline règnent, les cigarettes sont interdites et la nourriture y est même limitée. Un système de 'jetons' différent du système de points des autres sections est en vigueur. Le jeune peut gagner jusqu'à 65 jetons par jour et avec ceux-là il peut acheter des objets et des privilèges : de la visite, un livre, une activité et même de la nourriture complémentaire. Tout coûte des jetons. Le but est d'arriver à un bon comportement et donc un passage dans les autres sections par une méthode de privation aversive. La section B est la section des nouveaux, des condamnés à des punitions courtes, des malades et des garçons qui ne peuvent s'intégrer dans une des deux sections axées sur une vie commune. Ces deux autres sections connaissent un régime de groupe structuré de façon très stricte, l'accent y est mis sur l'enseignement et les tâches ménagères. Pour qui connaît un peu l'histoire

⁸⁷ Pour un exposé détaillé des pratiques pédagogiques de la section A 'De Hutten' à Mol voir V. POELS, *Bijzondere jeugdbewaking? Een studie over de praktische en ethische aspecten van het regime in Sectie A van de Gemeenschapsinstelling De Hutten te Mol*, O.G.J.C. K.U.L., Leuven, 1991, 122 p..

des prisons pour mineurs, cet exemple montre que le concept originnaire de ce type d'institution a peu évolué, un peu comme s'il avait été protégé par les murs (image reprise à Donzelot et Renan) et la discrétion protectionnelle.

Néanmoins, au-delà des murs d'enceintes, des portes métalliques et d'une vie aux modalités « minutieusement réglées », il faut reconnaître que les centres fermés belges se différencient des prisons car l'équilibre entre l'« *intérêt des personnes séquestrées* »⁸⁸ et les exigences de sécurité est autrement réglé. Les éducateurs et les professionnels de l'humain sont présents en nombre (l'apport de la psychanalyse et la spécialisation du personnel ont contribué à mettre en évidence les besoins affectifs de l'adolescent), le mouvement en faveur du droit des jeunes a contribué à limiter les abus disciplinaires (400% de diminution des isolements, ce cadre contribue à rééquilibrer quelque peu les rapports entre le jeune et le personnel). Plutôt que de tenter de revenir à la prison - comme le laisse entendre, dans une certaine mesure, la configuration d'Everberg -, la prison doit continuer à être un modèle à éviter, un repoussoir et il faut au contraire stimuler plus encore la créativité pédagogique et les actions de réinsertion.

Il est évident que, lorsqu'elles occupent une place trop importante dans l'institution parce qu'elles sont utiles in situ, les postures disciplinaires peuvent nuire à la relation pédagogique, à la créativité.

Certains travaux montrent qu'à long terme les effets de tels systèmes sont plus que douteux. Les nouvelles habitudes domestiques conformistes inculquées renvoient surtout au domaine des illusions sur lesquelles repose l'enfermement : les activités de groupes dans un milieu clos ne préparent pas, en elles-mêmes, l'individu à modifier durablement sa manière de vivre. Il faut prendre conscience que ces procédés peuvent contribuer, chez certains, à renforcer la dégradation de l'image de soi⁸⁹. De même il a été démontré que la logique du coup d'arrêt n'est pas vraiment opérante (Mucch p. 132), qu'elle s'avère souvent vulnérabilisante. En psychologie, l'efficacité à moyen terme du renforcement négatif est loin d'être prouvée, la même intervention n'est pas d'efficacité égale avec tous les adolescents. Leblanc a ainsi montré que, si les méthodes

⁸⁸ *Ibid.*, 46.

⁸⁹ E. GOFFMAN, *o.c.*

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

comportementales peuvent fonctionner avec des adolescents égocentriques avec peu d'introspection, elles négligent les capacités de jeunes plus anxieux qui en appellent à plus de relationnel.

Bref, nous rejoignons L. Mucchielli lorsqu'il affirme que l'enfermement ne peut pas être considéré comme une mesure éducative en soi : « *moraliser et contraindre sont des postures qui peuvent être légitimes mais qui ne permettront ni d'apprendre ni de soigner dans de bonnes conditions* ». La question de savoir si le travail de ces institutions peut-être éducatif devrait finalement s'ouvrir sur celle de savoir si elle peuvent intervenir, directement ou indirectement sur la situation sociale, sur les difficultés personnelles, les souffrances familiales des jeunes reclus.

Une réalité objective est celle de la présence massive, dans ces institutions, d'individus issus des fractions les plus pauvres de la population. Cela devrait conduire à ouvrir un débat trop souvent fermé par la sectorisation et la prédominance d'intérêts professionnels. Sachant que nombre de ces mineurs connaissent à la base une série de difficultés, on ne peut les réduire à leurs actes.

Une évolution historique marquante touche la fonction de réinsertion sociale des institutions fermées : fondées à l'origine sur le travail forcé moralisateur, le sens du passage en institutions publiques s'est ensuite tourné vers un enseignement et un apprentissage industriel ou domestique qui permettait aux jeunes de trouver un travail salarié. Dans les années cinquante, certaines institutions disposaient d'ateliers (aujourd'hui en friche) avec des machines outils d'écolage à la pointe de la technologie.

On doit se poser aujourd'hui la question du sens, de la finalité des interventions à l'aune des changements sociaux plus généraux.

On peut se demander quel est le projet social pour ces jeunes surnuméraires et en quoi ces interventions peuvent rejoindre les attentes de ces jeunes ?

La culture ouvrière en déclin, la vie quotidienne de ces jeunes est déterminée aujourd'hui par un mode de socialisation régi par la consommation où les statuts paraissent plus accessibles, mais où la capacité d'absorption de la main d'œuvre est réduite. Dans ce monde, les dérapages sont davantage reliés à des choix personnels qu'à des questions de reproduction sociale. Le secteur qui étudie le plus les jeunes aujourd'hui reste celui de la publicité...

L'Institution publique de Protection de la Jeunesse de Braine-le-Château
Marie-Claude Crollen, directrice

MARIE-CLAUDE CROLLEN

La délinquance juvénile est l'un des principaux phénomènes sociaux qui se posent aux sociétés européennes et, depuis le siècle dernier, l'un des problèmes de criminalité les plus observés dans le monde.

Pour lutter contre les comportements violents et faire face à la délinquance juvénile, les sociétés doivent adopter des stratégies combinant des mesures de prévention, d'intervention et de répression. La prévention vaut mieux que la répression : la meilleure façon de lutter contre la délinquance juvénile consiste, en effet, à empêcher, par le biais de politiques sociales adaptées, que les mineurs ne s'engagent dans une voie délinquante.

Si malgré tout, les jeunes commettent des actes délictueux, il faut insister sur le fait qu'il n'existe pas une voie unique pour garantir l'intégration sociale des jeunes délinquants.

A cet égard, l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château est une réponse parmi d'autres à laquelle il ne faut faire appel qu'en dernier recours lorsque les autres mesures moins coercitives ont échoué, ou lorsque les passages à l'acte s'avèrent être particulièrement destructeurs et mettent gravement en danger la sécurité publique.

Créée en 1981, dans l'urgence, l'IPPJ de Braine-le-Château a vu sa capacité de prise en charge passer de 10 à 20 en 1984, de 20 à 30 en 2001, de 30 à 40 en 2002 et, enfin, de 40 à 50 en 2004.

A ces 50 places, viennent s'ajouter, hors capacité, 3 places d'urgence réservées à des jeunes auteurs d'homicide ou d'abus sexuels sur mineur(es). Leur prise en charge ne diffère en rien de celle des autres pensionnaires.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

1 - LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE ET SES OBJECTIFS

Il s'agit d'une institution publique prenant en charge des adolescents masculins entre 12 et 18 ans (20 ans dans certains cas). Elle est réservée à des jeunes ayant commis des actes graves où la violence contre les personnes est, dans tous les cas, présente.

Elle propose trois types de prise en charge :

- Un service « **éducation** » (30 + 3) : placement à moyen ou long terme et réservé à des mineurs ancrés dans des conduites délinquantes graves et/ou répétitives.
La moyenne de séjour y est de 7 mois et le travail quotidien se décline suivant trois axes : observation, éducation, orientation ;
- Un service « **observation et évaluation** » (10) : placement de 30 jours non renouvelables réservé à des primo délinquants ou à des jeunes posant de gros problèmes dans des institutions ouvertes.
Dans ce cas, grâce à la formule du double mandat, l'institution d'origine et l'IPPJ travaillent conjointement la crise de manière à permettre au jeune de retourner dans son institution à l'issue du placement à Braine-le-Château et, ainsi, d'éviter l'exclusion pure et simple ;
- Un service « **API** » (accompagnement post-institutionnel) (10) qui suit, en milieu ouvert, certains jeunes qui sont passés par l'IPPJ.

La durée de prise en charge est de 6 mois, renouvelables une fois.

Ce service permet de ne pas rompre brutalement le lien unissant le jeune à l'institution tout en lui offrant la possibilité de renouer progressivement avec l'environnement social.

Un soutien essentiellement socio-éducatif, se basant sur les repères acquis à l'institution, doit permettre l'émergence de la réussite de ce projet qui passe par :

- une stabilisation des relations familiales ;
- une réinsertion dans un circuit de formation ;
- une mise en place d'un réseau de relations sociales positives.

Le placement à l'IPPJ de Braine-le-Château peut être considéré comme une sanction éducative. Il est essentiel pour ces jeunes, qui vivent de manière particulière et débridée leur rapport à la loi, que la réprobation sociale se manifeste clairement lorsqu'ils commettent des actes délinquants particulièrement graves.

Il s'agit d'une décision susceptible de mettre un frein au sentiment de toute-puissance et d'éviter une banalisation de l'acte commis. Elle permet, en outre, un travail de responsabilisation et de reconstruction. La logique sanctionnelle doit néanmoins et **impérativement**, se doubler d'une logique éducative.

La sanction n'est, en effet, que le point de départ d'un travail éducatif qui se déclinera différemment suivant le type de projets.

La prise en charge se veut tantôt :

Comportementaliste et orthopédagogique dans la mesure où les comportements des jeunes sont évalués et entraînent des sanctions positives et négatives.

Le système d'appréciations, utilisé quotidiennement, est un outil qui permet de structurer et de contenir les jeunes placés à l'institution.

Ce n'est pas, en soi, un outil thérapeutique mais il intervient comme régulateur de la relation entre les adolescents et les adultes des équipes éducatives.

Le problème est évidemment d'élaborer un système pratique qui permette la tolérance aux symptômes tout en freinant l'éclosion de désordres d'origine disciplinaire et la contagion délinquante.

Clinique : un travail de relecture est entrepris par le personnel éducatif et psycho-médico-social ; il se base sur une analyse du dossier, un testing intellectuel et projectif, sur des entretiens individuels réguliers permettant, notamment, d'aborder avec le jeune le sens de l'acte délinquant et les étapes importantes de son histoire.

Il vise également à aider le jeune à mieux assumer son passé, à accepter le présent en essayant de mettre le placement à profit pour mieux appréhender l'avenir (élaboration d'un projet personnalisé).

A visée thérapeutique : les problématiques psycho-affectives lourdes rencontrées de plus en plus chez les mineurs (lacunes identificatoires,

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

traumatismes anciens et graves, perte de repères, toxicomanies, problématiques sexuelles...) ont amené à développer des modes d'intervention individualisée à visée thérapeutique.

L'aspect thérapeutique ne consiste pas en l'application de tel ou tel type de thérapie spécifique mais est constitué de moments et d'attitudes thérapeutiques.

Individualisée : la prise en charge, même si elle est essentiellement collective, peut faire l'objet d'aménagements en fonction des situations, sans toutefois tomber dans le piège de l'anarchie la plus totale.

Toutes les semaines, chaque situation est analysée à l'occasion des réunions pluridisciplinaires propres à chaque entité. Celles-ci regroupent des représentants des diverses équipes prenant en charge le jeune (éducateurs, personnel médico-social, direction). Des décisions les plus individualisées possibles y sont prises.

Systémique car la situation du jeune est analysée et replacée dans un contexte plus global.

Bien que l'IPPJ soit mandatée par le magistrat pour faire du jeune le centre de la prise en charge, bon nombre des interventions pluridisciplinaires vont être dirigées vers la famille.

De multiples raisons amènent à prendre ainsi en compte le cadre familial. Parmi celles-ci, soulignons particulièrement les éléments suivants :

- il est important de ne pas se substituer à la famille mais, plutôt de responsabiliser les parents et de leur permettre d'assumer, le mieux possible, leur rôle d'autorité ;
- il s'agit également de tenter de comprendre la situation et la problématique du jeune. Les parents représentent, à ce titre, les personnes sans doute les mieux placées pour apporter les éclaircissements souhaités ;
- les familles ont souvent une incidence particulière dans la dérive comportementale de leur fils. Il s'avère donc opportun de pouvoir l'évaluer au travers des différents contacts établis avec elles ;
- il s'agit aussi de tenter de dégager les ressources familiales à renforcer ;

Colloque Mineurs Délinquants

- le but consiste également à amener les parents à soutenir les efforts consentis par le mineur en espérant que cette évolution positive pourra avoir des répercussions sur le fonctionnement général de la famille ;
- enfin, il s'agit, au travers des différentes rencontres, d'évaluer les possibilités de retour au domicile familial.

Criminologique dans la mesure où les actes délinquants sont analysés avec le jeune dans le but de lui faire prendre conscience des conséquences qu'ils peuvent avoir sur la victime, la société et sur lui-même. Dans certains cas, un travail de médiation peut être envisagé.

Les comportements délinquants de l'adolescent doivent être interprétés comme des symptômes d'une difficulté majeure d'intégration sociale.

Restauratrice : depuis quelques années, l'IPPJ développe des activités dites « réparatrices ». Elles poursuivent plusieurs objectifs :

- confronter le jeune adolescent délinquant à la détresse liée au statut de victime pour développer chez lui des sentiments d'empathie et l'amener progressivement à reconnaître l'existence de l'Autre ;
- rendre le jeune plus responsable, l'aider à mieux comprendre la portée, les conséquences potentielles de ses actes ;
- amener l'intéressé à relativiser sa situation (« il y a plus malheureux que moi ») et l'amener à une vision moins pessimiste de son avenir ;
- l'aider à se reconnaître une certaine valeur (estime de soi), à prendre conscience de sa capacité à poser des actes positifs et pas uniquement destructeurs ;
- amorcer un processus de réflexion tant par rapport à lui-même que par rapport à la société en général ;
- donner de l'IPPJ et des délinquants une image plus favorable que celle véhiculée habituellement ;

Le travail psycho-socio-éducatif entrepris dans le service « observation et évaluation » est, il va de soi, relativement modeste dans la mesure où le temps de prise en charge est, dans cette unité, limité à 30 jours.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

D'une manière générale, quel que soit le type de prise en charge, un des objectifs du placement vise, il va de soi, la réinsertion socioprofessionnelle du jeune délinquant.

2 - LA RÉINSERTION SOCIO-PROFESIONNELLE DES JEUNES

Pour atteindre cet objectif, plusieurs axes de travail :

Au niveau du jeune, principal bénéficiaire de l'aide

a) L'observation

Pour élaborer un projet réaliste, il est essentiel de connaître le jeune, d'évaluer ses capacités et ses limites, de cerner sa personnalité et ses difficultés. L'observation est donc continue et menée conjointement par les équipes éducatives et le personnel médico-social.

Ces observations sont reprises dans les rapports médico-psychologiques et aboutissent à des propositions transmises à l'autorité de placement.

b) L'Adhésion du jeune

Elle est travaillée dès le début du placement car, lorsqu'elle est acquise, ne fût-ce que partiellement, elle diminue l'hostilité de l'adolescent et augmente sa motivation à collaborer au travail entrepris.

Dans la majorité des cas, il n'y a évidemment pas de demande au départ. C'est pourquoi, l'offre doit précéder la demande. La qualité de la relation éducative prend ici tout son sens et doit permettre à l'adolescent d'évoluer.

Dans les services où un travail plus en profondeur est entrepris, la notion de « temps » est également très importante et doit permettre à chaque jeune de progresser à son propre rythme.

Dans tous les cas, l'équipe commence à réfléchir sur la base du projet du jeune même si, au fil du temps, certains aménagements interviennent en fonction des observations, des ressources individuelles et extérieures, de la réalité concrète à laquelle on ne peut échapper.

c) Le travail clinique (personnel médico-social - éducateurs)

Les difficultés rencontrées par les jeunes sont travaillées sur la base d'entretiens individuels réalisés par les éducateurs (référénts), le personnel

médico-social (PMS) ou en co-intervention de manière à pointer leurs problèmes et les aider à mettre en place des solutions ou des processus destinés à faciliter leur réinsertion future.

La prise en charge vise aussi à amener le jeune à réfléchir à l'origine de sa délinquance et aux conséquences qu'elle peut avoir sur les victimes, sa famille, lui-même.... Cette réflexion devrait permettre de prévenir la récidive. Les entretiens visent également à cheminer avec le jeune dans l'élaboration de son projet individuel.

d) Améliorer l'image de soi

Par le biais d'une série d'éléments parmi lesquels on peut citer :

- **Des activités variées** qui sont, à la fois, une forme de médiation jeune/intervenant et une possibilité de valorisation et de développement personnel ;
- L'augmentation des compétences via les **apprentissages** prodigués lors des cours organisés au sein de l'institution et la possibilité d'obtenir, avec l'aide des enseignants, certains certificats élémentaires ou plus élaborés ;
- La participation à des **activités réparatrices** susceptibles de leur permettre de se racheter vis-à-vis de la société et donc, de « redorer quelque peu leur blason » ;
- **La continuité et la persévérance** dans la prise en charge : quelles que soient les difficultés rencontrées, l'IPPJ essaie de « tenir bon » et de poursuivre le travail entrepris.
- *L'exclusion d'un mineur doit être évitée autant que possible et les échecs être acceptés comme autant d'éléments d'une évolution qui ne peut être linéaire ;*
- La valeur première développée : le **respect**, le message sous-jacent étant le suivant : si on me respecte, c'est que je suis respectable, donc que je dispose d'une certaine valeur personnelle.

e) Intérioriser les règles de vie en communauté

La structure cadrante de l'institution les aide à se situer par rapport à ce qui est permis et ce qui est interdit. Les comportements affichés sont ainsi sanctionnés positivement ou négativement.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

Par ailleurs, le groupe en lui-même est un lieu de socialisation où l'on apprend à gérer ses frustrations, à s'exercer aux différentes tâches qu'impose toute vie en commun. Il permet l'apprentissage de multiples fonctions inhérentes à la vie collective : écoute mutuelle, prise de responsabilité, solidarité, tolérance.

Le groupe est un lieu d'échanges où chacun parvient à se situer par rapport aux autres.

L'organisation précise des activités leur permet d'intégrer un rythme de travail, indispensable dans leur vie future et, notamment, sur le plan professionnel.

f) Favoriser l'expression sous toutes ses formes

Qu'elle soit verbale ou non-verbale, l'expression est favorisée de manière à limiter ou à éviter les passages à l'acte.

Les interventions éducatives et psycho-médico-sociales visent à donner un sens et de la valeur à la parole des jeunes (ex. réunions hebdomadaires de « prise de parole » des jeunes)

D'une manière tout à fait générale, par le biais :

- d'une meilleure intégration des normes et règles sociales ;
- et du développement d'une meilleure image de soi et d'une confiance en soi renforcée ;

on table sur le fait que la réinsertion du jeune sera moins problématique.

g) Les sorties

Il est important que ces jeunes maintiennent le contact avec l'extérieur par le biais de sorties régulières (encadrées d'abord, elles évoluent, si le comportement du jeune le permet, vers des autonomies et des week-ends).

Il faut toutefois préciser que les sorties ne sont pas autorisées au cours des deux premiers mois de séjour, ceci pour permettre au jeune de prendre de la distance par rapport à la situation qui a été à l'origine de l'acte délinquant et d'établir une relation avec les adultes qui l'entourent.

En ce qui concerne la section d'observation et d'évaluation, l'opportunité d'accorder au jeune une sortie encadrée est évaluée lors de la réunion de synthèse organisée dans le courant de la troisième semaine de séjour.

Au niveau de l'entourage

Une place importante est accordée à la famille que l'on tente de considérer comme un partenaire à part entière et que l'on évite de disqualifier.

Les équipes veillent à mobiliser les parents, à les responsabiliser et à les conforter dans leur fonction d'autorité.

Dans certains cas, lorsque cela s'avère possible, des entretiens sont menés dans le but de rétablir la communication parents/adolescent. Si d'autres personnes peuvent constituer des ressources potentielles, elles sont évidemment contactées et rencontrées.

Au niveau de l'environnement au sens large

La réintégration d'un jeune délinquant quittant un régime fermé n'est pas chose aisée. C'est pourquoi, différentes actions sont entreprises pour tenter de faciliter cette réinsertion :

- créer un réseau institutionnel le plus large et le plus diversifié possible ;
- tenter de faire évoluer l'opinion publique en présentant, dès que cela s'avère possible, les comportements positifs affichés par ces jeunes ;
- favoriser les contacts avec l'extérieur de manière à ne pas créer une cassure entre le jeune et le monde extérieur ;
- développer des collaborations avec des personnes ou organismes susceptibles de nous apporter leurs compétences.

POUR CONCLURE

Cet objectif de réinsertion se heurte à **des difficultés majeures** parmi lesquelles, on peut citer :

- le discours sécuritaire ambiant entraînant une forme de psychose et un manque d'ouverture et de tolérance de la société qui ne pense qu'à se protéger, société qui, par ailleurs, ne veut pas entendre que ces jeunes, avant d'être des délinquants, ont été des jeunes en souffrance ;
- le discours particulièrement disqualifiant (« racaille » de M. Sarkozy : même si le discours tenu en Belgique est un peu plus modéré, la mentalité n'est pas foncièrement différente). Celui-ci a pour effet

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

d'engendrer la violence et de légitimer les réactions sociales parfois très brutales ;

- les difficultés à trouver des solutions adaptées dans des délais raisonnables, ce qui a pour effet de prolonger l'enfermement au-delà du temps nécessaire et de renforcer encore le sentiment de non-valeur déjà très présent chez ces jeunes ;
- l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans alors que chez ces adolescents, la scolarité a toujours été synonyme d'échec et d'exclusion ;
- les difficultés pour ces jeunes de se projeter dans une vie professionnelle : leur faible niveau de qualification lié à la conjoncture économique ne favorisent pas leur intégration dans le monde du travail.

Le régime fermé fait parfois l'objet de critiques sévères souvent fondées sur des choix idéologiques.

Il faut, à tout le moins, reconnaître que les équipes de Braine-le-Château prennent en charge des jeunes dont personne ne veut, des jeunes rejetés de partout, des jeunes qui font peur car considérés comme très dangereux, très violents et réfractaires à toute forme d'autorité.

Ne fût-ce qu'à cet égard, les interventions méritent respect et considération.

Il n'en demeure pas moins que ce type de prise en charge, qui doit être considéré comme une réponse parmi d'autres, peut présenter **des risques** :

- les risques d'abus de pouvoir si l'outil est mal géré ou mal utilisé. Il existe à cet égard différents garde-fous (législation, réunions pluridisciplinaires, supervision,...) permettant de limiter ce risque ;
- ce type de placement, plus que tout autre, peut entraîner une redistribution des rôles au sein de la famille et une difficulté pour le jeune d'y retrouver sa place ou une place ;
- la prise en charge permanente par les équipes éducatives laisse peu de place à l'initiative et peut donc constituer un handicap à l'autonomisation du jeune ;
- les risques de contagion délinquante existent et doivent pousser les intervenants à se montrer extrêmement vigilants, particulièrement par rapport aux pensionnaires les plus jeunes ;

Colloque Mineurs Délinquants

- les difficultés de réinsertion en raison de la stigmatisation liée à ce type de placement.

Si le régime présente des risques, il présente aussi **un intérêt réel** :

- offrir un contenant, une structure cohérente à des jeunes déstructurés ;
- les obliger à établir des relations avec les adultes qui les entourent sans possibilité de fuite et, ainsi, permettre un travail continu de responsabilisation et de reconstruction ;
- diminuer leur angoisse : les limites claires qui sont imposées réduisent leurs débordements potentiels ;
- mettre un frein à leur sentiment de toute-puissance ;
- éviter une banalisation de l'acte commis et le développement d'un sentiment d'impunité ;
- stopper l'escalade délinquante et l'alourdissement de leur dossier judiciaire.

Pour terminer, je voudrais insister sur *la notion de responsabilité*.

Il est clair que les jeunes ont une responsabilité dans les actes répréhensibles qu'ils commettent. Elle doit être travaillée avec eux.

Mais cette responsabilité individuelle ne doit pas occulter la responsabilité collective d'une société qui a tendance à appauvrir les plus démunis, qui fait de l'insécurité son thème de prédilection jusqu'à générer une véritable psychose, une société qui adopte et induit des attitudes d'intolérance et d'exclusion.

Une société telle que celle-là est, elle-même, génératrice de violence.

Une institution fermée n'est certainement pas la panacée. Son accès doit être strictement réservé aux jeunes pour lesquels toutes les autres solutions se sont avérées inadéquates ou à ceux qui se sont rendus coupables de faits particulièrement destructeurs mettant gravement en danger la sécurité publique.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

« La cohabitation entre sécuritaire et pédagogique, mariage de raison ?

Jurgen Van Poecke, directeur principal du centre de De Grubbe à Everberg

JURGEN VAN POECKE

L'état belge est un état fédéral : différentes lois ont mené à des réformes institutionnelles et à une répartition des compétences entre l'état Fédéral, les Communautés et les Régions. Il y a trois communautés en Belgique : la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone. Les communautés sont compétentes en matière d'aide et d'assistance aux personnes : l'aide à la jeunesse est donc une compétence communautaire. Le cadre législatif pour une prise en charge des jeunes délinquants est la loi du 8 avril 1965 : la loi relative à la protection de la jeunesse. Etant donné que ladite loi est une loi protectionnelle et vise donc en premier lieu à protéger, aider les jeunes délinquants, leur prise en charge est par conséquent une compétence communautaire. Elle se fait entre autre dans des IPPJ, des Instituts Publics pour la Protection de la Jeunesse. Le travail législatif, le fait de « faire justice » et la sécurité de la société restent des pouvoirs de l'autorité fédérale.

En 2002, l'état fédéral a pourtant décidé de prendre en charge des jeunes délinquants dans un Centre fédéral. Un « manque de capacité » dans les institutions des communautés conduisait fréquemment à la mise en liberté des mineurs délinquants en l'absence temporaire de place d'accueil. L'autorité fédérale estimait d'une part que des réactions judiciaires devaient être respectées et trouvait d'autre part qu'une telle réalité n'était plus compatible avec l'obligation fédérale de « protéger la société. » Le fondement juridique pour le Centre d'Everberg est donc les exigences de la sécurité publique.

Le Centre, pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, est devenu une réalité en mars 2002. Il s'agit du premier centre fermé fédéral pour mineurs délinquants en Belgique. Une loi déterminait l'accès (les conditions pour la prise en charge) à l'établissement fédéral fermé et accordait aux mineurs délinquants des droits de procédure qui étaient semblables aux adultes se trouvant en détention préventive : des moments d'évaluations qui devraient permettre de vérifier si la détention dans le Centre était toujours justifiée.

1 - UN COCKTAIL UNIQUE : CENTRE EDUCATIF FERME OU PRISON ?

L'intervention de l'autorité fédérale se caractérise donc essentiellement par la volonté de protéger la sécurité publique.

Compte tenu du fait que la détention fédérale ne pouvait pas se limiter à un enfermement pur et simple, il convenait de prévoir un accompagnement et un apport éducatif par des accords de coopération avec les communautés compétentes en matière d'aide et d'assistance aux personnes.

Tout cela a donc mené à une cohabitation entre sécuritaire et pédagogique. Un accord de collaboration détermine les **différentes responsabilités** :

- l'état fédéral est entre autre responsable pour : le contrôle de la validité juridique de la décision de placement, la sécurité interne et externe, les transferts des jeunes, l'infrastructure, l'encadrement administratif (greffe et comptabilité du Centre), les soins médicaux des jeunes, l'apport logistique lié au séjour des jeunes (repas...);
- les communautés sont responsables de l'encadrement pédagogique des jeunes, et chaque communauté est libre de développer son propre projet pédagogique ;
- chaque autorité prévoit suffisamment de personnel afin de pouvoir assumer ses responsabilités.

Un règlement d'ordre intérieur détermine les conditions de vie, les contacts extérieurs, le statut, le droit disciplinaire et le droit des plaintes des jeunes placés dans le Centre.

La question éternelle : s'agit-il d'une prison ou d'un centre fermé ? Réponse éternelle : aucun des deux. Du point de vue de la sécurité, le Centre ressemble à une prison : double clôture, un contrôle d'entrée avec détection de métaux sur les personnes et rayons X pour les bagages, des fouilles sommaires ou -si nécessaire- des fouilles nues, des « mouvements »... Par contre, du point de vue du régime le Centre ressemble à une IPPJ : le régime appliqué est le régime communautaire, un encadrement pédagogique intensif, des activités obligatoires toute la journée (sport, cours...).

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

La surveillance au sein du Centre est une surveillance « directe » : les agents pénitentiaires sont présents en section et entament une relation avec les jeunes. Les éducateurs et les agents pénitentiaires sont dès lors des « collègues » en section et doivent collaborer.

Le régime appliqué est le régime communautaire. Les activités ne sont pas -comme c'est souvent le cas dans les prisons- facultatives mais bien obligatoires. Les jeunes passent la grande partie de la journée en groupe et bénéficient de différentes activités : sport, activités culturelles, cours, activités de détente... Les éducateurs développent leurs activités en présence permanente des agents pénitentiaires.

2 - LES PROBLEMES RENCONTRES

La structure dirigeante : la réinvention du triumvirat. Le Centre est fédéral et le directeur fédéral est dorénavant le responsable général du Centre. Un comité de direction réunit néanmoins le directeur fédéral et les deux directeurs pédagogiques de la communauté flamande et française. Le comité veille à la coordination des différentes tâches à effectuer par le personnel du Centre, et ne peut prendre des décisions qu'à l'unanimité. La structure dirigeante est hybride. Le directeur fédéral de sa part est, dans l'intérêt de la bonne gestion du Centre, d'une manière continue à la recherche d'un état d'équilibre entre l'usage de son pouvoir final d'une part, et le fonctionnement du comité de direction d'autre part. La structure actuelle n'est pas efficace en terme de gestion. Il est clair que la structure dirigeante est de manière dominante la résultante d'un compromis politique. Il y a à ce jour unanimité sur le fait qu'il n'est pas indiqué de reproduire cette structure.

Trois autorités, deux missions, trois visions. Le Centre héberge trois autorités différentes. Trois autorités signifient trois employeurs, du personnel avec trois statuts différents... La mission fédérale est d'une manière prépondérante sécuritaire, celle des communautés est surtout pédagogique. Il va de soi que la rencontre sur le terrain des membres du personnel qui sont censés exercer des missions totalement différentes n'est pas toujours évidente. En plus, nous avons dû constater que la « pédagogie » n'est pas une science exacte : les projets pédagogiques des deux communautés (flamande et française) sont largement différents.

La différence entre efficacité et efficience. D'une manière étonnante, le Centre n'obtient pas de mauvais résultats en terme d'efficacité. Par contre, le Centre obtient des notes relativement basses en terme d'efficience. En d'autres mots : le résultat n'est pas si mauvais, mais réclame un investissement disproportionné en terme de personnes et de moyens. Le manque d'efficience est certainement dû à la structure du Centre proprement dit, qui reste le résultat d'un compromis politique. Le manque d'efficience est probablement également dû au cocktail fabriqué : un mariage de raison semble être une solution assez chère... Il est logique que le fait de vouloir accomplir plusieurs missions différentes à la fois ait son prix.

Quelle est la différence entre la pédagogie et la sécurité ? La différence paraît claire, mais ne l'est pas toujours. Si on sépare l'éducation de la sécurité, où commence l'un et où se termine l'autre ? Si on dit que les éducateurs sont responsables des activités pédagogiques mais n'ont pas à s'occuper de la sécurité, si on dit que les surveillants entament une relation avec les jeunes, à partir de quel moment s'occupent-ils de la pédagogie au lieu de s'occuper de la sécurité ou vice versa ? Un éducateur qui gère le début d'un conflit dans son groupe ou un agent pénitentiaire qui apprend à un jeune le respect pour des règles : sécurité ou pédagogie ? En d'autres mots : il y a de la pédagogie dans la sécurité, mais il y a également de la sécurité dans la pédagogie.

Au niveau de la sécurité, la différence entre la sécurité pro-active et la sécurité réactive est en tout cas claire. Par sécurité proactive on entend toutes les mesures de sécurité qui se font afin de prévenir des incidents : des fouilles, l'organisation des mouvements, les appels... Par sécurité réactive on entend tout acte posé afin de remédier à un problème de sécurité qui se pose. Le personnel éducatif n'a pas de rôle dans la sécurité proactive, mais peut avoir un rôle dans la sécurité réactive : si un éducateur voit qu'un jeune est en train de grimper sur la clôture on attend de l'éducateur qu'il bouge et non pas qu'il dise tout simplement que la sécurité n'est pas sa tâche.

Apprendre à cohabiter. Le « clash » entre les deux différentes missions a évidemment mené à des problèmes de cohabitation. C'était au début également le « clash » entre deux traditions. Pour le personnel fédéral, les

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

membres des équipes pédagogiques étaient ceux qui voulaient aider et protéger : ils représentaient d'une manière caricaturale « la protection de la jeunesse. » Pour le personnel des communautés, les membres de l'équipe fédérale étaient les protagonistes d'un système répressif : ceux qui ne sont là que pour punir et sanctionner, ceux qui feront en sorte que les jeunes « purgeront » les mesures. Entre-temps nous avons compris qu'il y a de la pédagogie dans la sécurité et de la sécurité dans la pédagogie...

Le choix pour une structure de cohabitation signifie néanmoins le choix pour une structure plus lourde qui demande beaucoup plus de concertation et de communication. La soif d'indépendance et d'autonomie du personnel éducatif, qui se sent souvent limité par les exigences sécuritaires, reste un constat. Une bonne cohabitation demande au minimum qu'un problème ou une erreur commise par quiconque ne se traduise pas immédiatement en terme de contestations de compétence.

Apprendre à collaborer. Il est clair que la seule chose qui sert le bon fonctionnement de l'établissement est le respect réciproque pour la mission de l'autre. C'est d'ailleurs la seule manière de donner « un signal pédagogique cohérent » aux jeunes. Il est clair qu'un agent pénitentiaire qui a reçu un coup d'un jeune lors d'une intervention aura du mal à comprendre qu'un éducateur apporte au jeune en isolement peu après une crêpe préparée pendant une activité culinaire. L'agent devra d'autre part respecter et accepter que des interventions pédagogiques se fassent en lieu d'isolement. Il devra comprendre qu'un lieu d'isolement n'est pas purement un lieu de punition, mais également un lieu de remise en question : l'éducateur ou quelqu'un d'autre de l'équipe psychosociale qui profite de l'occasion afin de mettre en question le comportement agressif du jeune accomplit tout simplement sa mission pédagogique.

Il arrive que la collaboration devienne même trop forte : une confusion de rôles en est le risque.

Certains éducateurs vont désirer plus vite une intervention du personnel de surveillance que d'autres, certains agents pénitentiaires vont intervenir plus vite que d'autres... Certains éducateurs se sentiront plutôt « attaqués » dans leur rôle d'éducateur si le personnel de surveillance intervient trop « vite », d'autres éducateurs se sentiront plutôt « abandonnés » si les agents pénitentiaires interviennent trop « tard. »

La politique de sanction. Un exemple très clair en terme de cohabitation est celle de la politique de sanction. La politique de sanction est établie dans le règlement d'ordre intérieur et sa qualité est surveillée par le comité de direction. L'approche retenue implique le choix explicite d'éviter le schéma des rôles, dans lequel le rôle du personnel de l'autorité fédérale consisterait exclusivement à punir le comportement négatif du jeune et qu'il appartiendrait exclusivement au personnel des communautés de valoriser le comportement positif du jeune. Dans le respect de certaines conditions, des sanctions positives ou négatives peuvent être imposées par la direction fédérale ou par la direction pédagogique.

3 - SOLUTIONS ET ORIENTATIONS

La communication, la négociation et la collaboration. Le Centre a créé des structures de communication et de négociation à chaque échelon, du niveau plutôt stratégique au sein du comité de direction jusqu'au niveau pratique en section. Lors de chaque changement de pause, il y a par exemple un bref moment de concertation (briefing) entre les agents pénitentiaires et les éducateurs afin de convenir du déroulement de la pause et pour formuler des remarques, des questions...

Garanties institutionnelles et bonnes relations interpersonnelles. Le bon fonctionnement d'un Centre tel qu'Everberg dépend à mon avis de deux choses : des garanties institutionnelles qui permettent le déploiement des différentes missions (et en premier lieu le déploiement d'un encadrement pédagogique dans un contexte « pénitentiaire ») et de bonnes relations interpersonnelles. Il me paraît que l'accomplissement d'une mission pédagogique dans un contexte pénitentiaire devient difficile sans la présence d'une « bonne volonté » et d'une bonne entente car, si on le veut, les impératifs sécuritaires sont faciles à trouver...

La structure dirigeante. Il est clair qu'il faut aller à la recherche d'une structure qui est efficace en terme de gestion. Même un établissement qui essaie de réaliser une cohabitation entre sécuritaire et pédagogique devrait être mené par une direction, par une autorité, cela ne doit pas exclure des accords de collaborations.

II - Quelles « solutions » expérimentent nos partenaires européens pour quels effets ?

La différence entre efficacité et efficience. Le constat reste que le Centre obtient d'une manière étonnante de bon score en terme d'efficacité. Il est difficile de prouver quels facteurs y sont responsables. Certes, la méfiance entre les différentes autorités autour de la table de négociation a mené à un cadre institutionnel et réglementaire qui diminue le risque d'un « déraillement. » L'on peut dire que le règlement d'ordre intérieur du Centre, plus de quatre ans après, reste encore le fil conducteur dominant du fonctionnement quotidien du Centre.

La présence permanente en section d'agents pénitentiaires et d'éducateurs mène aussi à une forme bizarre de contrôle social qui diminue à son tour -s'il est bien géré- le risque d'un « déraillement » quelconque.

L'obligation de décider de manière unanime au sein du comité de direction est vécue d'une manière positive et en même temps comme « le seul choix possible. » Ce seul choix pousse l'établissement à la recherche permanente de solutions dans un cadre restrictif, ce seul choix demande une attitude autocritique, une attitude qui fait qu'on est parfois censé mettre en question des traditions...

POUR CONCLURE

Une nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse vient d'être votée. Cette loi touche très peu au fonctionnement du Centre, mais crée d'autre part un deuxième établissement fédéral pour mineurs : cette fois, il s'agit d'une « vraie prison. »

La loi a toujours connu le système de dessaisissement. Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir lorsqu'il constate que les mesures de protection de la jeunesse sont inadéquates face au jeune en question. Il s'agit d'un renvoi vers le système pénal. A l'heure actuelle, un jeune dessaisi qui fait l'objet d'un emprisonnement, peut se trouver dans une prison quelconque en Belgique. La nouvelle loi prévoit le placement dans un centre fédéral fermé spécifique pour mineurs dans lequel un accompagnement éducatif sera organisé. Il ne s'agira dorénavant pas de l'installation d'un quartier pour mineurs dans une prison mais bien d'un établissement pénitentiaire spécialisé dans laquelle la prise en charge sera différente de celle dans le Centre d'Everberg.

CONFERENCE CONCLUSIVE

Analyse comparée et perspectives dans l'hexagone

« Centres éducatifs renforcés, centres éducatifs fermés, quartiers mineurs actuels et futurs établissements spécialisés : état des lieux, éléments de bilan et réflexions prospectives » **Jean-Louis Daumas**⁹⁰

JEAN-LOUIS DAUMAS

I - BELGIQUE, ROYAUME-UNI, SUEDE, FRANCE, ESPAGNE : SIMILITUDES ET DIFFERENCES...

De nombreux points communs :

1. Une approche globale des mineurs délinquants, marquée par une nécessaire indulgence, et donc des textes distincts de ceux applicables aux majeurs ; même si, sur ces deux points, une évolution en 1988, par exemple au Royaume-Uni, a durci la Justice des mineurs comme en France en 2002 et qu'en outre, en Suède, il n'existe pas de système pénal spécifique pour les mineurs mais seulement une application générale de la Loi moins sévère.
2. Une majorité pénale « adaptée » dans tous ces pays : 15 ans en Suède, 18 ans en Espagne et en Belgique, 10 au Royaume-Uni (il s'agit d'une évolution récente) et la situation française qui ne fixe pas d'âge puisque l'ordonnance de 1945 n'a pas prévu d'âge minimum en deçà duquel des poursuites pénales pourraient être engagées à l'encontre d'un mineur.

⁹⁰ **Jean-Louis Daumas** est aujourd'hui directeur régional à la PJJ. Il a débuté sa carrière à l'éducation surveillée comme éducateur puis est devenu directeur des services pénitentiaires avant de revenir à la PJJ. Il est actuellement chef de projet EPM auprès du directeur de la PJJ

Colloque Mineurs Délinquants

Notre jurisprudence s'en tient strictement à la notion de discernement qui a été confirmée par la loi du 9 septembre 2002.

- Une phase pré-sentencielle largement caractérisée par :
la présence quasi-systématique de l'éducateur ou du travailleur social ou d'une équipe pluridisciplinaire comme en Espagne, en France, en Belgique, qui dispose de compétences axées sur l'étude de la personnalité et de l'histoire des jeunes et pas seulement des faits commis.
 - Le rôle du parquet en France, en Belgique, en Espagne (ou de l'officier de police en Grande-Bretagne). Ce parquet spécialisé dispose généralement de moyens importants pour classer une affaire ou la renvoyer devant le juge, proposer des mesures alternatives aux poursuites (en France et en Belgique).
3. Au post-sentenciel, une très large palette de mesures éducatives :
- réprimande ou admonestation
 - surveillance ou action éducative en milieu ouvert
 - importance des structures associatives parfois non professionnelles (familles d'accueil en France, en Belgique, en Espagne)

et surtout :

4. une attitude pragmatique en matière de détention ou de placement en centre fermé avec des évolutions relativement récentes qui permettent le placement en détention ; **Ainsi, partout on évite la prison mais on déroge directement ou indirectement à ce principe**

- **En Grande-Bretagne**, on rouvre depuis 1998 cinq prisons pour enfants (âgés de 12 à 14 ans) dangereux et multirécidivistes et on crée en même temps une nouvelle peine pour les 10-17 ans, peine de formation obligatoire, dont la durée varie de 4 à 14 mois et dont une partie peut être purgée en milieu ouvert sous la surveillance d'un officier de probation.

- **En Belgique**, on crée en 1981 un premier centre fermé, en l'absence de prison pour mineurs ; 3 autres fonctionnent depuis.
- **En Espagne** : la loi de décembre 2000 instaure un régime dérogatoire pour les mineurs terroristes qui crée l'internement en centre fermé ainsi que pour les mineurs condamnés pour les faits les plus graves (faits criminels) alors que la même année, la loi avait institué un nouveau droit pénal des mineurs assez souple.
- **En France** : l'ordonnance du 2 février 1945 met nettement l'accent sur la notion d'éducabilité du mineur délinquant mais dans son article 2, elle n'exclut pas l'enfermement, sanction qui a d'ailleurs été confirmée par plusieurs modifications législatives.

Des différences importantes :

Si ces cinq pays font évoluer leurs principes, leurs textes depuis plusieurs années vers une justice pénale des mineurs plus pragmatique, moins protectionniste (en prévoyant toujours des structures du type « centres fermés » ou « prisons pour mineurs » dont la vocation affichée est de combiner autant que possible contention et éducation) la **Suède** se distingue cependant nettement des autres nations : elle n'a pas de droit spécial applicable aux mineurs. Les délits les plus graves relèvent du droit pénal général partiellement adapté. Ainsi, avec une responsabilité pénale fixée à 15 ans, les peines de prison ont été abolies même si une partie de l'opinion demande leur réintroduction, rejoignant en cela la tendance lourde européenne qui glisse vers un net durcissement des sanctions applicables aux mineurs. Notons enfin, pour ce pays, et cela est loin d'être négligeable, qu'une loi de 1982 a institué des comités de protection de la jeunesse au niveau communal traduisant peut-être ainsi une appropriation large des questions qui concernent les jeunes les plus en difficulté plutôt que de les confier aux seuls professionnels très spécialisés du milieu judiciaire, comme c'est le cas dans tous les autres pays étudiés aujourd'hui.

Il semble en outre que la seule différence essentielle parmi les autres pays tient à la nature de l'opérateur choisi par le Législateur pour assurer la contention et/ou l'enfermement des mineurs.

Ainsi, la Belgique et l'Espagne ont exclu l'administration pénitentiaire de ce champ de compétences pour ne confier qu'aux seuls centres fermés la contention des mineurs les plus difficiles. Encore faudrait-il s'entendre sur la réalité concrète de ces centres, notamment en ce qui concerne la matérialisation physique de la contention qui les rapproche des établissements désignés ailleurs sous le terme « prison ». A l'inverse, en France et en Grande-Bretagne, centres fermés et prisons pour mineurs coexistent et relèvent d'administrations et de personnes morales distinctes. En France, les jeunes sont placés en centres fermés et écroués en prison (quartiers pour mineurs). Le régime juridique, le régime de vie ou de détention, les personnels qui interviennent dans ces deux catégories d'établissement, ainsi que la matérialisation physique de la contention ou de l'enfermement distinguent nettement et sans aucune ambiguïté ces deux catégories d'établissement, l'une relevant d'une administration éducative ou d'une association habilitée par l'Etat, la seconde étant clairement dans le champ pénitentiaire et régalién.

II - LA SITUATION FRANCAISE : LES EVOLUTIONS DEPUIS 1945

L'année 1945 est l'année fondatrice de la justice des mineurs, deux ordonnances voient le jour :

- l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- l'ordonnance du 1^{er} sept. 1945 créant la direction de l'Education Surveillée, autonome et distincte de l'administration pénitentiaire.

La France, comme toute l'Europe, se relève d'une époque sombre. Elle est dirigée alors par des humanistes dont beaucoup ont connu les formes les plus extrêmes de l'enfermement et aspirent à rénover profondément la justice pénale, particulièrement celle des mineurs. François De Menthon, alors Garde des Sceaux confie à une avocate, Hélène Campinchi, le soin de bâtir une justice des mineurs tournée vers l'auteur de l'infraction plus que vers l'objet de l'infraction.

Conférence conclusive

Le préambule de l'ordonnance de 1945 énonce :

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains... »

L'idée essentielle et dominante est l'idée d'éducabilité, et que tout mineur jusqu'à 18 ans (la majorité pénale est alors distincte de la majorité civile fixée à 21 ans) est amendable, que l'infraction qu'il commet est avant tout un symptôme, un signe et que la justice doit œuvrer dans un sens quasi-thérapeutique avec l'apport des sciences sociales et médico-sociales.

La question, à l'époque, a été posée, de savoir si cette nouvelle institution, l'éducation surveillée, créée par l'ordonnance du 1^{er} septembre, devait oui ou non être rattachée au ministère de la Justice. Plusieurs hommes politiques plaident alors pour un grand ministère social chargé de l'enfance inadaptée. Le traitement des mineurs délinquants aurait alors été dépénalisé... Ce mouvement d'idées se poursuit jusqu'en 1951, la question étant définitivement tranchée en faveur du Ministère de la Justice.

Pour autant, malgré les deux ordonnances fondatrices de 1945, les choses vont évoluer lentement. On va distinguer, de cette époque jusqu'à aujourd'hui, quatre grandes périodes :

1 - De 1945 à la fin des années 50

Deux contraintes pèsent sur la nouvelle institution :

La question des ressources humaines d'abord :

Un texte existe bien dès le 10 avril 1945 qui définit un statut pour les éducateurs et organise leur recrutement, mais les candidats sont très peu nombreux. Les premiers éducateurs proviennent presque tous de l'administration pénitentiaire où ils ont été surveillants. Quelques dizaines d'autres sont en outre des instituteurs détachés de l'éducation nationale entre 1945 et 1947. Beaucoup ne resteront pas car le métier est difficile. Un

premier concours national est organisé en 1951 mais jusqu'en 1962, le nombre de candidats sera toujours inférieur aux postes offerts.

La question des équipements :

Il n'y a que 9 structures pour mineurs en 1945, 12 en 1958. Ce sont de grands internats comme ceux d'Aniane, Belle-Ile-en-Mer, Cadillac, avec des effectifs élevés : 200 jeunes y sont placés. Ces établissements restent très marqués par la tradition pénitentiaire.

C'est donc une époque marquée par l'héritage pénitentiaire tant pour les ressources humaines qui sont difficiles à constituer que pour les équipements qui sont décalés par rapport à l'ambition qu'affichait le texte fondateur du 2 février 1945.

2 - Les années 60

C'est une période de grands changements et remplie de contradictions. Elle est d'abord marquée par l'apparition du milieu ouvert et par l'instauration des délégués à la Liberté Surveillée, d'abord bénévoles, puis indemnisés, qui deviendront ensuite des éducateurs à part entière.

Cette période est aussi celle de l'ordonnance de décembre 1958 qui instaure l'assistance éducative, mesure civile qui, en quelque sorte, à côté de l'espace éducatif créé au pénal 13 ans auparavant, va, de fait, jouer un rôle préventif pour les jeunes en danger.

Cette époque est aussi faite de contradictions ; certes on développe le milieu ouvert mais on maintient dans le même temps les grands internats, car la France est confrontée à une augmentation de la délinquance juvénile. Les jeunes nés après la guerre sont devenus des adolescents remuants. L'éducation surveillée obtient des moyens supplémentaires grâce au IVème plan. En 1964, ses éducateurs sont cinq fois plus nombreux qu'en 1945. Globalement, les grands internats malgré des évolutions, demeurent calés sur le fonctionnement pénitentiaire.

3 - Les années 1970

Ces années sont incontestablement celles du milieu ouvert et de l'évolution libertaire issue du mouvement de mai 1968 qui secoue l'institution comme toute la société française.

Tandis que le milieu ouvert continue de se développer, la profession s'interroge sur la signification politique de l'action éducative à l'occasion des grands bouleversements culturels issus des événements de mai 1968. Les grands internats sont progressivement fermés. Dans le même temps, on implante en milieu urbain de petites structures qui prennent le nom de « foyers d'action éducative ». D'une capacité d'une dizaine de lits, ces structures sont très ouvertes sur la ville.

La profession se féminise avec l'arrivée d'éducatrices dans tous les services, y compris dans les foyers.

L'administration centrale tente de créer, à côté des foyers, quelques centres fermés. Ceux-ci sont confrontés à la violence. Le dernier, à Juvisy-sur-Orge, sera fermé en 1979 par le Garde des Sceaux Alain Peyrefitte.

En 1977, les éducateurs de l'éducation surveillée se retirent des quartiers mineurs des maisons d'arrêt où ils cogéraient la détention avec les surveillants. On est alors dans un mouvement qui est absolument à l'opposé de celui qui marque nos pratiques professionnelles depuis trois ans.

4 - Les évolutions à partir de 1980

La persistance du chômage et les modifications économiques intervenues depuis les années 1980 compliquent considérablement la tâche des éducateurs. L'insertion des jeunes par le travail et la formation professionnelle est durablement compromise.

Le personnel politique, confronté à la persistance de la délinquance juvénile empile ainsi sur les traditionnels foyers d'action éducative, de nouvelles catégories d'établissements censés être plus réactifs et mieux contenir les jeunes les plus marginalisés. Les unités éducatives à encadrement renforcé apparaissent dans les années 1990 ; elles prendront plus tard le nom de centres éducatifs renforcés puis, en 1998, le conseil de

sécurité intérieure issu d'une autre majorité politique crée les centres de placements immédiat (CPI).

Enfin, la loi d'orientation et de programmation pour la justice de septembre 2002, après l'alternance politique, crée les centres éducatifs fermés, les établissements pénitentiaires pour mineurs et ajoute une mission supplémentaire aux centres d'action éducative de la PJJ : l'intervention continue des éducateurs dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt interrompue 30 ans auparavant.

III - OU EN SOMMES-NOUS AUJOURD'HUI ?

Contrairement à certains pays qui se sont dotés soit de centres fermés, soit de prisons pour mineurs, nous avons en France, à nouveau et depuis 2002, les deux types d'équipement.

Précisons d'abord que, dans l'esprit du législateur, leur création répond vraiment à des motivations extrêmement différentes sur lesquelles il est tout à fait important d'insister.

S'agissant des centres éducatifs fermés, il apparaît clairement que leur apparition dans le paysage institutionnel de la justice des mineurs incarne une critique récurrente faite aux traditionnels foyers de la PJJ, critique m'apparaissant personnellement tout à fait excessive : ces établissements (les foyers) ne seraient pas assez stricts, pas assez contenant, les gamins pourraient en sortir comme ils le veulent et l'encadrement dispensé par les professionnels y serait trop souple. Je me souviens avoir entendu cet argumentaire développé par les sénateurs de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs lors de mon audition le 15 mai 2002. Je me souviens également avoir dit aux parlementaires que même s'il convenait, à mon sens, de mettre plus d'éducation dans la contention et un peu plus de contrainte dans les établissements de la PJJ, les critiques formulées par un certain nombre d'observateurs et aussi par la Cour des Comptes, plus globalement sur la PJJ me semblaient tout à fait excessives. J'observe également que bien sûr, cette critique amalgame les deux autres catégories d'établissements qui avaient déjà été créés en réaction

aux foyers, je veux parler des Centres Educatifs renforcés (CER) nés en 1996 et les CPI en 1998.

Les pouvoirs publics issus des élections de 2002 veulent clairement un autre type d'établissement : un établissement qui ne soit pas la prison ; sur cette question, toute la classe politique, dans la foulée des deux commissions d'enquête parlementaire de l'année 2000 est d'ailleurs unanime : la prison n'est pas faite pour les jeunes. Les parlementaires veulent un établissement qui se situe sans ambiguïté dans le champ éducatif ; un établissement où l'on apprend la vie, ses règles et aussi dans toute la mesure du possible, à lire, à écrire, à compter. Un établissement, enfin, où la violence sera contrariée, grâce à la présence d'adultes nombreux et duquel on ne pourra pas se soustraire puisqu'il sera fermé.

Le centre éducatif fermé (CEF) se dessine donc clairement à l'horizon politique ; observons d'ailleurs que sur celui-ci, les deux grands candidats à l'élection présidentielle étaient d'accord : tous deux l'avaient inscrit dans leur programme.

S'agissant des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), la motivation est toute autre. Bien sûr, nous l'avons vu, la classe politique s'accorde à dire que les mineurs doivent aller le moins possible en prison. Pourtant, chaque année, depuis dix ans, entre 3500 et 4000 adolescents y séjournent, généralement pour des périodes inférieures à deux mois mais en matière criminelle, il peut arriver que cette détention se prolonge deux ou trois ans. Et les 59 quartiers habilités à l'écrou des mineurs hébergent, selon les moments, entre 600 et 900 mineurs (plus de 900 en septembre 2002, 650 actuellement avec une tendance depuis deux ans à une diminution lente mais continue excepté la parenthèse de l'automne dernier).

La situation en 2002, pour ces mineurs détenus, nous la connaissons : elle est largement décrite par des parlementaires unanimes dans les deux rapports que j'ai déjà cités. Malgré les efforts indéniables déployés par l'administration pénitentiaire et que personne d'ailleurs ne conteste, qu'il s'agisse de la spécialisation des surveillants et de leur augmentation tout à fait significative, qu'il s'agisse de l'amélioration constatée de certains locaux, qu'il s'agisse ici ou là, notamment au centre de jeunes détenus de

Colloque Mineurs Délinquants

Fleury-Mérogis de pratiques professionnelles très décloisonnées et innovantes, qu'il s'agisse, quand c'est possible d'activités sportives, éducatives nombreuses, la situation reste, en 2002, très contrastée et globalement mauvaise.

C'est cela que la loi d'orientation et de programmation pour la justice ambitionne de changer radicalement en créant des établissements pénitentiaires spécialisés pour les mineurs.

Ces établissements, qui relèveront de l'administration pénitentiaire et non de la protection judiciaire de la jeunesse (la question ne s'est d'ailleurs jamais sérieusement et réellement posée !), au nombre de 7, hélas inégalement répartis sur le territoire national, affichent une grande ambition éducative avec des moyens matériels et humains très importants :

- Tout d'abord, on installe, aux côtés de 77 personnels pénitentiaires, 42 agents de la PJJ, dont 36 éducateurs, soit un total de 119 adultes pour 60 mineurs maximum écroués. Jamais un tel taux d'encadrement n'aura été atteint en milieu carcéral même si bien sûr ces personnels interviendront par roulement. Observons néanmoins que ce ratio de deux adultes pour 1 jeune est identique à celui développé en CEF où l'on trouve 10 à 12 jeunes pour 25 professionnels. L'éducation spécialisée dès qu'elle intervient en institution et non en milieu ouvert, nous le savons, est grande consommatrice de ressources humaines.
- Ensuite, on crée des établissements divisés en unités de vie de 10 places chacune dont l'architecture devrait limiter les effets anxiogènes de l'incarcération et favoriser des modes de prise en charge qui rappelleront ceux qui sont en place dans les foyers de la PJJ, notamment en ce qui concerne le droit à l'intimité, équilibré avec des espaces dédiés à la vie collective, à l'enseignement, à la culture et au sport.
- On organise la vie dans l'établissement en allongeant sensiblement la traditionnelle journée de détention dont l'amplitude ira de 7h30 à

Conférence conclusive

22h00, ce qui en milieu carcéral constitue une évolution, certains diront une révolution, très nette avec une présence éducative continue dans chacune des unités de vie. Présence éducative d'ailleurs essayée, implantée depuis début 2003 d'abord dans dix quartiers mineurs puis étendue à tous et dont les remontées issues des professionnels (administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse) eux-mêmes sont largement positives après les vives polémiques du début caractérisées par le clivage idéologique que nous savons autour de la détention ...

- Bien sûr, dans ces EPM, on s'appuiera précisément sur les aspects positifs de l'intervention nouvelle depuis 2003 des éducateurs de la PJJ dans les 59 quartiers mineurs, pour enrichir un régime de détention, un régime de vie avec ces mineurs, essentiellement marqué par un espace éducatif possible : l'apprentissage des règles de la vie sociale, le travail avec les familles chaque fois que cela est possible, le travail essentiel de révision de vie, de retour sur les faits commis par le jeune pour comprendre avec lui comment il en est arrivé là, et surtout comment sa vie va rebondir, se construire, sur d'autres bases, cette fois-ci, plus solides.

Nous sommes là au cœur du débat, tant pour les CEF mais surtout pour les établissements pénitentiaires pour mineurs : peut-on éduquer, non pas tant dans la contrainte, car après tout, l'éducation, pour conduire à l'autonomie, n'est-elle pas d'abord un ensemble de contraintes et d'interdits à assumer, mais peut-on éduquer dans un espace contenant ou fermé ?

Avec beaucoup de virulence et depuis plus de 30 ans, une partie des professionnels prétend que non, énonçant principalement les deux arguments suivants :

- on n'apprend pas la vie en prison ;
- quant à la prison, la privation de liberté, nous le savons bien, elle serait toujours intrinsèquement criminogène.

Le premier argument m'apparaît éminemment respectable. Effectivement, je pense aussi qu'on n'apprend pas la vie en prison qui doit d'abord s'apprendre en milieu ouvert, si possible dans sa famille et dans la société civile, toute entière.

Pour autant, une infime partie des jeunes que nous connaissons cumulant handicaps de toutes natures, mais aussi conduites à risques pour eux-mêmes et pour les autres, doivent être momentanément pris en charge dans un milieu fermé. Ils n'y apprendront peut-être pas la vie au sens où cette expression est entendue pour le milieu ouvert mais en tout cas, ils ne mettront ni eux-mêmes, ni les autres en danger, et accèderont à un espace éducatif possible fondé d'abord sur une relation duelle de qualité et si possible confiante, avec un professionnel de l'éducation. Ils accèderont à la connaissance et tenteront de bâtir un projet de sortie et donc d'insertion.

C'est en cela que je conteste ce premier argument qui me semble en tout état de cause fondé sur une conviction, certes respectable, mais pas plus respectable que la mienne, que la vôtre : un espace éducatif apparaît tout à fait possible en prison, c'est bien une affaire de conviction, de pensée politique qui marque les professionnels et une partie de la société.

Quant au second argument, la privation de liberté est, serait, criminogène. Je pense qu'il procède d'une confusion entre privation de liberté et conditions dans lesquelles s'exerce cette privation de liberté. Je pense en effet que dans un Etat de Droit, ça n'est pas le fait de priver de liberté l'auteur d'une infraction pénale, fut-il mineur, qui serait criminogène, mais bien les conditions, souvent mauvaises, dans lesquelles cette privation de liberté est exercée qui sont intrinsèquement criminogènes.

C'est la raison pour laquelle je pense que les cinq conditions suivantes que je livre à votre réflexion (il y en a sûrement d'autres) doivent être absolument réunies pour que nos futurs établissements pénitentiaires pour mineurs ne soient pas criminogènes mais permettent que soit réellement développé un espace éducatif possible :

1/ Il convient tout d'abord qu'éthique et déontologie soient respectées dans ces prisons pour jeunes. Travailler auprès de mineurs incarcérés

Conférence conclusive

impose une conduite professionnelle irréprochable encore plus qu'avec des détenus majeurs. Je me souviens de mon premier déplacement en 1978 dans un quartier mineurs alors que j'étais éducateur stagiaire : la gifle éducative y était pratiquée. Ces comportements qui ont perduré jusqu'à ces dernières années dans quelques établissements ne peuvent évidemment pas avoir de place dans une détention qui affiche une ambition non criminogène.

2/ Il faut ensuite permettre un très large accès à la culture, à la connaissance, à l'enseignement. Plus cet accès sera large, plus la violence reculera en détention même si cette condition ne suffit pas, à elle seule, pour éradiquer la violence qui peut surgir en détention.

3/ Il convient également que des soins médico-psychologiques soient largement proposés. Nous savons en effet que bon nombre de jeunes qui sont incarcérés souffrent, a minima, de troubles du comportement et parfois hélas de troubles avérés de la personnalité.

4/ Il faut veiller à maintenir, à côté des 7 futurs EPM, un réel maillage territorial des autres services de la PJJ de manière à garantir avec ces services, le maintien, voire le rétablissement des liens familiaux de ces jeunes avec leurs proches, en sachant que même si l'éloignement, contrairement à une idée reçue, n'est pas toujours préjudiciable au maintien de ces liens, il est préférable bien évidemment de cultiver des liens familiaux porteurs d'insertion et d'équilibre affectif chez ces jeunes.

5/ Il faut enfin porter une attention particulière aux jeunes issus de l'immigration, à leurs questions d'identité, et donc veiller à une collaboration efficiente avec le Fonds d'Action et de Soutien à l'Intégration et à la Lutte contre les Discriminations (FASILD). Ces jeunes, issus de l'immigration et des milieux les plus pauvres de la société française, sont souvent majoritaires dans les quartiers mineurs. Il n'est pas normal que ces catégories sociales, quarante ans après la fin de la décolonisation, soient ainsi sur-représentées. Il n'y a ni fatalité, ni, bien sûr, germe de la délinquance spécifiquement chez ces jeunes. Les politiques publiques développées par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse devront encore plus, dans les futurs EPM être caractérisées par une collaboration renforcée avec le FASILD.

POUR CONCLURE ...

Centres éducatifs fermés et futurs établissements pénitentiaires pour mineurs, où en sommes-nous aujourd'hui ?

Les centres éducatifs fermés, il y en a 17 actuellement, une vingtaine dans quelques mois sont désormais inscrits dans le paysage institutionnel de la PJJ, malgré le vif débat qui a perduré après la loi de septembre 2002. Les pratiques professionnelles innovantes, n'en déplaise à certains, incarnées dans des projets extrêmement diversifiés, selon les sites, les placent indéniablement dans le champ éducatif. L'évaluation réalisée en 2004, à mon avis prématurément, établissait que si la prise en charge de ces jeunes multi-réitérants demeure difficile, elle donne des résultats encourageants dans plus de la moitié des situations. Il convient bien évidemment de poursuivre cette évaluation et d'en garantir la pertinence pour que ses conclusions ne soient pas attaquables.

Je pense que ces établissements, comme les centres de placement immédiat créés en 1998, reviendront à terme, dans la catégorie générique des établissements de placement et que les distinctions créées conjoncturellement par les pouvoirs publics en 1995, en 1998 et 2002 disparaîtront pour ne laisser à la PJJ qu'une seule catégorie d'établissement (peut-être, les futurs centres de placement éducatif qui devraient voir le jour à moyen terme, à l'occasion de la structuration juridique des services, par la voie réglementaire).

Ce regroupement de tous les établissements de placement aurait le mérite de la clarté ; le juge des mineurs statuant au pénal disposerait ainsi de trois orientations possibles :

- le maintien du mineur dans sa famille avec le prononcé d'une mesure de milieu ouvert. Il s'agit déjà de la situation la plus fréquente. Il faut bien sûr l'encourager : chaque fois que cela est possible, le mineur doit grandir dans son milieu naturel ;

Conférence conclusive

- le placement dans un établissement relevant de la PJJ : en fonction principalement de la personnalité du mineur mais aussi bien sûr de la nature et de la gravité des faits commis, le juge des mineurs doit pouvoir choisir un établissement en fonction de son projet éducatif et du niveau de contrainte qui y est développé. Les actuels CEF, ayant dans ce contexte, une place tout aussi originale et spécifique que les autres foyers, offrant eux, d'autres caractéristiques, même si, comme je viens de le dire, il me semble que ces différences devraient s'effacer pour ne laisser la place qu'aux seuls centres éducatifs de placement.

Et enfin :

- L'écrou dans un EPM ou quartier mineurs d'une maison d'arrêt lorsque la détention apparaît inévitable. Celle-ci se déroulera alors avec des garanties éducatives telles que nous les avons examinées précédemment.

Ces EPM, pour les premiers d'entre eux, fonctionneront exactement dans un an, d'abord à Quiévrechain, Mezieu et Laval. Ils bénéficieront de moyens très importants dégagés par l'administration pénitentiaire et par la PJJ dans la loi de programmation de septembre 2002. Ces établissements continuent de susciter polémiques et débats surtout à la PJJ, même si chez les plus jeunes des professionnels une attitude ouverte et pragmatique semble s'installer durablement.

Les deux administrations du Ministère de la Justice achèvent actuellement l'écriture d'un texte d'orientation qui accompagnera les professionnels dans leur installation en EPM tandis que deux décrets publiés vraisemblablement cette année devraient revoir l'organisation réglementaire de la détention des mineurs dans tous ses aspects.

La formation des professionnels appelés à travailler en EPM est aussi un souci des deux administrations centrales : surveillants, éducateurs et cadres recevront une formation spécifique dont une partie devrait être commune, comme en 2003 à l'occasion de l'arrivée des premiers éducateurs PJJ en quartiers mineurs.

Même si aujourd'hui tout n'est pas réglé, même s'il subsiste des questions importantes à traiter, voire à arbitrer, nous voyons bien qu'une réelle

synergie est à l'œuvre entre les deux administrations dont l'une, ne l'oublions pas, est née il y a 60 ans de la rupture voulue radicale d'avec l'autre.

Le chemin parcouru est immense depuis le constat établi par la représentation nationale dans les deux assemblées d'abord en 2000 puis en 2002 avec le rapport de la commission sénatoriale Schosteck.

Il ne s'agit pas, à la PJJ, de renoncer à ce qui fonde sa légitimité, c'est-à-dire les fondements humanistes de 1945. Il ne s'agit pas plus à l'administration pénitentiaire de renoncer à une culture dominée par des idées régaliennes et de sûreté mais bien d'appliquer complètement les dispositions de l'article 1 de la loi du 22 juin 1987 relative aux missions du service public pénitentiaire qui précise : « ... le service public pénitentiaire favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines ... ».

Les établissements pénitentiaires pour mineurs, incarnés essentiellement par une collaboration accrue surveillant - éducateur déjà en place dans les quartiers mineurs, représenteront cette volonté du législateur, non seulement d'améliorer les conditions objectives de la détention des mineurs mais aussi et peut-être surtout, de donner plus de sens à celle-ci, contribuant ainsi, nous l'espérons tous, à faire reculer la récidive.

C'est en tout cas ce qu'a déclaré avec force le juge constitutionnel de la V^{ème} République dans un texte qui s'impose bien évidemment à tous. En effet, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1994 a rappelé : « l'exécution des peines privatives de liberté a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et permettre son éventuelle réinsertion ».

Dans une autre décision, et c'est sur celle-ci que je souhaite terminer mon intervention, le même Conseil Constitutionnel a, en 2002, à propos de la polémique développée autour de centres éducatifs fermés, érigé en principes fondamentaux des lois de la République (à valeur constitutionnelle) la primauté de l'action éducative à l'égard des mineurs.

Conférence conclusive

Il me semble donc que nous disposons, nous autres professionnels, de garanties supérieures qui devraient permettre que soit dégagé un réel espace éducatif dans tous les lieux institutionnels, qu'ils relèvent de la PJJ ou de l'administration pénitentiaire, où nous sommes appelés à prendre en charge les jeunes les plus abîmés.